

GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET
DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR
LEUR DESTRUCTION

BWC/AD HOC GROUP/46 (Part II)
4 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Quinzième session
Genève, 28 juin - 23 juillet 1999

RAPPORT DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE
LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

SECONDE PARTIE

ANNEXE IV

TEXTES PRÉSENTÉS PAR LE PRÉSIDENT ET SES COLLABORATEURS,
AFIN QU'ILS SOIENT EXAMINÉS PLUS AVANT

Table des matières

	<u>Page</u>
ARTICLE II [DÉFINITIONS [ET CRITÈRES]]	3
ARTICLE III MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS .	15
A. [LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)]	15
B. [ÉQUIPEMENTS]	15
C. [SEUILS]	16
D. DÉCLARATIONS	18
E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION	67
F. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]	72
ARTICLE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ	76
ARTICLE V MESURES VISANT À REDRESSER UNE SITUATION ET À ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE	78
ARTICLE VII ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES ET COOPÉRATION TECHNIQUE	79
ARTICLE IX L'ORGANISATION	97

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>	
ARTICLE XI	RELATION ENTRE LE PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	114
ARTICLE XII	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	114
ARTICLE XIII	EXAMEN DU PROTOCOLE	115
ARTICLE XIV	AMENDEMENTS	116
ARTICLE XV	DURÉE ET RETRAIT	118
ARTICLE XVI	STATUT DES ANNEXES ET DES APPENDICES	118
ARTICLE XVII	SIGNATURE	118
ARTICLE XVIII	RATIFICATION	118
ARTICLE XIX	ADHÉSION	119
ARTICLE XX	ENTRÉE EN VIGUEUR	119
ARTICLE XXI	RÉSERVES	119
ARTICLE XXII	DÉPOSITAIRE(S)	119
ARTICLE XXIII	TEXTES FAISANT FOI	120
ANNEXE A.	DÉCLARATIONS	121
	I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)	121
	II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS	129
ANNEXE D.	ENQUÊTES	138
	I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	138
	II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN	140
	III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS	144
ANNEXE E.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ	149
	I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE	149
	III. [MESURES VISANT À PROTÉGER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE [OBTENUE] AU COURS OU DU FAIT D'ACTIVITÉS SUR PLACE]	150
APPENDICE C.	INSTALLATIONS	151
	PROJET DE QUESTIONNAIRE RÉVISÉ SUR LES ARRANGEMENTS POSSIBLES CONCERNANT LE SIÈGE DE L'ORGANISATION ET RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR LA VILLE HÔTE	176

**Textes présentés par le collaborateur du Président
pour la question de la définition des termes
et de critères objectifs, afin qu'ils soient
examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/25)

ARTICLE II

[DÉFINITIONS 1/ [ET CRITÈRES]

[CATÉGORIE I : LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DU PRÉSENT
PROTOCOLE :] 2/

1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines 3/

~~{Type d'armes conçu spécialement pour provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, causer leur mort ou leur nuire et dont les effets dommageables sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines} [, des Micro-organismes ou autres organismes, naturels ou génétiquement modifiés (agents biologiques) ou toxines des composés {toxiques} provenant de micro-organismes ou d'autres organismes (toxines), quel qu'en soit le mode de production, qui sont susceptibles de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, de causer leur mort ou de leur nuire d'une autre manière.]~~

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne ~~{, conjointement ou séparément}~~ :

- Les matières [microbiennes ou autres] contenant des agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques [qui ne sont pas conçues à des fins non interdites par la Convention];

1/ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

2/ Selon un avis, il faudrait envisager d'autres catégories encore.

3/ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

- Les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi [munis] de tels agents biologiques ou toxines [, ou intégrant des dispositifs spéciaux pour les en munir et pour employer de tels agents ou toxines, et qui sont conçus pour être employés] à des fins hostiles ou dans des conflits armés.]

[2. Agents biologiques 4/

Micro-organismes ou autres organismes, naturels ou génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains et les animaux ou de causer leur mort, ou qui sont susceptibles de provoquer des maladies chez les plantes ou de leur nuire ou de causer leur mort.

{Est reproduite à l'annexe ..., aux fins de l'application du présent Protocole, la liste des agents biologiques sur lesquels porteraient les déclarations.}

[3. Toxine 5/

Composé provenant de micro-organismes, d'animaux ou de plantes, quel qu'en soit le mode de production, naturels ou modifiés, qui [sont susceptibles de provoquer] ~~[provoquent]~~ des maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, ou ~~[de causer]~~ ~~[causent]~~ leur mort, ou encore ~~[de leur nuire]~~ ~~[leur nuisent]~~ de quelque autre manière.

{Est reproduite à l'annexe ..., aux fins de l'application du présent Protocole, la liste des toxines sur lesquelles porteraient les déclarations.}

[4. Fins hostiles 6/

Fait pour un État (des États) d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines [ou des agents biologiques] afin ~~[de détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes]~~ ~~[de provoquer des maladies ou une incapacité chez les êtres humains, les animaux ou les plantes]~~ ~~[ou]~~ ~~[,]~~ de causer leur mort ~~[ou de leur nuire]~~ ~~[sur le territoire d'un autre État (d'autres États) auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun conflit armé, en vue d'infliger]~~ ~~[à celui-ci (ceux-ci)]~~ des dommages d'ordre militaire, économique ou moral.]

4/ Idem.

5/ Idem.

6/ Idem.

[5. Vecteur 7/

Tout appareil, équipement, dispositif ou moyen de propagation conçu ou utilisé pour employer ou disséminer ~~sur un objectif~~ un agent biologique, une toxine, un insecte ou tout autre organisme vivant véhiculant un agent biologique ou une toxine et qui sert lui-même de vecteur **pour atteindre un objectif.**]

[6. Fins non interdites par la Convention 8/

[a) Prophylaxie, à savoir le dépistage, la prévention et le traitement des maladies provoquées par des agents biologiques et des toxines;

b) Protection, à savoir les fins directement liées à la protection contre les armes biologiques;

c) Autres fins pacifiques, à savoir la recherche ou des fins industrielles, agricoles, vétérinaires, médicales ou pharmaceutiques.]

Recherche, prophylaxie ou protection, fins industrielles, agricoles, médicales ou pharmaceutiques, ou autres fins pacifiques.]

7. Installation 9/

~~[Local (locaux),] laboratoire(s), [bâtiments de production, bâtiments auxiliaires et autres et] ou structure(s) [[ayant des limites identifiables [précises] et] [situés dans un périmètre identifiable [précis] et ayant] une administration unique] [y compris les équipements qui s'y trouvent] [mobiles ou réunis en un seul lieu,] qui [servent] [ou peuvent servir], individuellement ou en étant combinés, à l'exécution d'une ou de plusieurs activités [biologiques] [ayant un rapport avec [des agents ou toxines inscrits] [la Convention]].~~

~~7-bis~~ [Local (locaux), laboratoire(s), bâtiments de production, bâtiments auxiliaires et autres ou structures [, fixes ou mobiles,] servant à l'exécution d'une ou de plusieurs activités, qui sont situés dans un périmètre précis, défini par une demande d'enquête dans une installation faite en application de l'article III, section G, ou qui ont été identifiés spécifiquement pour faire l'objet d'une procédure de consultation, de clarification et de coopération mise en route en application de l'article III, section E, ou de déclarations en application de l'article III, section D.]

7/ Idem.

8/ Idem.

9/ Selon un avis, cette définition devrait figurer dans la catégorie II.

7 *ter bis* [Local (locaux), laboratoire(s), bâtiments de production, bâtiments auxiliaires et autres ou structures, y compris les équipements qui s'y trouvent, qui peuvent servir à l'exécution d'activités d'ordre biologique ou susceptibles d'avoir un rapport avec la Convention. Entre autres, une telle installation ~~fa~~ ~~[peut avoir]~~ des limites identifiables ainsi qu'une administration unique; elle ~~est~~ ~~[peut être]~~ fixe ou ~~constitue~~ ~~[constituer]~~ un dispositif mobile.]

[8. Enquête 10/

Enquête dans ~~une installation~~ ou ~~un lieu~~ ~~un site~~ **une zone** se trouvant sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, dont la réalisation est demandée par un autre État Partie conformément à]

[9. État Partie recevant [la visite ou] l'enquête 11/

État Partie sur le territoire duquel se déroule [une visite ou] une enquête effectuée conformément au présent Protocole, ou qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, où se déroule une telle [visite ou] enquête, ou État Partie dont relève l'installation ou la zone soumise à une telle enquête, lorsque cette installation ou cette zone est située sur le territoire [d'un État hôte].

9 *bis* État Partie sur le territoire duquel se trouvent les installations ou les zones qui sont soumises à une enquête, ou État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur des installations ou des zones qui se trouvent ailleurs que sur son territoire et qui sont soumises à une enquête; cela ne couvre pas, toutefois, l'État Partie hôte, dans le cas d'une enquête, tel qu'il est défini au point 10.]

[10. État/État Partie hôte, dans le cas d'une enquête 12/

État ou État Partie sur le territoire duquel se trouvent des installations ou des zones qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie et qui sont soumises à une enquête.]

[11. État Partie visité 13/

État Partie sur le territoire duquel se trouvent des installations qui font l'objet d'une visite ou État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur des installations se trouvant ailleurs que sur son territoire et qui font l'objet d'une visite; toutefois, cela ne couvre pas l'État Partie hôte, dans le cas d'une visite, tel qu'il est défini au point 12.]

10/ Selon un avis, cette définition devrait figurer dans la catégorie II. Selon un autre, il faudrait la supprimer.

11/ Idem.

12/ Idem.

13/ Idem.

[12. État/État Partie hôte, dans le cas d'une visite 14/

État ou État Partie sur le territoire duquel se trouvent des installations qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie et qui font l'objet d'une visite.]

[9-12 État Partie recevant l'enquête ~~fou la visite~~

État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, où se trouve[nt] une [ou plusieurs] installation[s] ou [une] zone[s] qui est [sont] soumise[s] à une enquête ~~fou font l'objet d'une visite~~. Lorsqu'une [Lorsque de] telle[s] installation[s] ou zone[s] est [sont] située[s] sur le territoire d'un État ou d'un État Partie, mais en un lieu qui est placé sous le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas "l'État Partie recevant l'enquête ~~fou la visite~~", mais "l'État ou l'État Partie hôte".] 15/

[13. État Partie demandant l'enquête ~~fou la visite~~ 16/

État Partie qui a demandé ~~fou une visite ou~~ une enquête en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, conformément à l'article]

[CATÉGORIE II : [DÉFINITIONS À INSÉRER DANS] [LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX FINS DE] L'ARTICLE III [, SECTION D RELATIVE AUX DÉCLARATIONS] :]

[14. [Programme de défense biologique] [/Programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] 17/

Programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.]

~~15. [Confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS)]~~

~~[L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)" s'applique à [toute installation] [tout local ou tous locaux] qui :~~

14/ Idem.

15/ Certaines délégations pensent qu'il conviendrait d'étudier plus avant cette définition et sa place dans le texte.

16/ Voir la note infrapaginale 11.

17/ Certaines délégations ont estimé qu'il était inutile de définir ici ces expressions, étant donné que les notions correspondantes seraient développées dans la définition du ou des critères de déclaration voulus.

~~{a} répond (répondent) aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) ou qui satisfait (satisfont) à la norme P 3 ou à une norme [internationale] équivalente, [ou]}~~

~~{b} est conçu[e] (sont conçus) et équipé[e] (équipés) pour mener des travaux [sur des agents microbiologiques] [de recherche, de mise au point, d'essai, d'évaluation ou de production] [mettant en jeu] des agents [biologiques] [ou d'autres agents [ou des toxines]] qui [présentent un risque [élevé] [assez important] [pour les personnes qui y travaillent] [mais ne mettent guère en danger la collectivité]] [sont susceptibles de nuire [gravement] à la santé], ainsi que pour empêcher le rejet accidentel de tels agents [dans l'environnement] moyennant certaines caractéristiques, dont la dépression par rapport à l'environnement [dans une ou plusieurs zones], la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie [des enceintes de sécurité] [des enceintes de sécurité biologique] [ainsi que des matières et déchets contaminés] [et des effluents] par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques, selon qu'il convient.}}~~

15 bis [Confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE])]

L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE])" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autre[s] [structures] [installation] qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) Ils sont conçus [et] [ou] employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

i) aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme [ou les zoopathogènes] à classer dans le groupe de risques 3, tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) et comme l'ont établi les États Parties; ou

ii) aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 3, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998;

b) Ils sont conçus pour empêcher le rejet accidentel de tels agents moyennant les caractéristiques précisées dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993), à savoir la réglementation de l'accès du personnel, la dépression par rapport à l'environnement et la décontamination de l'air de sortie, ainsi que des matières, déchets et effluents contaminés, par le passage dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA), la stérilisation à la vapeur, l'incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

[15 *ter bis* Confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)

L'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)" s'applique à tout local ou tous locaux qui répondent aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) ou satisfont à la norme P 3 [ou à une norme internationale équivalente] en ce qui concerne le maintien d'une dépression par rapport à l'environnement, la réglementation de l'accès et la décontamination de l'air de sortie ainsi que des matières et déchets contaminés et des effluents par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques.]

~~16. Confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS)~~

~~{L'expression "confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS)" s'applique à toute installation qui :~~

~~Répond aux critères énoncés dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) ou satisfait à la norme P 4 [ou à une norme internationale équivalente].}~~

~~Les caractéristiques du laboratoire de confinement maximal/sécurité biologique de niveau 4 sont celles du laboratoire de confinement/sécurité biologique de niveau 3, complétées par les éléments suivants :~~

~~{L'installation se trouve dans un bâtiment séparé ou dans une zone d'accès réglementé à l'intérieur d'un bâtiment, qui est complètement isolée de tous les autres secteurs du bâtiment.}~~

~~a) — Réglementation de l'accès. L'entrée et la sortie du personnel et des fournitures doivent se faire à travers un sas. À l'entrée, le personnel doit se changer complètement, à la sortie il doit prendre une douche avant de remettre ses vêtements de ville,~~

~~b) — Régulation de la ventilation. Les locaux doivent être maintenus en dépression au moyen d'un système mécanique indépendant assurant un flux d'air filtré sur filtres HEPA vers l'intérieur et d'un système d'évacuation d'air muni de filtres HEPA à la sortie et, si nécessaire, sur la prise d'air,~~

~~{c) — Décontamination des effluents. Tous les effluents liquides qui sortent des locaux, y compris l'eau de la douche, doivent être décontaminés avant d'être définitivement éliminés,}~~

~~d) — Stérilisation des déchets et des matières. Il est indispensable d'avoir un autoclave à deux portes formant sas,~~

~~e) — Un système de confinement [primaire] efficace doit être installé, il se composera i) d'enceintes de sécurité biologique de classe III et/ou ii) de combinaisons pressurisées. Dans ce dernier cas, il faut prévoir une douche chimique spéciale pour la décontamination du personnel qui quitte le secteur où le port d'une telle combinaison est obligatoire,~~

~~f) — Sas d'entrée à air pour les échantillons et les matières,~~

~~g) Pour les travaux mettant en jeu des zoopathogènes, un confinement primaire [doit] [devrait] être assuré au moyen d'enceintes de sécurité biologique de classe [I, II ou] III;~~

~~{h} L'installation est classée dans les catégories "BL 4", "BSL 4", "P 4", "confinement biologique maximal", "classe 4", "niveau de confinement 4" ou dans une catégorie équivalente, en application des lois et règlements, des directives ou d'autres normes de l'État Partie.}~~

[16 bis Confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE]).

L'expression "confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE])" s'applique à tous local, ensemble de locaux, laboratoire(s) ou autre[s] [structures] [installation] qui présentent les caractéristiques suivantes :

Ils sont conçus [et] [ou] employés pour la manipulation d'agents biologiques provoquant des maladies et pour l'exécution de travaux mettant en jeu de tels agents, dont on sait ou l'on soupçonne qu'ils répondent soit :

- i) aux critères applicables aux agents pathogènes pour l'homme [ou les zoopathogènes] à classer dans le groupe de risques 4, tels qu'ils sont définis dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993) et comme l'ont établi les États Parties; ou
- ii) aux critères applicables aux zoopathogènes à classer dans le groupe 4, comme l'ont établi les États Parties et tels qu'ils sont définis dans la modification apportée au Code zoosanitaire international par le Comité international de l'OIE à sa soixante-sixième session générale, de 1998.]

[17. Installation de diagnostic 18/

Installation dont les activités ne portent que sur l'analyse d'échantillons à des fins de diagnostic d'infections ou d'intoxinations inapparentes, apparentes ou latentes chez les êtres humains, les animaux ou les plantes ou à des fins de détermination de la contamination des aliments, de l'eau ou de l'air d'origine microbienne ou toxinique, par détection, isolement ou identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et sérologie.]

18/ Selon les uns, il ne convient pas de définir cette expression dès lors que les installations servant uniquement au diagnostic font déjà l'objet de dispositions les excluant spécifiquement de certaines catégories d'installations répondant aux critères applicables aux fins des déclarations annuelles.

Selon les autres, en revanche, il faut définir cette expression.

18. Modification génétique

Suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme ou des micro-organismes pour leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore pour en modifier les caractéristiques originelles.

[19. Système fermé/confinement primaire de la production

Caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages et pour séparer les opérations de production du milieu ambiant. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets.]

20. [Site 19/

Intégration ~~locale~~ d'une ou de plusieurs installations [en] [dans les limites d'] un lieu géographiquement ou physiquement défini ~~[ayant des limites identifiables].]~~

21. Vaccin

Préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire qui est utilisée à des fins de protection ~~(autres que la désensibilisation dans les cas d'allergie)~~ ~~et qui est d'ordinaire sans danger pour les êtres humains et les animaux.~~

[22. Production 20/

[(Dans le contexte de l'Article III, section D,) ~~cette expression ne s'applique pas aux~~ paragraphes ...]

19/ De l'avis de certains, cette définition devrait figurer dans la catégorie II (définitions s'appliquant aux fins de l'article III, section D relative aux déclarations). Selon d'autres, cette définition s'impose eu égard aux critères applicables aux programmes de défense biologique en cours et aux fins des formules de déclaration. Selon d'autres encore, elle n'est plus nécessaire.

20/ Selon une opinion, cette définition devrait être utilisée dans le contexte de la déclaration annuelle de certaines catégories d'installations.

Culture d'agents biologiques répliatifs par n'importe quel moyen, ou synthèse ou biosynthèse d'agents biologiques non répliatifs, y compris les toxines.]

[23. Production de vaccins 21/

Fabrication de vaccins suivant n'importe quelle méthode, y compris à l'aide de fermenteurs, de bioréacteurs ou d'oeufs fécondés. Cela ~~ne recouvre pas, aux fins des déclarations requises au titre de l'article III, section D, paragraphes 11 à 13,~~ ~~[[peut recouvrir] [recouvre] aussi]~~ la préparation, le conditionnement sous forme liquide ou sèche, l'emballage ~~et l'essai~~ de vaccins ~~[excepté lorsque ces opérations sont exécutées séparément, sans production préalable].~~

24. [Travaux mettant en jeu des agents ~~biologiques~~ ou toxines inscrits] 22/

[Toute manipulation d'agents ~~biologiques~~ ou de toxines inscrits, qui couvre ~~[, par exemple,]~~ la recherche, la mise au point, la production et le diagnostic ~~[, y compris l'étude des propriétés des agents ~~biologiques~~ et des toxines, les techniques de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, la décontamination, les méthodes de prophylaxie et de traitement et l'entretien de collections de culture].~~

[25. Installation de défense biologique 23/

Installation qui mène des travaux dans le cadre d'un ~~[programme de défense biologique]~~ ~~[/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]~~ ~~[au titre de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation].~~

26. Aérobiologie

Étude en laboratoire ou à l'air libre d'aérosols comprenant des particules de matières biologiques [et travaux mettant en jeu de tels aérosols].

21/ Selon les uns, il vaudrait mieux examiner cette exception dans le contexte des déclarations annuelles. Selon les autres, il faudrait envisager de la faire figurer dans la section relative aux définitions.

22/ Selon les uns, cette définition s'impose. Selon les autres, il n'y a pas nécessairement lieu de définir cette expression. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait la définir aux fins de l'article III, section D, sous-section I, partie G).

23/ Certaines délégations ont estimé qu'il était inutile de définir ici cette expression, étant donné que la notion correspondante serait développée dans la définition du ou des critères voulus.

[27. Phyto-inoculum

Préparation contenant des micro-organismes, tels que bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter les graines, les plantules, d'autres matériaux de multiplication végétale ou les plantes en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées ou leur résistance aux maladies ou au gel ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés.]

[28. Agent de lutte biologique

Organisme vivant ou substance biologiquement active dérivée d'un organisme vivant, utilisés pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre.]

[29. [Moyens] [Dispositif] de mise en quarantaine phytosanitaire

[Pratiques suivies en matière de sécurité,] conception des bâtiments et équipements utilisés pour empêcher le rejet d'organismes ou de leurs composants et de substances actives dans l'environnement au cours d'opérations phytosanitaires menées dans des installations de production de phyto-inoculums et d'agents de lutte biologique et mettant en jeu des phytopathogènes et des ravageurs des plantes qui présentent un risque élevé d'infection de la population végétale ou de propagation au sein de cette population.

[Ces moyens] [Ce dispositif] [sont] [comprend] notamment des bâtiments séparés ou des zones d'une structure clairement délimitées dont l'accès, à porte avec sas, est réglementé, qui comportent un dispositif pour la décontamination des mains et qui peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement, l'air de sortie étant décontaminé par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un processus chimique ou physique approprié avant rejet dans un réseau public ou communal.]

CATÉGORIE III 24/

Après examen, les définitions suivantes d'expressions qui concernent d'autres mesures spécifiques pourront trouver leur place dans les sections voulues du Protocole.

30. Équipements approuvés

Équipements et appareils nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'équipe d'enquête ou de visite, qui ont été approuvés par la Conférence des États Parties [à sa première session] [conformément aux dispositions figurant à l'annexe D, section I, paragraphe 34].

24/ Selon une opinion, les définitions Nos 30 à 32 devraient figurer dans la catégorie II.

[31. Périmètre 25/

Dans le cas d'une enquête dans une installation, limites ~~[d'un site ou]~~
d'une ~~[ou de plusieurs]~~ installation~~s]~~, définies par des coordonnées
géographiques ou par la description sur une carte :

a) Périmètre demandé : périmètre demandé par un État Partie
requérant, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe ...;

b) Périmètre de rechange : périmètre tel qu'il est défini par l'État
Partie recevant l'enquête en remplacement du périmètre demandé, conformément
aux dispositions figurant dans l'annexe ...;

c) Périmètre final : périmètre final tel qu'il est convenu à l'issue
des négociations menées par l'équipe d'enquête avec l'État Partie recevant
l'enquête, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe]]

[32. Point d'entrée et point de sortie

Lieu désigné par l'État Partie conformément au présent Protocole pour
l'arrivée des équipes d'enquête [ou de visite] dans le pays ou pour le départ
de ces équipes après l'achèvement de leur mission.]

*Il faut étudier plus avant l'opportunité de définir les expressions
suivantes et la place des définitions correspondantes dans le texte :*

33. Installation

34. Enquête

35. État Partie recevant l'enquête

36. État ou État Partie hôte, dans le cas d'une enquête

37. État Partie visité

38. État ou État Partie hôte, dans le cas d'une visite

35-38 État Partie recevant l'enquête [ou la visite]

39. État Partie requérant]

25/ Selon un avis, il faudra peut-être revoir cette notion en raison
de ses liens étroits avec d'autres notions, comme celles d'installation ou de
site, et selon l'évolution du texte d'autres sections, notamment celles qui
ont trait aux enquêtes dans une installation ou sur le terrain.

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour
la question des mesures visant à renforcer le respect
de la Convention, afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/24)

ARTICLE III

MESURES VISANT À ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

A. [LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES)]

[1. Chaque État Partie présente une déclaration au sujet des agents et toxines inscrits sur la liste figurant à l'annexe A, section I, selon les formules de déclaration d'installations, d'activités et de transferts reproduites à l'annexe A, section V.

2. La Conférence des États Parties examine toutes propositions tendant à inscrire sur une liste ou à supprimer d'une liste des agents microbiologiques et autres agents biologiques ou des toxines et prend une décision à leur sujet en tenant compte des progrès de la science et de la technique et en se conformant aux critères établis à l'annexe A, section I.]

B. [ÉQUIPEMENTS]

[1. Chaque État Partie fournit des renseignements sur les équipements qui se trouvent dans une installation déclarée et qui sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe A, section II, de même que sur les transferts de tels équipements, selon les formules de déclaration d'installations, d'activités et de transferts reproduites à l'annexe A, section V.

2. La Conférence des États Parties examine toutes propositions tendant à inscrire des équipements sur la liste ou à en supprimer et prend une décision à leur sujet en tenant compte des progrès de la science et de la technique.]

C. [SEUILS] 26/

[1. Tout État Partie est libre de stocker, dans des installations participant à un programme de protection contre les armes biologiques, des quantités déterminées de matières biologiques contenant des agents inscrits (annexe A, section I). Les valeurs précises de ces quantités de matières biologiques sont fixées conformément à l'annexe A, section III. Ne sont pas comprises dans ces quantités celles qui sont utilisées dans les installations considérées pour les travaux courants et pour la production de préparations biologiques, immunes et autres, à usage médical, vétérinaire ou agricole.

2. Il est fixé deux seuils, supérieur et inférieur, pour les quantités de matières biologiques contenant un agent ou une toxine inscrits 27/.

3. Le seuil inférieur, qui s'applique aux formules de déclaration, correspond à la quantité maximale de matières biologiques contenant un agent ou une toxine donnés, dont le dépassement doit être signalé dans la déclaration annuelle par un "oui".

4. Le seuil supérieur, qui s'applique lors des activités menées sur place, correspond à la quantité minimale de matières biologiques contenant un agent ou une toxine d'un type donné, qui constitue la limite supérieure admissible dans une installation donnée.]

26/ Certains participants ont jugé que l'application de seuils à la possession d'agents biologiques et de toxines n'était pas un bon moyen de renforcer la Convention et pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article premier; le Groupe n'avait manifestement pas pour mandat de définir de telles limites. On ne pouvait pas dire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'emploi, qu'en dessous d'une certaine quantité un agent servait à des fins pacifiques. On ne pouvait donc pas utiliser de seuils préétablis. Un seuil applicable aux activités autorisées à des fins défensives risquait d'être utilisé pour dissimuler des activités offensives. Avec l'application de seuils, on allait peut-être donner une idée fautive de l'ampleur des activités d'une installation parce que, du fait de l'autoréplication des micro-organismes, la quantité d'un agent donné pouvait être au niveau du seuil ou en dessous à un moment donné et le dépasser quelques heures après. Enfin, même la présence de petites quantités d'agents biologiques et de toxines pouvait, selon l'emploi auquel on les destinait, être contraire à l'objet et au but de la Convention.

Une autre idée exprimée a été qu'il était indispensable d'établir des quantités seuils d'agents biologiques et de toxines si l'on voulait un régime de vérification du respect de la Convention qui soit efficace. L'établissement de tels seuils n'était en aucun cas contraire au mandat du Groupe puisque ce mandat précisait que le Groupe examinerait la question de la "définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant, entre autres, leurs quantités seuils...". Une telle démarche n'aurait pas de répercussions sur la portée de l'article premier de la Convention.

27/ Les valeurs précises des quantités considérées doivent être déterminées par le Groupe spécial.

5. Tout État Partie est libre d'acquérir et de stocker, dans des installations soumises à déclaration conformément à l'annexe A, section V, des quantités déterminées d'agents et de toxines inscrits (annexe A, section I). Les valeurs précises de ces quantités d'agents et de toxines sont fixées conformément à l'annexe A, section III.

6. Il est fixé deux seuils, global et actuel, pour les quantités de chaque agent ou toxine inscrit.

7. Le seuil global correspond à la quantité globale d'agents ou de toxines inscrits, reçus ou produits dans une installation quelconque au cours de l'année écoulée, qui constitue la limite supérieure à partir de laquelle la quantité effective de ces agents ou toxines doit être comptabilisée et signalée dans une déclaration annuelle selon la formule prévue pour les installations.

8. Le seuil actuel correspond à la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits d'un type donné actuellement stockés dans une installation quelconque, qui constitue la limite supérieure à partir de laquelle la quantité effective de cet agent ou de cette toxine doit être comptabilisée et notifiée aussitôt par l'intermédiaire de l'Organisation.

9. Chaque État Partie est tenu de fournir au plus vite, par l'intermédiaire de l'Organisation, tous renseignements nécessaires sur un dépassement de la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits, qui correspond au seuil actuel.

10. Chaque État Partie a le droit de demander par l'intermédiaire de l'Organisation et d'obtenir promptement tous renseignements nécessaires sur un dépassement de la quantité d'un agent ou d'une toxine inscrits correspondant au seuil actuel, que signalerait un autre État Partie.

11. L'Organisation a le droit d'exiger d'un État Partie qu'il n'admette aucun dépassement, dans une installation donnée, de la quantité d'un agent ou d'une toxine correspondant au seuil actuel, dès lors que d'autres États Parties ont exprimé à ce sujet des inquiétudes fondées.

12. La Conférence des États Parties, tenant compte des progrès scientifiques et techniques et appliquant le principe d'une sécurité collective effective, examine les propositions tendant à faire figurer dans l'annexe A les quantités seuils, globale et actuelle, d'un agent ou d'une toxine inscrits d'un type donné, ou à les en supprimer, ou encore à les y modifier, et prend une décision à ce sujet.] 28/

28/ Les paragraphes 5 à 12 sont tirés du document BWC/AD HOC GROUP/WP.385; ils n'ont pas été examinés à la quinzième session du Groupe spécial.

D. DÉCLARATIONS

I. PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS

1. Chaque État Partie déclare à l'Organisation, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle, toutes les activités ou installations visées ci-dessous qui ~~se déroulent ou se trouvent ou~~ se sont déroulées ou trouvées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période considérée. ~~[[Cette disposition ne s'applique pas à l'] [L'] État Partie sur le territoire duquel se déroulent ou se trouvent des activités ou des installations qui ont pour cadre un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle [d'un autre État ou] d'un autre État Partie [déclare le fait de l'existence de telles installations ou de la réalisation de telles activités].]~~ Toutes les déclarations requises sont établies selon les formules voulues, qui sont reproduites à l'appendice, et remises à l'Organisation au plus tard [180] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie auteur, puis, dans le cas des déclarations annuelles, au plus tard [le 30 avril] de chaque année successive.

2. [L'État Partie qui accueille une ou plusieurs installations qui sont la propriété ou sont placées sous le contrôle d'un autre État Partie a le droit d'avoir accès à l'information concernant ces installations ou de recevoir cette information de l'autre État Partie.] [L'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation qui est située sur le territoire d'un autre État Partie fournit à ce dernier copie de la déclaration concernant cette installation en même temps qu'il la remet à l'Organisation.]

DÉCLARATIONS INITIALES

~~†A) [PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] DE CARACTÈRE OFFENSIF OU DÉFENSIF MENÉ[E]S DANS LE PASSÉ†~~

~~†3. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus [selon la formule et dans les limites prévues au titre des mesures de confiance (formule F) arrêtées à la Troisième Conférence d'examen] :~~

~~†~~Les programmes de recherche [et] de mise au point [, d'essai ou de production] dans le domaine biologique, de caractère offensif ou défensif, qu'il a menés ou dont il a appliqué les résultats dans le passé [à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975]] [, à moins qu'il n'ait déjà fourni cette information au titre des mesures de confiance].†~~~~

[a) ~~Il indique~~ si, à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975], il a mis au point, produit, stocké ou acquis ou conservé de quelque autre manière, et si, au cours de la même période, il a employé :

- 1) des agents ~~foranismes~~ microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités que ne justifiaient pas des fins de prophylaxie ou de protection ou d'autres fins pacifiques;

- ii) des armes, des équipements ou des vecteurs conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Il fournit dans cette déclaration un résumé de toutes activités de recherche-développement qu'il aurait menées, de toutes applications faites et de tous travaux effectués en ce qui concerne la production, [l'essai, l'évaluation,] la préparation à des fins d'armement, le stockage ou l'acquisition d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et d'équipements ou de vecteurs à des fins hostiles ou dans le but d'utiliser de tels agents, toxines, équipements ou vecteurs dans des conflits armés, ainsi qu'en ce qui concerne la destruction desdits agents, toxines, équipements ou vecteurs. [En outre, il joint à cette déclaration une liste de toutes les installations et de tous les polygones d'essais ayant participé à ces activités, applications ou travaux, qui ont été reconvertis, démantelés ou détruits après... .] 29/

b) ~~Il indique~~ si, à un moment quelconque après [le 17 juin 1925] [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975], ou, s'il a adhéré à la Convention par la suite, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard], il a mené des activités [de recherche et de mise au point] ~~dans le cadre d'une action orientée vers la protection ou la défense [directes] [axées directement sur la défense ou la protection] [des êtres humains, des animaux et des plantes] [dans le but de défendre ou protéger [directement] les êtres humains, les animaux ou les plantes]~~ contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés; dans l'affirmative, il indique succinctement :

- i) les objectifs généraux [de toutes activités de recherche et de mise au point menées dans le cadre] de ces activités [et les dispositions prises pour le financement de ces activités];
- ii) tous travaux de recherche et de mise au point ~~, d'essai ou d'évaluation, ainsi que de production~~ effectués au titre de [ce programme] [ces activités] dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie [avec dissémination à l'air libre], traitement, toxinologie ou toxicologie, protection physique, décontamination.] 30/

29/ Il a été proposé d'incorporer ce paragraphe à la formule de déclaration correspondante.

30/ Idem.

4. Chaque État Partie fournit tous renseignements qui seraient portés à sa connaissance par la suite et qu'il aurait dû déclarer en application des alinéas a) ou b) du paragraphe 3 ci-dessus s'il les avait tenus un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; il communique ces renseignements au plus tard 180 jours après leur découverte.†

†B) LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX 31/

5. Chaque État Partie ~~{peut fournir s'il le souhaite}~~ {fournit}, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une liste indiquant le numéro, la date et le titre des lois, règlements †, directives, ordonnances† et autres dispositions juridiques qui régissent, règlent, orientent ou réglementent de quelque autre manière :

†a) [L'usage qui est fait] de bâtiments ou d'autres structures à l'intérieur desquels des agents pathogènes ou des toxines sont produits, manipulés ou stockés [, les activités qui s'y déroulent et] l'accès à de tels bâtiments ou structures;†

†b) L'accès à des bâtiments ou d'autres structures ou des zones dont on soupçonne ou l'on sait qu'ils sont le lieu d'une poussée de maladie infectieuse touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes.†

L'État Partie ~~{peut, s'il le souhaite, notifier}~~ {notifie} les modifications apportées à de tels textes dans les [90] jours suivant leur entrée en vigueur ou leur promulgation.

6. Lorsqu'un État Partie :

†a) a été prié de fournir des éclaircissements en application des dispositions de la section E du présent article, ou†

†b) exerce sa juridiction ou un contrôle sur une installation ou une zone qui a été retenue suivant la procédure voulue aux fins †d'une visite†, en application de la section D, sous-section II, du présent article,†

L'Organisation peut lui demander de fournir copie de l'un ou de plusieurs des textes qu'il a indiqués dans la liste prévue au paragraphe 5 et qui ont un rapport direct avec la question à élucider ou l'installation à visiter. L'État Partie ~~{peut communiquer}~~ {communique} copie de ces textes, si possible dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dans les ... jours suivant réception de la demande. Le volume de ces demandes est maintenu au minimum nécessaire pour que l'Organisation puisse remplir ses fonctions.†

31/ Certains ont estimé que cette section devrait figurer plutôt dans l'annexe G, concernant les mesures de confiance, ou que la question devrait être traitée à l'article X, relatif aux mesures d'application nationales.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

~~{C) [PROGRAMMES] [ACTIVITÉS] DE CARACTÈRE DÉFENSIF EN COURS}~~

~~{7. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus :~~

~~a) L'existence ou l'absence de programmes de recherche, de mise au point, d'essai et d'évaluation, de production et de stockage visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes;}~~

~~b) Toutes les installations qui participent à un ou plusieurs programmes de cette nature [et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que sur des substances imitant leurs propriétés].~~

~~{8. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 7 ci-dessus 32/ :~~

~~a) L'expression "[programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]" s'entend d'un [programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes];~~

~~b) L'expression "installation de défense biologique" s'entend d'une [installation qui mène des travaux dans le cadre d'un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation]].}~~

~~OU~~

~~{9. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque État Partie fait une déclaration dans laquelle :~~

~~a) Il indique si, à un moment quelconque de l'année civile écoulée, il a mené des activités [de recherche et de mise au point] [d'essai et~~

~~32/ Certains ont estimé que ce paragraphe et d'autres encore qui figurent dans la section consacrée aux déclarations et qui contiennent des définitions d'expressions devraient être examinés au sein du groupe du collaborateur du Président pour la question des définitions, ou alors dans le cadre de réunions conjointes de ce groupe et de celui du collaborateur du Président pour la question des mesures visant à renforcer le respect de la Convention, et que toutes les définitions de cette nature devraient figurer uniquement dans une partie du Protocole qui serait consacrée aux définitions, telle que l'article II.~~

d'évaluation, ainsi que de production ~~et de stockage~~ [dans le cadre d'un programme ou de quelque autre d'une quelconque action visant à protéger ou défendre directement les êtres humains, les animaux ou les plantes contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés] [ou à prévenir, atténuer et neutraliser les effets de tels agents ou toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes] [, ou à déceler et évaluer les effets de leur emploi]. Dans l'affirmative :

- (i) Il énumère toutes les activités de cette nature;]
- (ii) Il indique les objectifs généraux [et les principaux éléments] de ces activités [de recherche et de mise au point] [d'essai et d'évaluation, ainsi que de production] [, de même que les dispositions prises pour leur financement];]
- (iii) Il fournit un récapitulatif [des travaux de recherche ou de mise au point, d'essai ou d'évaluation effectués au titre de ces activités] [des activités de recherche ou de mise au point effectuées] dans les domaines suivants : prophylaxie, pouvoir pathogène ou virulence, techniques de diagnostic, dépistage, aérobiologie [avec dissémination à l'air libre], traitement médical, toxinologie ou toxicologie, protection physique, décontamination [; il indique également les capacités de production par fermentation];]

b) Il déclare toutes les installations [participant à un ou plusieurs programmes de cette nature et menant des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ou des substances qui en imitent les propriétés] [dans des sites où au moins [cinq] ~~plus de [quatre]~~ [...] années-hommes (techniciens et scientifiques) ont été consacrées aux activités visées à [l'alinéa a) ci-dessus] [l'alinéa a) iii) ci-dessus] [lorsque ces activités ont comporté des travaux sur le pouvoir pathogène ou la virulence, l'aérobiologie ou la toxinologie] [,ou dans [lesquelles] [lesquels] plus de 10 % du total des années-hommes (techniciens et scientifiques) ont été consacrés à de telles activités par l'État Partie]. [S'il existe moins de cinq sites de cet ordre, l'État Partie déclare les installations des cinq sites, ou les installations de tous les sites s'il y en a moins de cinq, où le plus grand nombre d'années-hommes (techniciens et spécialistes) a été consacré à de telles activités;]

(c) Il déclare toutes les installations où moins de [cinq] années-hommes (techniciens ou scientifiques) ont été consacrées aux activités visées à l'alinéa a) ci-dessus, mais qui sont soumises à déclaration en vertu de quelque autre critère énoncé dans le présent article;]

(d) [Il énumère] [Il fournit des renseignements d'ordre général sur] toutes les autres installations [dans des sites] où plus de [deux] [...] années-hommes (techniciens et scientifiques) ont été consacrées aux activités visées [à l'alinéa (a) iii)] [b)] ci-dessus] [et fournit à leur sujet des renseignements d'ordre général].]

[10. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 9 ci-dessus :]

(a) Le terme "site" s'entend de l'intégration locale d'une ou de plusieurs installations en un lieu géographiquement ou physiquement défini;] (*Mettre à jour la définition.*)

(b) Le terme "installation" s'entend des locaux, des laboratoires ou des structures qui servent, individuellement ou en étant combinés, à l'exécution d'une ou de plusieurs activités;] (*Mettre à jour la définition.*)

~~— (c) L'expression "[programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines]" s'entend d'un [programme visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes],]~~

~~— (d) L'expression "installation de défense biologique" s'entend d'une [installation qui mène des travaux dans le cadre d'un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation]].]~~

D) INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VACCINS

11. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation ~~[dotée d'une capacité de fermentation globale [telle que spécifiée à l'annexe...]]~~ qui, au cours de l'année civile écoulée, a produit [à l'aide de bioréacteurs ou de fermenteurs ^{33/}] [de 100 litres ou plus] [pour la protection contre des agents ou toxines inscrits] ~~[avec confinement primaire de la production]~~ :

a) Des vaccins destinés aux êtres humains, dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui ont été portés au registre d'un tel organisme ou approuvés de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins;

(b) L'équivalent de plus de 5 000 doses d'un type quelconque de vaccin destiné aux êtres humains;]

c) Des vaccins destinés aux animaux, pour la vente au grand public ou l'emploi par celui-ci, ou dont la distribution, la vente ou l'emploi ont été autorisés par un organisme gouvernemental de l'État Partie ou qui ont été portés au registre d'un tel organisme ou approuvés de quelque autre manière par un tel organisme à ces fins.

^{33/} Il faut étudier plus avant le point de savoir comment écarter les installations ayant pour seules fonctions la préparation, le conditionnement (sous forme liquide ou sèche) ou l'emballage de vaccins.

{12. Il n'y a pas lieu de déclarer en application du paragraphe 11 ci-dessus une installation qui n'a réalisé que des activités de préparation, de conditionnement sous forme liquide ou sèche ou d'emballage de vaccins sans procéder à la culture d'agents biologiques réplicatifs, ni à la synthèse ou à la biosynthèse d'agents biologiques non réplicatifs, y compris les toxines.† ~~34/~~

[13. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 11 ci-dessus :

a) Le terme "vaccin" s'entend d'une préparation contenant notamment des micro-organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou des composants obtenus à partir d'organismes, y compris des toxines inactivées et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par une voie quelconque dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire qui est utilisée à des fins de protection [(autres qu'une désensibilisation en cas d'allergie)] [et qui est sans danger pour l'être humain ou l'animal];

b) L'expression "équivalent de dose" s'entend de la quantité d'un vaccin ou d'un toxoïde qui est administrée en une fois, que ce vaccin ou ce toxoïde doive ou non être administré plusieurs fois pour conférer ou préserver l'immunité du sujet (être humain ou animal). Lorsqu'il s'agit d'un vaccin ou d'un toxoïde en vrac ou présenté sous une forme intermédiaire, le nombre de doses déclarées devrait être calculé sur la base de la quantité équivalente de produit fini qui devrait être administrée en une seule fois à un enfant ou alors un adulte, si elle est plus importante dans ce dernier cas, que le vaccin ou le toxoïde soit destiné aux enfants ou aux adultes.]

E) ~~{LABORATOIRES}~~ ~~{INSTALLATIONS}~~ ~~{À CONFINEMENT BIOLOGIQUE MAXIMAL}~~
†(BL 4)†

{14. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les installations qui, au cours de l'année civile écoulée, ont été désignées comme des installations à confinement biologique maximal (niveau de sécurité biologique 4 dans la classification de l'OMS), telles que définies au paragraphe ... de l'article II.

(Il est proposé de supprimer le reste de la sous-section E), qui n'est pas reproduit ici pour des raisons d'économie de papier)

[F) ~~{INSTALLATIONS}~~ ~~{LABORATOIRES}~~ ~~{À CONFINEMENT BIOLOGIQUE POUSSÉ}~~
†(BL 3)†

16. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les installations qui, au cours de l'année civile écoulée, ont été désignées comme des installations à confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3 dans la classification de l'OMS [et de l'OIE]), telles

~~34/ Ce paragraphe est repris du document BWC/AD HOC GROUP/WP.395, il n'a pas été examiné à la quinzième session du Groupe spécial.~~

que définies au paragraphe ... de l'article II, ~~a comporté des zones protégées [par confinement biologique poussé] [selon le niveau de sécurité biologique 3 (BL-3) [comme spécifié dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993)]]~~ [et qui ont mené des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits], à l'exclusion des installations servant uniquement au diagnostic [et des installations purement médicales]].

(Il est proposé de supprimer le reste de la sous-section F), qui n'est pas reproduit ici pour des raisons d'économie de papier.)

[G] TRAVAUX METTANT EN JEU DES AGENTS OU DES TOXINES INSCRITS]

[18. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, ~~fa eu une capacité globale de fermentation de 100 litres ou plus et~~ a effectué l'une quelconque des activités ci-après mettant en jeu un agent ou une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A :

[Travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits;]

OU

†[[a) Travaux de recherche et de mise au point, avec certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression;]

OU

[b) Production et récupération d'un ou de plusieurs agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A, à l'aide †]

~~— [a) †b) bis Multiplication d'un ou de plusieurs agents ou biosynthèse d'une ou de plusieurs toxines inscrits sur la liste de l'annexe A, ou récupération de tels agents ou toxines —~~

~~— [utilisation de certaines caractéristiques de confinement, dont le maintien d'une dépression]]~~

- †dans i) De fermenteurs ou bioréacteurs dont le volume interne total est supérieur à †0 25 litres; ou
- †ii) D'une cuve de réaction chimique ou d'un équipement utilisés aux fins de récupération dont le volume interne total est supérieur à †10† litres; ou†
- iii) De plus de † 1000 oeufs fécondés par année; ou
- iv) De plus de † 1000 litres de culture tissulaire ou d'un autre milieu de culture par année; ou
- v) D'animaux ou des quantités, chiffrées en poids global de l'ensemble des sujets, supérieures à 200 kg par année;†

~~— [c] — [Production et] récupération de toute toxine non microbienne inscrite sur la liste de l'annexe A,]~~

~~— [d] — Modification [génétique] suivant une ou plusieurs des voies ci-après :~~

c) Insertion, dans un agent inscrit sur la liste de l'annexe A, d'une séquence d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence ou pour une toxine entière ou une sous-unité de toxine quelconques;

~~i) — Modification de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A, qui provoque une modification du pouvoir antigénique ou immunogénique ou accroît la résistance aux antibiotiques, la stabilité ou les propriétés toxiques ou pathogènes, ou qui aboutit à cela,~~

~~ii) — Modification des séquences d'acide nucléique [codant pour] [ou] [liées à] toute toxine inscrite sur la liste de l'annexe A, y compris les sous-unités d'une telle toxine, qui aboutit à une toxicité accrue, renforce la stabilité ou facilite la production,~~

d) ~~iii) — Transfert Insertion, dans un micro-organisme quelconque, d'une séquences d'acide nucléique codant pour un quelconque facteur de pouvoir pathogène ou de virulence d'un agent ou d'une toxine inscrits sur la liste de l'annexe A, ou pour une sous-unité d'une telle toxine, aboutissant à une modification génétique de du micro- cet organisme considéré qui dote celui-ci de nouvelles propriétés toxiques ou pathogènes;~~

~~iv) — Transfert, dans un autre organisme, de séquences d'acide nucléique codant pour toute toxine inscrite sur la liste de l'annexe A ou les sous-unités d'une telle toxine dans le but de faciliter la production de cette toxine ou de ses sous-unités toxiques,]~~

e) Pulvérisation intentionnelle de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A ou tous travaux mettant en jeu des agents ou toxines aérosolisés inscrits sur la liste de l'annexe A;

[f) Administration de tous agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A à des animaux par les voies respiratoires;]

~~[g) — Conservation de collections de cultures enregistrées et désignées par les pouvoirs publics et fourniture de services spécialisés sur demande.]~~

{19. Il n'y a pas lieu de déclarer, en application du paragraphe 18 ci-dessus, une installation dont les activités ne portent que sur l'analyse d'échantillons à des fins de diagnostic d'infections ou d'intoxinations inapparentes, apparentes ou latentes chez les êtres humains, les animaux ou

les plantes, ou à des fins de détermination de la contamination des aliments, de l'eau ou de l'air d'origine microbienne ou toxinique par détection, isolement ou identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines et sérologie. (Le texte en gras correspond à la définition mise à jour d'une installation de diagnostic figurant au point 17 de l'article II.) ~~qui mène des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits si cette dernière effectuée lesdits travaux uniquement à des fins de diagnostic de maladies des êtres humains, des animaux ou des plantes, à des fins de traitement médical, à des fins d'essai de la salubrité des aliments et de l'eau ou d'essai de l'efficacité de préparations antimicrobiennes, de vaccins, de toxoïdes ou de préparations d'immunoglobuline [ou à des fins de recherches universitaires ou d'activités prophylactiques].}}~~

OU

(Les anciens paragraphes 20 et 21 avaient été proposés par des délégations d'États membres de l'Union européenne. Comme ils ont été fondus dans les paragraphes 18 et 19 ci-dessus, il est proposé de les supprimer à cet endroit.)

[22. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 18 ci-dessus :

a) L'expression "travaux mettant en jeu des agents [biologiques] ou toxines inscrits" s'entend [de toute manipulation d'agents [biologiques] ou de toxines inscrits, qui couvre [, par exemple,] la recherche, la mise au point, la production et le diagnostic [, y compris l'étude des propriétés des agents [biologiques] et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, la décontamination, les méthodes de prophylaxie et de traitement et l'entretien des collections de cultures]];

~~b) L'expression "modification génétique" s'entend d'une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques dans un organisme et des micro-organismes afin de leur donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou de leur ajouter de nouvelles caractéristiques ou encore d'en modifier les caractéristiques originelles.]~~

[H) AUTRES INSTALLATIONS DE PRODUCTION]

[23. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a produit des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines à l'aide :

~~{a) A produit des micro-organismes dans [des zones protégées conformément à des normes de confinement biologique poussé (BL-3)] [des systèmes de confinement primaire de la production] [des systèmes fermés] [ou a produit des médicaments, des préparations antimicrobiennes, [des pesticides, des insecticides,] des phyto-inoculum, [des enzymes, des produits de chimie fine,] des protéines autres que des enzymes, des peptides ou des acides aminés, des acides nucléiques, des éléments génétiques ou des micro-organismes~~

~~destinés à être utilisés dans des procédés de transformation biologique [dans des zones protégées conformément à des normes de confinement biologique poussé (BL 3)]], lorsque :~~

- i) ~~Cette production impliquait [la possession] [l'emploi] d'un fermenteur ou d'un bioréacteur d'une capacité supérieure à [30] [300] litres ou de fermenteurs ou de bioréacteurs plus petits ayant une capacité globale supérieure à [100] [300] [1 000] litres; ou~~
- ii) ~~de fermenteurs ou de bioréacteurs à perfusion ou fonctionnant en continu dont le débit peut dépasser [2] [20] [50] litres par heure; ou lorsque~~
- iii) ~~Cette production impliquait le recours à d'autres méthodes entraînant une consommation annuelle supérieure à de plus de [15 000] [...] oeufs fécondés par an; ou~~
- iv) ~~de plus de [10 000] [...] litres de milieu de culture tissulaire par an; ou~~
- v) ~~de plus de [10 000] [...] litres d'un autre milieu de culture par an.]~~

~~(b) A produit des phyto-inoculumms ou des agents de lutte biologique dans des zones de mise en quarantaine phytosanitaire [et a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur la liste de l'annexe A].]~~

~~24. Il n'y a pas lieu de déclarer en application du paragraphe 23 une installation qui a produit par ce biais des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines si elle a effectué ces travaux uniquement aux si [les fermenteurs ou bioréacteurs ont été [acquis] [employés] [elle a été [acquise] [employée] uniquement à des fins suivantes :~~

- a) ~~Redressement biologique ou traitement des déchets;~~
- b) ~~Fabrication de savons, de cosmétiques, de détergents, d'engrais, ou d'aliments ou de boissons pour les êtres humains ou les animaux [, ou de protéines unicellulaires 35/], destinés à la vente ou à la consommation.];]~~
- c) ~~Recherche-développement concernant les produits énumérés à l'alinéa b) ci-dessus;~~
- d) ~~Enseignement de la fabrication des produits énumérés à l'alinéa b) ci-dessus.~~

08

(Les anciens paragraphes 25 et 26 avaient été proposés par des délégations d'États membres de l'Union européenne. Puisqu'ils ont été fondus dans les paragraphes 23 et 24 ci-dessus, il est proposé de les supprimer à cet endroit.)

[27. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 23 ci-dessus :

a) L'expression "fermenteur ou bioréacteur" s'entend de tout récipient conçu ou employé pour la culture de micro-organismes ou de cellules ou tissus humains, animaux ou végétaux, ou destiné à leur culture;

~~b) Le terme "médicaments" s'entend de substances destinées au traitement ou à la prévention des maladies ou au diagnostic de maladies, il ne couvre pas les vaccins,~~

~~{c) L'expression "préparations antimicrobiennes" s'entend de préparations antibiotiques, antivirales et antimycosiques, qu'elles soient fondées sur des produits chimiques ou des micro-organismes, y compris les phages, elle couvre donc également les préparations favorisant la croissance qui sont utilisées dans les aliments pour animaux,}~~

~~d) Le terme "phyto-inoculum" s'entend [d'une préparation contenant des micro-organismes tels que bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter les graines, les plantules, d'autres matériaux de multiplication végétale ou les plantes en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées ou leur résistance aux maladies ou au gel ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés],~~

~~{e) L'expression "agent de lutte biologique" s'entend [{d'un organisme vivant ou} d'une substance {vivante ou} biologiquement active dérivée {d'un organisme vivant}], utilisé[e][s] pour empêcher l'apparition de maladies et de ravageurs des plantes ou de plantes indésirables, les éliminer ou en réduire l'ampleur ou le nombre},~~

~~f) L'expression "moyens de mise en quarantaine phytosanitaire" désigne [les pratiques suivies en matière de sécurité, la conception des bâtiments et les équipements utilisés pour empêcher le rejet {d'organismes} ou de leurs composants et de substances actives dans l'environnement au cours d'opérations phytosanitaires menées dans des installations de production de phyto-inoculum et d'agents de lutte biologique et mettant en jeu des phytopathogènes et des ravageurs des plantes qui présentent un risque élevé d'infection de la population végétale ou de propagation au sein de cette population. Ces moyens comprennent notamment des bâtiments séparés ou des zones d'une structure clairement délimitées dont l'accès est réglementé et qui peuvent être maintenus en dépression par rapport à l'environnement, l'air de sortie étant décontaminé par filtration (filtres HEPA), incinération ou d'autres moyens physiques ou chimiques. La décontamination de tous les déchets s'effectue au moyen d'un procédé chimique ou physique approprié avant rejet~~

~~dans un réseau public ou communal, l'accès à ces bâtiments ou zones se fait par des portes avec sas et ils comportent des dispositifs pour la décontamination des mains}, }~~

~~[g] L'expression "système fermé" s'entend [des caractéristiques matérielles de tout système d'équipements servant à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, qui sont conçues pour empêcher les rejets susceptibles de compromettre la santé des employés ou de provoquer d'autres dommages. La collecte d'échantillons, l'addition de matières, les transferts à un autre système et l'évacuation finale des fumées, des effluents et des déchets sont effectués de façon à empêcher de tels rejets]. }~~

[I] AUTRES INSTALLATIONS

28. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, ~~{n'a mené aucune activité mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits sur la liste de l'annexe A mais}~~ {a mené des activités mettant en jeu un agent biologique ou une toxine quelconques et qui, en outre} :

a) Possédait des chambres d'essai d'aérosols d'une capacité de [0,1] [10] m³ ou plus pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines;

b) Possédait un matériel d'une capacité de ... litres ou plus pour la dissémination d'aérosols à l'air libre, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à [10] microns, sauf si ce matériel servait à des travaux de caractère agricole, sanitaire ou environnemental;

c) A effectué des modifications [génétiques] pour accroître le pouvoir pathogène, la virulence, la stabilité ou la résistance aux antibiotiques [, a employé des méthodes chimiques ou physiques de désinfection ou a modifié la gamme d'hôtes, la voie employée pour l'infection ou la facilité d'identification ou de diagnostic] [dans une installation à confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3) [et avait une capacité globale de production sur place de [100] litres ou plus]].]

[29. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du paragraphe 28 ci-dessus :

a) Pour l'expression "modification génétique", la définition figurant au paragraphe 22 s'applique;

b) Pour l'expression "confinement biologique poussé (niveau de sécurité biologique 3)", la définition figurant au paragraphe 17 s'applique.]]

[J] TRANSFERTS

30. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, tous les transferts internationaux, effectués au cours de l'année civile écoulée,

d'agents, de toxines [,] [ou] d'équipements [ou de vecteurs] inscrits sur la liste de l'annexe A.] 36/

[K) DÉCLARATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION 37/

31. Chaque État Partie déclare, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures prises au cours de l'année civile écoulée, individuellement ou de concert avec d'autres États Parties, l'Organisation ou d'autres organisations internationales en application de l'article X de la Convention et de l'article VII du Protocole.

32. Chaque État Partie [a le droit de déclarer] [déclare] toutes restrictions sur le transfert de matières biologiques, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques, qui seraient contraires aux obligations découlant de l'article X.]

[NOTIFICATIONS]

[L) POUSSÉES DE MALADIES] 38/

[33. Chaque État Partie communique à l'Organisation, dans un délai de ... jours, conformément à l'appendice ..., des renseignements concernant les poussées de maladies se produisant sur son territoire [qui ont un rapport avec la Convention] [et qui ne sont pas endémiques dans la région].

34. Si un État Partie a communiqué tous les renseignements requis à un organisme international compétent tel que l'OMS et si ledit organisme les a lui-même communiqués à l'Organisation, l'État Partie s'est ainsi acquitté de l'obligation d'information visée au paragraphe 33 de la présente section.]

{II. ACTION CONSÉCUTIVE À LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS}

{1. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique reçoit, traite {, analyse} et archive les déclarations remises par les États Parties conformément aux dispositions du présent {article et de l'annexe B} {Protocole}.

36/ La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le Protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

37/ Selon certaines délégations, il faut transférer cette section à l'article VII. Pour d'autres, il faut la maintenir à cette place pour qu'elle soit examinée plus avant.

38/ Certaines délégations ont émis de vives réserves quant à l'inclusion de cette section.

2. Dès qu'il reçoit une demande d'un État Partie qui a remis ses propres déclarations, le Directeur général met à la disposition de celui-ci, suivant les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article IV et à l'annexe E du présent Protocole, copie des déclarations initiales ou annuelles des autres États Parties, selon ce qui est précisé dans la demande. Le Directeur général informe en même temps les États Parties intéressés que copie de leurs déclarations a été mise à la disposition de l'État Partie requérant.

†3. ~~39/ 40/ 41/ Afin de s'assurer que les~~ **favoriser l'exécution des obligations en matière de déclarations découlant du présent Protocole remises par les États Parties concordent entièrement avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans le présent article, [le Secrétariat] [l'Organe] technique met en oeuvre, conformément aux dispositions de la présente sous-section et de l'annexe B :**

†a) ~~Des visites à des fins de transparence Effectue un nombre limité, sur une année, de visites au titre de la procédure de sélection aléatoire dans des installations déclarées, ainsi qu'il est prévu à la section A, ci-après, et dans l'annexe B,†~~

39/ L'incorporation de cette section ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le point de savoir s'il convient d'incorporer au futur protocole des dispositions concernant d'autres visites et procédures.

40/ Certaines délégations se sont déclarées fermement convaincues qu'il n'était pas opportun d'inclure les visites dans les mesures visant à assurer l'exécution de la Convention qui seraient prévues par le futur protocole. Ces délégations ont noté qu'il serait possible de réaliser par d'autres biais les objectifs déclarés de ces visites. Toujours selon ces délégations, de telles visites ne seraient guère efficaces, outre qu'elles exigeraient la mise en place de structures nationales supplémentaires pour fournir l'appui organisationnel voulu, ce qui entraînerait encore une augmentation des dépenses de fonctionnement du mécanisme de vérification, qu'allaient devoir financer les États Parties. Qui plus est, les visites accroîtraient le risque de divulgation d'une information confidentielle de caractère scientifique, technologique et commercial et gêneraient indûment les activités des entreprises industrielles.

41/ Certaines délégations se sont déclarées fermement convaincues que le futur protocole devait comporter des dispositions qui permettraient d'effectuer des visites dans des installations à la suite de la communication de déclarations et dans des circonstances distinctes de celles de l'enquête motivée par des inquiétudes au sujet du respect de l'article premier de la Convention. Ces propositions de visites viseraient à encourager le respect du protocole et seraient donc légitimes, dans le cadre d'un protocole conçu pour renforcer la Convention. Un tel régime de visites serait nécessaire pour que le protocole soit efficace et serait parfaitement compatible avec une organisation petite, efficace et rentable.

~~{b) Des procédures de clarification des déclarations, selon qu'il convient Analyser les déclarations et, s'il constate qu'existent à leur sujet une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques, demande des éclaircissements à l'État Partie intéressé, ainsi qu'il est prévu à la section B ci-après et dans l'annexe B,}~~

~~{c) Des visites à des fins d'assistance, sur demande Apporte une assistance technique aux États Parties afin de les aider à établir leurs déclarations nationales ou des déclarations d'installation, y compris dans le cadre de visites aux États Parties, s'ils le lui demandent, ainsi qu'il est prévu à la section C ci-après et dans l'annexe B.}}~~

~~4. Un État Partie qui a reçu copie d'une déclaration remise par un autre État Partie et qui constate qu'il existe au sujet de cette déclaration une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission quelconques peut demander des éclaircissements en s'adressant directement à cet État ou en passant par l'intermédiaire [du Secrétariat] [de l'Organe] technique conformément aux dispositions de la section E du présent article [ou mettre en route la procédure de clarification définie dans la section B ci-après et dans l'annexe B en adressant à cet effet une demande écrite au Directeur général].-~~

Nombre de visites

4. Au début de chaque année civile, le Directeur général prend des dispositions provisoires en vue d'effectuer, sur un total initial et indicatif de [140] [...] visites, toutes catégories confondues, un nombre donné de visites à des fins de transparence et d'autres visites en application du présent article, qui correspond aux deux tiers de ce total dans le cas des premières et au tiers, dans celui des secondes.

5. Chaque conférence d'examen tenue conformément à l'article XIII peut revoir ce chiffre indicatif total en tenant compte des ressources disponibles et de l'application du présent Protocole.

6. Tous les trois mois, ou plus souvent s'il le faut, le Directeur général rend compte au Conseil exécutif du nombre de visites de chaque catégorie qu'il a fait effectuer, ainsi que des demandes de visite. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider d'ajuster les proportions initiales fixées pour les deux catégories de visites ou, sous réserve que les ressources voulues peuvent être dégagées, d'accroître le nombre total des visites susceptibles d'être effectuées, toutes catégories confondues.

Définitions

{5. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des visites effectuées en application du Protocole :

a) L'expression "État Partie recevant la visite" s'entend de l'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur le lieu, quel qu'il soit, où se trouvent une ou plusieurs installations ou une ou plusieurs zones qui font l'objet d'une visite;

b) Lorsque ces installations ou zones sont situées sur le territoire d'un État ou État Partie, mais en un lieu qui est placé sous le contrôle d'un autre État ou État Partie, le premier n'est pas l'État Partie qui reçoit la visite, mais l'État ou État Partie hôte.

~~a) L'expression "État Partie visité" s'entend de l'État Partie sur le territoire duquel se trouvent les installations qui font l'objet d'une visite, ou de l'État Partie qui exerce sa juridiction ou un contrôle sur des installations se trouvant ailleurs que sur son territoire et qui font l'objet d'une visite, toutefois, cela ne couvre pas l'État Partie hôte, dans le cas d'une visite, tel qu'il est défini à l'alinéa suivant,~~

~~b) L'expression "État ou État Partie hôte" s'entend de l'État ou de l'État Partie sur le territoire duquel se trouvent des installations qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État ou État Partie et qui font l'objet d'une visite.] 42/~~

~~6. Conformément [au présent article et] aux dispositions détaillées contenues dans l'annexe ..., l'Organisation [effectue] [peut effectuer]~~

~~a) [Des visites au titre de la procédure de sélection aléatoire],~~

~~b) [Des visites à des fins de clarification],~~

~~c) [Des visites sur demande],~~

~~d) [Des visites facultatives].]~~

~~(A) [VISITES FAITES [AU TITRE DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ALÉATOIRE] [À DES FINS DE TRANSPARENCE]]~~

(Il est proposé d'insérer ici tous les principaux éléments pertinents de l'annexe B, afin qu'ils puissent être examinés en même temps que le texte qui suit. Cela ne préjuge pas de la position des délégations sur le point de savoir s'il faut prévoir une annexe B et, le cas échéant, ce que cette annexe doit renfermer. S'il est convenu par la suite d'inclure dans le Protocole une annexe B, le Groupe spécial pourra alors déterminer quelles parties détaillées du texte qui suit il entend faire figurer dans cette annexe.)

Buts [et avantages]

7. [Le Secrétariat] [l'Organe] technique effectue sur une année, conformément au présent article et aux [dispositions détaillées figurant dans l'annexe B] 43/, un nombre limité de visites [au titre de la procédure

42/ Selon un avis, les définitions proposées ici devraient figurer dans l'article II intitulé "Définitions".

43/ Les dispositions détaillées qui ont été proposées concernant la réalisation de visites au titre de la procédure de sélection aléatoire sont reproduites à l'annexe B. Elles n'ont pas été examinées à la neuvième session du Groupe spécial, ni aux dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions.

~~de sélection aléatoire] [à des fins de transparence], ces visites en application de la présente section, qui ont lieu dans des installations déclarées et visent à renforcer la confiance. [Ces visites ne sont effectuées que dans les installations à confinement maximal et les installations de défense biologique visées à l'article II et à l'article III, section D.] Les [principaux] buts de ces visites, qu'il s'agit d'atteindre de concert avec l'État Partie à visiter, sont les suivants est d'oeuvrer à la réalisation des objectifs généraux du Protocole :~~

(a) ~~En confirmant Confirmer~~ que les déclarations concordent avec les obligations découlant du présent Protocole;]

b) ~~En renforçant Renforcer~~ la transparence en ce qui concerne les installations et activités déclarées;

c) ~~En encourageant Encourager~~ la présentation de déclarations exactes;

(d) ~~En faisant Faire~~ en sorte que [le Secrétariat] [l'Organe] technique acquière et conserve une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale;]

~~(e) Si la demande en est faite et s'il y a lieu, exécuter des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques ou fournir des conseils ou des renseignements techniques, de manière compatible avec l'exécution du mandat.] (Alinéa fondu dans le paragraphe 9 ci-après)~~

~~[Avantages].~~

~~[8. Ces visites seront aussi pour [le Secrétariat] [l'Organe] technique un moyen d'acquérir et de conserver une connaissance complète et actualisée des divers types d'installations et activités déclarés à l'échelle mondiale.]~~

9. En outre, si l'État Partie à visiter le demande dans son accusé de réception de la notification de la visite, la visite est prolongée d'un [...] jour[s] ouvrable[s] au maximum pour que l'équipe de visite donne audit État ou au personnel de l'installation visitée, autant que faire se peut, une information ou des conseils techniques dans l'un quelconque des domaines énumérés aux paragraphes ... de l'[article VII] [annexe B] [ou exécute des activités ou programmes d'assistance ou de coopération techniques].]

10. Lorsque l'installation ou les installations se trouvent en un lieu qui est placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie tout en étant situé sur le territoire d'un autre État Partie, les deux États intéressés coopèrent et prennent des arrangements afin que les visites puissent être effectuées conformément aux dispositions du présent Protocole.

Sélection des installations

11. ~~Il n'est pas fait plus de [20] [50] [60] [100] visites [au titre de la procédure de sélection aléatoire] [à des fins de transparence] par année civile dans les installations déclarées choisies aléatoirement par [le~~

~~Secrétariat] [l'Organe] technique parmi toutes les installations déclarées. (Il est suggéré d'aborder la question du nombre des différents types de visites dans la partie introductive de la section relative à l'action consécutive à la présentation des déclarations.) Au cours de chaque année civile [le Secrétariat], [l'Organe] technique choisit, suivant un mécanisme de sélection aléatoire, les installations déclarées qui feront l'objet d'une visite. Ce mécanisme est conçu de manière qu'il soit impossible de prévoir si une installation donnée fera ou non l'objet d'une visite et, le cas échéant, à quel moment cela se produira; il est approuvé par la Conférence des États Parties à sa première session et peut être modifié par la Conférence à des sessions ultérieures. Il est tenu compte des facteurs de pondération suivants, Pour la sélection des installations à visiter, [le Secrétariat] [l'Organe] technique suit les mécanismes voulus pour afin que, sur une période [d'un] [de cinq] ans :~~

~~{a) Les visites de cette nature soient réparties entre les différentes catégories d'installations susceptibles d'être déclarées en étant [à peu près] proportionnelles au nombre total d'installations déclarées dans chaque catégorie;}~~

~~{a) bis Les visites de cette nature soient réparties de manière à couvrir l'éventail le plus large possible des différents types d'installations, eu égard à leurs caractéristiques scientifiques et techniques et à la nature des activités déclarées;}~~

~~b) Aucun État Partie ne reçoive plus de [deux] [dix] visites de cette nature;~~

~~{c) Ces visites soient réparties [équitablement] entre les groupes régionaux d'États Parties [en fonction du nombre d'installations déclarées pouvant faire l'objet de telles visites] tels qu'ils sont définis au paragraphe ... de l'article IX;}~~

~~d) Aucune installation déclarée ne fasse l'objet de plus de deux visites de cette nature;~~

~~e) Il soit impossible de prévoir si une installation donnée fera [ou non] l'objet d'une telle visite et, dans l'affirmative, à quel moment cela se produira.}~~

~~Le mécanisme de sélection est approuvé par la Conférence des États Parties à sa première session et peut être modifié par la Conférence à des sessions ultérieures. [[Toute Conférence d'examen peut] [La Conférence des États Parties peut à toute session] modifier le nombre de visites de cette nature à effectuer chaque année civile.] (Ce point est traité à présent dans la partie introductive)~~

Durée

~~12. La visite faite [au titre de la procédure de sélection aléatoire] [à des fins de transparence] en application de la présente section ne dure pas plus de deux jours [ouvrables consécutifs] f, à raison d'au moins sept heures~~

par jour,} [~~exception faite de la visite dans une installation de défense biologique, qui ne dure pas plus de trois jours~~] {, sauf si elle est prolongée conformément au paragraphe 9}. [N'est pas compté dans cette période le temps nécessaire à l'inspection du matériel approuvé [et à l'établissement du plan de visite initial], [y est en revanche compté le temps nécessaire pour l'exposé d'information [préalable à l'inspection] ainsi que pour l'établissement et la communication du projet de rapport].] La visite peut être prolongée si ou d'un commun accord entre l'État Partie visité f, l'installation visitée} et l'équipe de visite en conviennent ainsi.

{13. La prolongation de la visite pour des raisons liées à l'exécution d'activités ou de programmes d'assistance et de coopération techniques ne dépasse pas [deux] jours et est définie en fonction des conditions d'exécution de ces activités ou programmes pendant la visite. Si l'État Partie ou l'installation visitée demande une nouvelle prolongation, celle-ci est arrêtée conformément auxdites conditions.} (Cette question est abordée maintenant au paragraphe 9, où il est prévu que la visite peut être prolongée de ... jours pour que de tels conseils puissent être donnés ou que les programmes considérés puissent être réalisés.)

Matériel

(Il est proposé de faire figurer l'ancien paragraphe 14 sur le matériel dans la section suivante, qui a trait aux activités préalables à la visite, où il deviendrait le nouveau paragraphe 20.)

Activités préalables à la visite

Mandat

15. Le Directeur général délivre au chef de l'équipe de visite un mandat [standard] [de visite] qui est conçu suivant une formule standard [pour la visite]. Ce mandat a pour seul et qui n'a d'autre objet que [la réalisation des buts] [et l'obtention des avantages] énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la présente section. Le mandat contient [les renseignements visés à l'annexe B] [au moins les renseignements suivants :

- a) ~~Nom de l'État Partie à visiter,~~
- b) ~~Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant,~~
- c) Nom et emplacement de l'installation ou des installations à visiter;
- d) ~~Copie de la déclaration présentée par l'installation,~~
- e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;
- f) ~~Liste du matériel approuvé à utiliser lors de la visite,~~

~~g) Buts généraux des visites effectuées [au titre de la procédure de sélection aléatoire] [à des fins de transparence.] Copie des paragraphes 7 et 8 de la présente section, où sont énoncés les buts et les avantages d'une telle visite;~~

(L'alinéa qui suit et les paragraphes 137 à 139 sont tirés de l'annexe B.)

[h) Consignes données à l'équipe de visite, dans lesquelles il est spécifié que l'équipe est appelée à examiner les renseignements figurant dans la déclaration présentée par l'installation à la lumière des éléments d'information obtenus dans le cadre de l'exposé d'information et pendant le tour de l'installation déclarée ainsi que des autres renseignements qui lui sont communiqués sur place, en vue de l'établissement d'un rapport concret sur cette installation et ses activités;]

~~i) 137. Il peut également être fait état dans le mandat de visite d'exigences particulières concernant les renseignements scientifiques et techniques sur les activités de l'installation déclarée dont il faut pouvoir disposer pour avoir une connaissance complète et actualisée de l'installation et de ses activités.~~

~~138. Pour chaque visite le Directeur général délivre un mandat au chef de l'équipe de visite. Il communique ce mandat à l'État Partie devant faire l'objet de la visite en même temps que la notification de l'intention de procéder à une visite. Ce dernier donne, dès que possible après réception de la notification, copie du mandat au représentant de l'installation visitée. (Ces points sont traités aux paragraphes 15 ci-dessus et 17 ci-après.)~~

~~139. L'équipe de visite peut être autorisée par le mandat de visite à proposer une assistance technique, selon les besoins, au terme des activités menées dans le cadre de la visite aux fins de la transparence, si l'État Partie faisant l'objet de la visite demande, en accusant réception de la notification de la visite ou à un moment quelconque au cours de la visite, que l'équipe exécute un programme particulier de coopération technique, quel qu'il soit. (Ces points sont traités au paragraphe 17 ci-après.)~~

Notification

16. [Deux] [Cinq] [Dix] jours ouvrables avant l'arrivée de l'équipe de visite, le Directeur général donne à l'autorité nationale de l'État Partie à visiter notification de son intention de procéder à une visite dans une installation déclarée et communique en même temps à cet État le mandat de visite. ~~L'État Partie à visiter accuse réception de la notification dans les [12] [24] [48] heures après qu'il l'a reçue. [La notification comprend~~ contient notamment les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État Partie à visiter;
- b) Nom de l'État Partie hôte, le cas échéant;
- c) Nom et emplacement de l'installation ~~ou des installations~~ à visiter;

d) Point d'entrée où l'équipe de visite arrivera; ~~ainsi que les moyens de transport qu'elle utilisera pour s'y rendre;~~

e) Moyens de transport que l'équipe de visite utilisera pour se rendre au point d'entrée;

e) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;

f) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;

g) Mandat de visite;

h) [Renseignements ~~types~~ sur les activités ~~ou programmes~~ de coopération et d'assistance techniques, s'il en existe, qui, selon [le Secrétariat] [l'Organe] technique, sont susceptibles d'intéresser l'installation déclarée à visiter et dont celle-ci pourrait profiter pendant ou après la visite.]† 44/

†17. L'État Partie à visiter accuse réception de la notification au plus tard [12] [24] [48] heures après qu'il l'a reçue. Il donne à un représentant du personnel de l'installation à visiter copie du mandat de visite dès que possible après qu'il a reçu la notification. [Dans son accusé de réception, l'État Partie peut indiquer de quelles activités ~~ou de quels programmes~~ d'assistance et de coopération techniques il souhaite que l'équipe de visite le fasse bénéficier conformément aux dispositions de l'annexe B, sans préjudice de son droit de demander une telle assistance technique à tout moment de la visite.]

~~†18. Les conditions précises d'exécution des activités ou programmes de coopération et d'assistance lors de la visite, qui sont établies conformément à l'annexe B] [aux conditions générales approuvées à cet effet par la Conférence des États Parties], sont communiquées par [le Secrétariat] [l'Organe] technique à l'État Partie visité au moins ... jours avant l'arrivée de l'équipe de visite.]~~

†Arrangements administratifs

19. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises par cette dernière pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exige la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux urgents. L'Organisation rembourse à l'État Partie visité, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée faite par ledit État

44/ Selon un avis, les éléments détaillés de ces dispositions devraient figurer dans l'annexe B et être examinés dans ce contexte.

à cet effet, les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe de visite.] ~~45/~~

Matériel

(Tiré de l'ancien paragraphe 14.)

14. L'équipe de visite ne peut n'apporter dans l'installation visitée [que le matériel figurant sur la liste des équipements approuvés [qui est reproduite à l'annexe B].] [que les dispositifs de localisation mondiale (GPS), les appareils photo, les magnétophones, les ordinateurs individuels et les équipements de protection qui sont mentionnés sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel n'y est apporté et utilisé si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité et du personnel de l'installation visitée. ~~Toute demande d'équipements supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.~~ Les dispositifs GPS ne sont utilisés que pour confirmer l'emplacement de l'installation. Les magnétophones ne le sont que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. Les appareils photo sont utilisés au gré de l'installation visitée; seuls les représentants de l'État Partie visité les font fonctionner. ~~Aucun autre matériel n'est utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité et du personnel de l'installation visitée.] ~~46/~~~~

(Le paragraphe 141 est repris de l'annexe B.)

[141. L'État Partie faisant l'objet de la visite a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite, y compris le matériel supplémentaire qu'il a approuvé, pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphes L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphes ..., ainsi que des paragraphes 138 et 139 ci-dessus. L'inspection du matériel ne dure pas plus d'une heure.]

Désignation des membres de l'équipe de visite

20. Le Directeur général désigne les personnes qui constitueront l'équipe de visite en les choisissant uniquement parmi les membres du personnel permanent [du Secrétariat] [de l'Organe] technique ~~travaillant à plein temps~~ dont le nom figure sur la liste du personnel d'enquête désigné conformément aux paragraphes ... de l'annexe D., ~~compte tenu de la nature particulière de l'installation à visiter. [Il est dûment tenu compte de l'importance qu'il y a à désigner les membres de l'équipe de visite sur une base géographique aussi~~

~~45/ Selon un avis, les éléments détaillés de ces dispositions devraient figurer dans l'annexe B et être examinés dans ce contexte.~~

~~46/ Selon un avis, les éléments détaillés de ces dispositions devraient figurer dans l'annexe B et être examinés dans ce contexte.~~

~~large que possible.} [Le Directeur général] [Il] limite le nombre des membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à quatre au plus. Aucun ressortissant de l'État Partie à visiter ou, le cas échéant, de l'État Partie hôte, ne peut être membre de l'équipe de visite.~~

Désignation des représentants de l'État Partie visité

21. L'État Partie à visiter désigne des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et accueillir l'équipe de visite et pour accompagner l'équipe durant la visite. **L'État Partie visité et l'équipe coopèrent dans l'exécution du mandat de visite.** (Fondu avec le paragraphe 22 ci-après.)

~~[Activités à effectuer] [Conduite de la visite]~~

~~22. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation accompagnent l'équipe tout au long de la visite de l'installation. L'État Partie visité, le personnel de l'installation visitée et l'équipe de visite coopèrent entre eux dans la réalisation des objectifs énoncés dans le mandat. (Fondu avec le paragraphe 21 ci-dessus.)~~

Exposé d'information

23. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter, ~~un représentant de l'installation et, à leur gré, les représentants de l'État Partie visité~~ **organise font** à l'intention de l'équipe un exposé d'information sur l'installation et les activités qui y sont menées. **L'exposé est fait par un représentant de l'installation, avec le concours des représentants de l'État Partie visité.** Le représentant de l'installation peut être secondé par tous autres membres du personnel de l'installation, selon les besoins.

24. L'exposé d'information ne dure pas plus de ~~{trois}~~ **{quatre}** heures. Le ou les représentants de l'installation et ceux de l'État Partie visité y ~~{couvrent les points visés à l'annexe B.}~~ **{donnent une description générale des activités déclarées en cours {et en indiquent la portée} et fournissent des documents écrits et visuels (photographies, brochures ou dessins, par exemple), selon qu'il convient, concernant l'installation ou ses activités. Ils fournissent aussi des renseignements sur les arrangements administratifs et logistiques à prendre pour le tour de l'installation et la visite ainsi que sur les points précis ci-après touchant les activités déclarées qui sont effectuées dans l'installation :**

a) Propriétaire actuel ~~{, financement}~~ et organigramme de l'installation déclarée et, chaque fois que possible, informations générales sur le rôle de l'installation déclarée dans la structure générale des activités en cours du propriétaire ou de l'exploitant;

~~{b) Bref historique de l'installation déclarée, indiquant notamment la date de mise en place[, toute utilisation antérieure ou tout changement de propriétaire] et les activités menées dans le passé,}~~

~~{c} Indications relatives aux effectifs et aux catégories de personnel travaillant dans l'installation déclarée - personnel militaire ou civil, scientifique ou administratif;}~~

d) Informations générales ~~{détaillées}~~ sur l'implantation, y compris les laboratoires et les équipements pertinents et d'autres caractéristiques pertinentes de l'installation déclarée, [et sur toute construction nouvelle ou fermeture de laboratoires ou de zones de production,] avec un plan ou un croquis montrant les bâtiments, autres structures et caractéristiques géographiques importantes;

e) Informations générales sur la méthode employée pour tout traitement ou toute évacuation des déchets ou effluents provenant de l'installation déclarée;

f) Informations générales sur tout emploi d'animaux dans le contexte des activités déclarées ~~{, notamment sur les espèces concernées et sur les motifs de cet emploi;}~~

g) Informations générales sur les règlements et principes en vigueur en matière de santé et de sécurité, notamment sur les règles de quarantaine et les mesures de vaccination, ainsi que sur tout autre cadre réglementaire qui pourrait s'appliquer;

h) Description des niveaux éventuels de confinement des opérations et raisons pour lesquelles le confinement a été jugé inutile, ou alors nécessaire à ces niveaux ~~{et mêmes indications pour les travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits, notamment les principaux objectifs et motifs de tels travaux;}~~

i) Informations générales sur toutes modifications pertinentes apportées aux activités déclarées dans l'installation depuis la communication de la plus récente déclaration.

(Le paragraphe 143 est repris de l'annexe B.)

143. Dans l'exposé d'information, les représentants de l'installation ou de l'État Partie peuvent aussi décrire les domaines précis dans lesquels des activités ou programmes d'assistance et de coopération techniques peuvent être exécutés lors de la visite s'il en a été convenu ainsi.

L'installation visitée peut, à son gré, fournir des informations complémentaires, notamment sous forme de documents ayant un rapport avec l'exposé d'information ou le tour de l'installation. ~~{47/}~~

25. L'installation visitée fournit à l'équipe de visite un résumé écrit dans lequel elle récapitule les principaux points de l'exposé d'information. À son gré, elle peut également donner par écrit tout complément d'information

~~47/ Selon un avis, les éléments détaillés de ces dispositions devraient figurer dans l'annexe B et être examinés dans ce contexte.~~

apporté au cours de l'exposé. L'équipe de visite peut examiner avec l'État Partie visité ~~[et le personnel de l'installation visitée]~~ la teneur de l'exposé et de tout autre élément d'information mis à sa disposition par ledit État ~~[et ledit le personnel de l'installation visitée]~~.

Tour de l'installation déclarée

~~{26. Pour l'aider à exécuter son mandat, L'État Partie visité [propose] [peut proposer] à l'équipe de visite de faire un tour [initial] [d'orientation] de [toutes] les zones à l'intérieur de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le ledit mandat de visite. L'équipe [et] [,] l'État Partie visité [et le personnel de l'installation visitée] arrêtent les arrangements relatifs à ce tour. (Inclus à présent dans le paragraphe 24 ci-dessus (exposé d'information).) L'accès pendant ce tour est donné au gré de l'État Partie visité [et du personnel de l'installation visitée]. [Les représentants de l'État Partie [et le personnel de l'installation] s'efforcent de répondre complètement aux questions posées par l'équipe pendant l'exposé et le tour de l'installation.}}~~ (Traité dans le paragraphe 28 ci-après.)

{Plan de visite}

[27. À l'issue de l'exposé d'information et du tour [initial] [d'orientation], l'équipe de visite établit un plan de visite initial. Ce plan précise ~~spécifie les~~ **lesquelles des activités spécifiées au paragraphe 28 ci-après que** l'équipe doit ~~propose~~ d'effectuer, y compris les zones particulières de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. Le plan, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes, sont soumis à l'accord des représentants de l'État Partie [et de ceux de l'installation].]

~~{28. [À l'issue de l'exposé d'information et du tour [initial],] l'équipe de visite peut [choisir] [proposer] de} procéder à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :~~

a) ~~Examiner les renseignements fournis dans la déclaration de l'installation visitée ainsi que les points ressortant des discussions sur la teneur de cette déclaration, (Il est suggéré de remplacer ce texte par le texte suivant) Examiner avec les représentants de l'État Partie visité et de l'installation visitée les activités déclarées, l'exposé d'information, le tour et toute autre information que ceux-ci fourniraient, ainsi que toutes autres questions ayant un rapport avec le mandat qui seraient soulevées au cours de la visite;~~

b) ~~S'entretenir, sous réserve de leur Au gré de l'État Partie visité et avec le consentement, des personnes concernées, s'entretenir avec les responsables ou leurs représentants au sujet de toutes activités scientifiques, techniques ou médicales [et toutes activités relatives à la comptabilité ou à la gestion,] sur lesquelles sont fondés les renseignements fournis dans la déclaration, de même que sur les politiques appliquées en matière de santé et de sécurité et leur mise en oeuvre. Au gré des responsables de l'installation visitée, l'équipe de visite peut s'entretenir~~

~~avec d'autres personnes travaillant dans l'installation d'autres membres du personnel de l'installation qui sont en mesure d'éclaircir toute question scientifique, technique ou médicale ou tout autre point concret concernant la déclaration ou les activités de l'installation déclarées. L'État Partie visité peut faire en sorte que des représentants nationaux soient disponibles pour répondre à examiner des questions relatives à la législation en matière de santé publique et de sécurité ainsi que qu'à d'autres questions de réglementation ou pour fournir une information sur de telles questions. Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité et visent à l'établissement des faits pertinents ne portent que sur les points. L'équipe de visite ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;~~

[c) Examiner les documents pertinents afin de pouvoir mieux comprendre les activités menées dans l'installation déclarée. Le personnel de l'installation s'efforce de fournir ces documents ou d'apporter une réponse aux questions de l'équipe de visite par d'autres moyens. Des dispositions peuvent être prises pour donner accès à des documents ne se trouvant pas dans l'installation visitée;]

[d) Visiter des parties de l'installation et observer des équipements ayant un rapport avec la déclaration de l'installation.] [L'équipe peut visiter une nouvelle fois des zones de l'installation déclarée qu'elle a visitées pendant le tour si elle l'estime utile pour l'exécution du mandat.] (*Variante suggérée pour l'actuel alinéa d.*)

[e) L'État Partie visité ou l'installation visitée peuvent, à leur gré, donner accès à d'autres zones de l'installation déclarée.] (*Nouveau libellé suggéré.*)

~~L'équipe de visite indique dans le plan de visite initiale quelles activités visées au paragraphe ... elle propose d'effectuer pendant la visite.†~~

~~†29. À l'issue de l'exposé d'information et du tour de l'installation, l'équipe de visite peut poser des questions sur l'exposé, le tour ou la déclaration de l'installation visitée. Lorsqu'ils répondent aux questions de l'équipe de visite, l'État Partie visité et l'installation visitée tiennent compte de l'objectif général de la visite et ont le plus grand souci de la transparence, sans préjudice du droit de protéger l'information commerciale exclusive et l'information relative à la sécurité nationale, ainsi que de toutes obligations en vigueur en vertu des règles nationales concernant la santé, la sécurité ou d'autres aspects.†~~

~~†30. Il n'est pas prélevé Aucune autre activité ne peut être réalisée, y compris le prélèvement d'échantillons, à moins que l'État Partie visité et le personnel de l'installation visitée† ne le proposent† et que l'équipe de visite ne le juge utile. Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de l'installation en présence de l'équipe de visite et des représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne cherche pas à sortir des échantillons de l'installation.†~~

[31. Les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation s'efforcent de régler ensemble, si besoin est avec l'aide de l'équipe de visite, toutes ambiguïtés constatées dans les déclarations de l'État Partie visité ou toutes autres questions qui se poseraient à ce sujet au cours de la visite.]

~~{Conseils} {Coopération et assistance techniques}~~

(Pour plus de clarté, il est suggéré de replacer les paragraphes correspondants après les dispositions relatives à l'accès.)

~~{Droits et obligations de l'État Partie visité}~~

(Il est suggéré de supprimer les dispositions relatives à l'accès réglementé dans les paragraphes 34 à 38, qui n'apparaissent pas dans le présent document pour des raisons d'économie de papier, et de leur substituer le paragraphe 39.)

{39. Tous les accès à l'installation au cours de la visite sont donnés au gré de l'État Partie visité. Celui-ci assure cependant à l'équipe de visite un accès suffisant pour qu'elle puisse exécuter son mandat. Lorsque l'accès est restreint, l'État Partie visité fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens qui permettent à l'équipe de visite d'exécuter son mandat.} ~~48/~~

~~Droits et obligations de l'équipe de visite~~

~~Obligation d'éviter autant que possible les perturbations~~

40. Les activités de l'équipe de visite sont organisées de telle sorte que cette dernière puisse accomplir ses tâches conformément au mandat de visite, dans les délais et avec l'efficacité voulus et de la manière la moins intrusive possible; l'équipe fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter d'incommoder l'État Partie visité et de perturber l'installation visitée. L'équipe évite aussi de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement de l'installation. En particulier, elle ne fait fonctionner aucun équipement de l'installation.

~~Confidentialité~~

41. L'équipe de visite ~~ne recueille que les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat. Elle considère comme étant confidentiels tous renseignements, documents et données obtenus au cours de la visite qui, selon les indications de l'État Partie visité, contiennent une information commerciale exclusive ou une information liée à la sécurité nationale et elle traite ces renseignements, documents et données conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la confidentialité.~~

~~48/ Ce paragraphe a été proposé pour remplacer les cinq paragraphes précédents. Selon un avis, ce point devait être examiné plus avant.~~

~~Obligation de se conformer aux règlements relatifs à l'hygiène,
à la sécurité et aux bonnes pratiques de fabrication qui sont en vigueur
dans l'installation~~

42. En menant ses activités, l'équipe de visite se conforme rigoureusement aux pratiques en matière de sécurité et d'exploitation établies dans l'installation, que ces dernières visent à protéger les membres du personnel, les animaux, les plantes ou l'environnement, ou encore l'exécution des procédés ou les produits issus de ces procédés.

~~Droit d'accès~~

~~43. Si l'État Partie visité élève des objections contre les questions posées par l'équipe de visite, le chef de l'équipe peut en établir la pertinence et demander à l'État Partie de revenir sur ses objections. Si l'État Partie [s'oppose à la réalisation d'entretiens ou] ne permet pas qu'il soit répondu à des questions, sans donner les raisons de son refus, l'équipe de visite peut le noter dans son rapport final.]~~

~~[44. Si elle le juge nécessaire à l'exécution du mandat de visite, l'équipe peut demander l'accès à d'autres parties de l'installation ou du site dans lequel se trouve l'installation, conformément au mandat de visite. L'accès est soumis au consentement de l'État Partie visité [des cadres supérieurs de l'installation].]~~

~~Réunion après la visite~~

45. Après l'achèvement [des activités qu'il a été convenu d'effectuer] [de la visite], l'équipe de visite, le personnel de l'installation et les représentants de l'État Partie visité se réunissent pour ~~examiner les résultats~~ s'entretenir de la visite et confirmer au besoin toute donnée factuelle appelée à figurer dans le [rapport préliminaire] [projet de compte rendu factuel]. Cette réunion n'a pas lieu si l'État Partie visité, le personnel de l'installation visitée et l'équipe de visite le jugent inutile.

~~[Conseils] [Coopération et assistance techniques]~~

[32. S'il y a lieu et si la demande lui en est faite, l'équipe de visite fournit une information ou des conseils techniques pendant ou après la visite, conformément à l'annexe B et d'une manière compatible avec l'exécution du mandat. À l'issue de la visite, l'équipe de visite exécute aussi, de manière compatible avec la réalisation des objectifs énoncés dans le mandat, tous programmes ou activités pertinents de coopération et d'assistance techniques ainsi que d'autres activités de coopération visées à l'article VII, qui ont été demandés par l'État Partie visité.]

[33. Après l'achèvement de toutes les autres activités liées à la visite, l'équipe de visite fournit, dans la mesure du possible, les conseils qui ont pu lui être demandés conformément au paragraphe 9.]

(Le paragraphe 144 est repris de l'annexe B.)

[144. Au titre de l'assistance qu'elle est appelée à fournir à la demande de l'État Partie visité, en application de l'article III, section D, paragraphe ..., l'équipe de visite peut notamment :

- a) Évaluer la méthodologie utilisée dans la procédure de déclaration par l'État Partie ou l'installation et, au besoin, suggérer des améliorations méthodologiques à apporter pour l'établissement des futures déclarations;
- b) Donner des renseignements et des conseils ou repérer toutes possibilités de formation spécifique pour le personnel de l'installation en ce qui concerne les mesures de sécurité biologique efficaces, les pratiques en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et la protection de l'environnement dans le contexte de l'installation. L'équipe peut à ce titre faciliter les contacts avec des organismes internationaux pertinents;
- c) Fournir des renseignements sur les publications et l'information accessible au public sous d'autres formes concernant les programmes de recherche en cours en sciences biologiques et biotechnologie, les conférences, les centres de recherche, les bases de données et les autres évolutions et activités scientifiques et technologiques dont l'équipe de visite a connaissance et qui ont un rapport avec la Convention et l'installation;
- d) Donner des renseignements et des conseils et repérer toutes possibilités de formation spécifique pour le personnel de l'installation, qui faciliteraient la mise au point ou l'évaluation de produits ou l'octroi et l'obtention de licences pour les produits.]

(Les paragraphes 145 et 146 sont repris de l'annexe B.)

Départ

145. L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie visité dès que possible après la fin de la réunion tenue à l'issue de la visite et l'achèvement des activités de coopération et d'assistance pertinentes.

~~146. Conformément à l'article III, section ..., paragraphe ..., l'équipe résume dans son projet de rapport l'ensemble des activités entreprises pendant la visite et les faits qu'elle a constatés.~~

[Rapport préliminaire] [Projet de compte rendu factuel]

46. Dans les 24 heures qui suivent l'achèvement de la visite †, et avant de quitter le territoire de l'État Partie visité†, l'équipe de visite remet aux représentants de cet État un bref [rapport préliminaire] [projet de compte rendu factuel de la visite]-, **qui est signé par le chef de l'équipe et** †~~Ce projet et le compte rendu factuel final~~ ne contiennent qu'une description et un résumé des activités réalisées **et des faits constatés** lors de la visite.† ~~Le rapport préliminaire ne mentionne que les faits constatés par l'équipe de visite. Le chef de l'équipe de visite le signe. Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de sa teneur.†~~ †S'il a, au cours de la visite, communiqué à l'équipe de visite un renseignement quelconque qu'il a identifié comme relevant de l'information

commerciale exclusive ou touchant la sécurité nationale, l'État Partie visité peut exiger que ce renseignement ne soit inclus ni dans le projet ni dans le [rapport final] [compte rendu factuel final].†

(Les paragraphes 147 et 148 sont repris de l'annexe B.)

[147. L'équipe de visite rend compte dans son projet de rapport des activités de coopération et d'assistance qu'elle a menées pendant ou après la visite. À la demande des représentants de l'installation ou de l'État Partie, le projet de rapport peut contenir des recommandations techniques et mentionner d'éventuelles activités complémentaires de coopération et d'assistance de l'Organisation ou d'autres organisations internationales dont l'installation pourrait continuer de bénéficier, selon l'évaluation faite par l'équipe de visite.]

~~148. Le projet de rapport est communiqué immédiatement à l'État Partie visité. Ce dernier peut appeler l'attention de l'équipe de visite sur toute information figurant dans le projet de rapport qui lui semble être sans rapport avec le mandat de visite ou avec ses obligations en matière de déclaration. En pareil cas, l'État Partie considéré peut indiquer l'information à considérer comme étant confidentielle et qu'il s'agit de traiter comme telle ou l'information n'ayant pas de rapport avec le mandat de visite et qu'il s'agit de supprimer, l'État Partie peut aussi faire des observations écrites qui sont annexées ou incorporées, selon qu'il convient, au rapport.~~

~~†Projet de rapport~~

~~47. Au plus tard 14 jours après la visite, l'équipe établit un projet de rapport succinct conformément aux dispositions détaillées de l'annexe B. Ce projet est considéré comme étant confidentiel.]~~

†48. Au plus tard 21 jours après la visite, l'État Partie visité peut communiquer [au Secrétariat] [à l'Organe] technique toutes observations ou suggestions concernant le projet de [compte rendu factuel de la visite] [rapport de visite] et indiquer toutes informations qui, selon lui, ne devraient pas du fait de leur caractère confidentiel figurer dans la version finale du [compte rendu factuel] [rapport]. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique retire toutes ces informations confidentielles, tient compte de toutes ces observations et, en règle générale, incorpore toutes ces suggestions dans le [compte rendu factuel final de la visite] [rapport final] afin de veiller à l'exactitude factuelle et technique et à la pleine protection de l'information commerciale exclusive et de l'information liée à la sécurité nationale.†

[Rapport final] [Compte rendu factuel final]

(Le paragraphe 149 est repris de l'annexe B.)

[149. Le projet de rapport mis à jour par l'équipe de visite après réception des observations faites par l'État Partie visité constitue le rapport final établi en application de l'article III, section ..., paragraphe Y sont

~~annexées toutes observations faites par écrit par l'État Partie conformément au paragraphe 148 ci-dessus. Sauf disposition contraire, les rapports finals ne sont pas distribués à l'extérieur [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.]~~

~~{49. Conformément aux dispositions détaillées de l'annexe B, l'équipe de visite remet au Directeur général, au plus tard 28 jours après la visite, un rapport final succinct [, qui est confidentiel].}~~

{50. Au plus tard, 28 jours après la visite, le Directeur général remet à l'État Partie visité copie du [compte rendu factuel final de la visite] [rapport final]. L'État Partie visité peut soumettre des observations ou suggestions complémentaires dans les 14 jours qui suivent la réception du document ~~compte rendu factuel final~~ et celles-ci sont normalement prises en compte ou incorporées dans le [compte rendu factuel final révisé de la visite] [rapport final révisé] que le Directeur général remet à l'État Partie visité. Par la suite, le Directeur général peut remettre copie dudit [compte rendu] [rapport] à tout autre État Partie qui le demande.}

[Questions restées en suspens concernant la déclaration

(Les paragraphes 150 et 151 sont repris de l'annexe B.)

[150. S'il estime que l'État Partie visité doit revoir ou compléter sa déclaration ou alors présenter une nouvelle déclaration, le Directeur général joint au rapport final qu'il communique à cet État des explications précisant en quoi consistent au juste les lacunes à combler dans la déclaration ou pourquoi il incomberait à l'État considéré d'établir une nouvelle déclaration.]

[151. Si les faits établis donnent à penser que les obligations contractées en vertu du présent Protocole n'ont pas été exécutées, le Directeur général en informe immédiatement le Conseil exécutif. Il informe également l'État Partie en cause de sa décision de transmettre le rapport au Conseil exécutif. 51. ~~Lorsque des inexactitudes, des lacunes ou des ambiguïtés sont constatées au cours de la visite, le Directeur général [peut en informer le Conseil exécutif qui]~~ Celui-ci [, en consultation avec l'État Partie visité,] se penche sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et, dans l'affirmative, ce qu'il y a lieu d'entreprendre.]]

{B) ~~{PROCÉDURES DE CLARIFICATION DES DÉCLARATIONS} {ET VISITES FACULTATIVES}}~~

1. Si la déclaration d'un État Partie suscite ~~{des}~~ {de quelconques} inquiétudes, il faut ~~{, s'il y a lieu,} [, en principe, d'abord]~~ s'attacher à les dissiper par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération prévue à la section E, paragraphes ..., du présent article {ou par celui des procédures énoncées dans la présente section}. {L'État Partie auquel se rapportent les inquiétudes peut inviter [le Secrétariat] [l'Organe] technique à visiter l'installation en question en vue de dissiper ces inquiétudes suivant les dispositions de la présente section.}

CONSULTATIONS

[Échange d'informations par écrit]

2. Lorsqu'un État Partie (ci-après dénommé "l'État Partie requérant") juge qu'il existe une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission dans les déclarations concernant une installation [ou activité] d'un autre État Partie, [ou constate que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation qui lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D,] il commence ~~{, en principe,}~~ par chercher à obtenir des éclaircissements de l'autre État Partie (ci-après dénommé "l'État Partie requis") par le biais de la procédure de consultation, de clarification et de coopération, ou il peut demander par écrit au Directeur général de mettre en route les procédures de clarification prévues dans la présente section. Sont fournis dans la demande tous les renseignements pertinents sur lesquels celle-ci est fondée [; dans le cas où une installation a pu être omise dans une déclaration, y sont indiquées notamment les raisons pour lesquelles l'installation paraît devoir être déclarée, ainsi que les limites de l'emplacement de l'installation] 49/.

~~{~~3. Dès réception d'une telle demande, ou si, après examen, il estime lui-même qu'il y a une ambiguïté, [une incertitude,] une anomalie ou une omission ~~{d'un caractère purement technique}~~ dans les déclarations concernant une installation [ou une activité] d'un État Partie [ou constate lui-même que la ou les déclarations considérées ne font pas état d'une installation qui lui paraît répondre aux critères de déclaration énoncés à l'article III, section D], [le Secrétariat] [l'Organe] technique commence par demander par écrit des éclaircissements à l'État Partie visé, ci-après dénommé "l'État Partie requis". Sont fournis dans la demande tous les renseignements pertinents sur lesquels celle-ci est fondée [; dans le cas où une installation a pu être omise dans une déclaration, y sont indiquées notamment les raisons pour lesquelles l'installation paraît devoir être déclarée, ainsi que les limites de l'emplacement de l'installation] 50/.

~~{~~4. Aucun État Partie n'a le droit de demander des éclaircissements à un autre État Partie en application de la présente section tant qu'il n'a pas pris toutes mesures que le Conseil exécutif aurait requises de lui par une décision adoptée en application des paragraphes 54 et 55 de la présente section.~~}~~

5. L'État Partie requis fournit des éclaircissements par écrit [au Secrétariat] [à l'Organe] technique au plus tard 20 jours après réception de la demande. ~~{~~Lorsque les procédures de clarification ont été mises en route

49/ Certaines délégations ont émis de fortes objections quant à l'élargissement de la portée des procédures prévues dans cette section à des installations non déclarées quelles qu'elles soient.

~~{~~50/ Selon un avis, il ne faut pas conférer [au Secrétariat] [à l'Organe] technique le droit de mettre en route des procédures de clarification quelles qu'elles soient concernant des questions de fond.~~}~~

à l'initiative d'un État Partie,† [le Secrétariat] [l'Organe] technique transmet à l'État Partie requérant la réponse de l'État Partie requis au plus tard 24 heures après qu'il l'a reçue.

†Réunion de consultation†

6. Si, dans les 14 jours suivant réception de la réponse écrite, l'État Partie requérant estime, pour des raisons qu'il communique par écrit [au Secrétariat] [à l'Organe] technique, que la réponse ne règle pas la question, †, ou si [le Secrétariat] [l'Organe] technique est lui-même de cet avis, † ce dernier demande par écrit à l'État Partie requis qu'une réunion de consultation soit tenue entre des membres de son personnel et des représentants de l'État Partie requis, parmi lesquels peuvent figurer des représentants de l'installation visée, afin de régler la question.

7. Dès réception d'une telle demande, l'État Partie requis prend des arrangements en vue de la réunion de consultation. À moins que [le Secrétariat] [l'Organe] technique et l'État Partie requis n'en conviennent autrement, la réunion de consultation s'ouvre au plus tard [10] jours après réception de la demande visant sa tenue †, dans la capitale de cet État ou en tout autre lieu situé sur son territoire, † et elle ne dure pas plus de 48 heures.

8. †Lorsque les procédures de clarification ont été mises en route à l'initiative d'un État Partie, † le Directeur général informe l'État Partie requérant des résultats de la réunion de consultation au plus tard 24 heures après l'achèvement de cette réunion.

[9. Les renseignements concernant les procédures (consultations) de clarification, en cours ou achevées, menées conformément aux paragraphes ... de la présente section et notamment les demandes à l'effet de tenir de telles consultations et les renseignements qui en résultent ne sont communiqués qu'[au Secrétariat] [à l'Organe] technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Si une visite est demandée à des fins de clarification, le Directeur général fait tenir ces renseignements aux membres du Conseil exécutif à titre confidentiel. Dans le cas d'une demande de visite, les renseignements relatifs à la demande et ceux qui résultent de la demande ou de la visite ne sont communiqués qu'aux membres du Conseil exécutif, [au Secrétariat] [à l'Organe] technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Si une activité sur place est réalisée conformément à la présente section, le rapport final de la visite n'est distribué qu'aux membres du Conseil exécutif, [au Secrétariat] [à l'Organe] technique, à l'État Partie requis et, s'il y a lieu, à l'État Partie requérant, à moins qu'une divulgation plus large ne soit expressément autorisée par l'État Partie requis. Les renseignements dont l'État Partie requis considère qu'ils relèvent

de l'information commerciale exclusive ou qu'ils touchent la sécurité nationale ne sont pas inclus dans le rapport final.] 51/

VISITE

†Invitation à effectuer une visite facultative à des fins de clarification

10. À son gré et à tout moment au cours des procédures de clarification ou quand la procédure de consultation, de clarification et de coopération mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus n'a pas permis de dissiper les inquiétudes, l'État Partie requis peut inviter [le Secrétariat] [l'Organe] technique à effectuer dans l'installation en cause une visite facultative à des fins de clarification, conformément aux dispositions figurant à ... et dans l'annexe B, afin de régler rapidement et d'une façon satisfaisante toute question soulevée en application ~~{du}~~ ~~{des}~~ paragraphes ~~{s}~~ 2 ~~{et}~~ 3† ci-dessus.

11. L'invitation à visiter une installation est adressée au Directeur général par écrit dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard ... jours après l'achèvement des consultations préalables mentionnées au[x] paragraphe[s] 2 ~~{et}~~ 3† ci-dessus. Chaque invitation est accompagnée d'un exposé de ses motifs, des buts de la visite proposée et de la ou des questions sur lesquelles celle-ci porterait, ainsi que d'une indication du lieu dans lequel la visite facultative se déroulerait, identifié par des coordonnées géographiques, et d'un schéma annoté de l'endroit ou des endroits ainsi que de l'installation ou des installations précis dans lesquels la visite aurait lieu. (*Passage tiré du texte relatif aux procédures à suivre pour les visites facultatives, qui a été élaboré à la quinzième session du Groupe spécial.*)

11 bis Le Directeur général veille à ce qu'il soit fait droit à la demande de visite en opérant au besoin des ajustements dans le programme global des visites prévues pour l'année considérée. Si les ressources lui font défaut pour appliquer les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général saisit le Conseil exécutif, qui décide de la conduite à tenir.

11ter [Le Directeur général et l'État partie invitant arrêtent d'un commun accord, en tenant compte des procédures énoncées sous forme de principes directeurs aux paragraphes ... de la présente section et à l'annexe B, un projet de plan pour la visite facultative à effectuer à des fins de clarification.] [En proposant une visite, l'État Partie assure l'accès nécessaire à l'installation pour que l'équipe de visite puisse remplir son mandat.] ~~{La~~ visite facultative est effectuée conformément aux procédures énoncées aux paragraphes ... de la présente section [et dans l'annexe B]. L'État Partie invitant peut, à son gré, accorder un accès plus large et des droits supplémentaires à l'équipe de visite.†

51/ Ce paragraphe n'a pas été examiné en détail à la quatorzième session du Groupe spécial, non plus qu'à sa quinzième session. Certains représentants ont jugé qu'il serait préférable de le placer dans l'annexe B ou de le scinder en plusieurs parties qui seraient insérées dans les paragraphes pertinents de cette section.

12. Le Directeur général, agissant en consultation avec l'État Partie invitante [et conformément aux dispositions de l'annexe B], arrête définitivement tous arrangements [complémentaires] pour la visite facultative. L'État Partie requérant est informé des arrangements adoptés pour la visite facultative.†

†13. Si une demande ~~{de visite à des fins de clarification ou}~~ d'enquête lui est adressée qui a trait à la même question aux fins du règlement de laquelle il a été invité à effectuer une visite facultative à des fins de clarification, [le Secrétariat] [l'Organe] technique continue à préparer la visite facultative, mais ne l'effectue pas tant que le Conseil exécutif ne s'est pas prononcé sur la demande ~~{de visite à des fins de clarification ou}~~ d'enquête. Si ce dernier [rejette] [ne fait pas droit à] la demande ~~{de visite à des fins de clarification ou}~~ d'enquête, alors il est fait une visite facultative à des fins de clarification.†

~~{Mise en route d'une visite à des fins de clarification}~~ 52/ Examen par le Conseil exécutif

[14. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique ou l'État Partie requérant peuvent saisir le Conseil exécutif uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Si [le Secrétariat] [l'Organe] technique ~~ou~~ et, s'il y a lieu, l'État Partie requérant estime que la réunion de consultation n'a pas réglé la question;

b) L'État Partie requis n'a pas invité [le Secrétariat] [l'Organe] technique à effectuer une visite facultative à des fins de clarification, dans le but de régler la question;

~~52/ Certaines délégations ont exprimé de vives inquiétudes et de sérieuses réserves au sujet de l'inclusion de ces textes (par. 14 à 18) dans le Protocole. à leur sens, en effet, ces derniers modifieraient toute la portée et toute la nature des dispositions consacrées aux visites et enquêtes et seraient préjudiciables au résultat des débats sur la question des enquêtes effectuées dans le cadre des mesures visant à renforcer le respect de la Convention et au rôle [du Secrétariat] [de l'Organe] technique au sein de la future Organisation.~~

~~L'avis a aussi été exprimé que le but des visites faites à des fins de clarification pouvait être atteint par le biais des procédures de consultation, de clarification et de coopération énoncées dans la section E de cet article et que ces visites étaient donc redondantes et inutiles. En outre, il existait un risque que certains utilisent ces visites de manière abusive.~~

~~Foutefois, il a également été dit que les textes considérés visaient à renforcer le respect des dispositions de la Convention, en particulier par une plus grande exactitude des déclarations ainsi que par une plus grande transparence et plus de confiance, et qu'ils pouvaient donc parfaitement être proposés en vue de l'élaboration d'un protocole efficace.~~

c) ~~{et si le Directeur général a acquis la certitude qu'une visite est justifiée et que tout ce qui pouvait raisonnablement être envisagé a été fait en vue d'éclaircir la question par d'autres voies en application de la présente section,} [le Secrétariat] [l'Organe] technique ou l'État partie requérant peut proposer qu'une visite soit faite dans l'installation visée à des fins de clarification.~~

14bis L'État partie requérant, le cas échéant, communique par écrit toute proposition à cet effet [au Secrétariat] [à l'Organe] technique dans les [sept] jours suivant l'achèvement de la réunion de consultation. Dans toute proposition de cette nature, l'État partie requérant explique en quoi, selon lui, les procédures de clarification menées auparavant n'ont pas permis de régler la question.]

14ter Si toutes les conditions énoncées au paragraphe 14 sont remplies, le Directeur général remet au Conseil exécutif un rapport complet sur la question, qui comporte tous les renseignements pertinents concernant l'exécution des procédures de clarification prévues dans la présente section. Le Conseil exécutif examine la question à la première session ordinaire qu'il tient par la suite, à laquelle il peut décider notamment :

- a) De ne pas poursuivre l'affaire faute de motifs suffisants;
- b) De recommander que les consultations soient reprises avec l'État Partie requis;
- c) De demander un complément d'information à l'État Partie requis ou à l'État Partie requérant;
- d) De solliciter l'assistance d'autres organisations internationales compétentes afin de régler la question;
- e) De saisir la Conférence des États Parties réunie en session extraordinaire;
- f) De demander à l'État Partie requis d'inviter [le Secrétariat] [l'Organe] technique à effectuer une visite facultative à des fins de clarification dans un délai précis;
- g) À la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, de mettre en route une visite à des fins de clarification, qui est alors faite suivant les procédures prévues dans la présente section et à l'annexe B.

(Les idées énoncées au paragraphe 14 ter ont été évoquées au cours de consultations informelles tenues en marge des travaux du Groupe spécial, dans le but de trouver moyen de prendre en considération les inquiétudes exprimées par plusieurs délégations.)

~~[15. Le Directeur général propose par écrit à l'État Partie requis de faire dans l'installation visée une visite à des fins de clarification dans le seul but de régler la question. Il explique dans cette proposition en quoi les procédures de clarification sont jugées n'avoir pas réglé la question. Si la~~

~~proposition émane d'un État Partie, le Directeur général en informe l'État Partie requis. [En même temps qu'il adresse sa notification à l'État Partie requis, le Directeur général inscrit la visite proposée à l'ordre du jour [de la session ordinaire suivante] [d'une session extraordinaire] du Conseil exécutif, pour examen et mise aux voix.]]~~

15bis Si les conditions énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ne sont pas toutes remplies, l'affaire n'est pas poursuivie dans le cadre de la présente section, sans que cela préjuge du droit de tout État partie de la poursuivre conformément à d'autres dispositions pertinentes du présent article.

~~[Suite donnée à une proposition de visite]~~

~~[16. Au plus tard [48] [72] heures après réception d'une proposition tendant à effectuer une visite à des fins de clarification, l'État Partie requis informe le Directeur général de la suite qu'il souhaite y donner, à cet égard, il peut :~~

~~a) Inviter [le Secrétariat] [l'Organe] technique à procéder à une visite à des fins de clarification comme proposé, auquel cas ce dernier effectue une telle visite conformément aux dispositions de la présente section et de l'annexe B, ou~~

~~b) Demander [au Secrétariat] [à l'Organe] technique de soumettre la proposition tendant à effectuer une visite à des fins de clarification, accompagnée de tous les renseignements pertinents concernant les procédures de clarification comme prévu dans la présente section, au Conseil exécutif pour qu'il l'examine à titre de question de procédure à [sa session ordinaire suivante] [une session extraordinaire], conformément à l'article IX, paragraphe 33, alinéa f). En pareil cas, le Directeur général en informe le Conseil exécutif dans les [12] heures après que l'État Partie requis a fait connaître sa réponse, ou~~

~~c) Rejeter la proposition s'il estime avoir fait tout ce qui lui était raisonnablement possible pour régler la question par les procédures prévues dans le présent article. L'État Partie requis explique sa décision par écrit au Directeur général. Ce dernier informe le Conseil exécutif dans les [12] heures après que ledit État a fait connaître sa réponse et il lui soumet tous les renseignements pertinents concernant les procédures de clarification comme prévu dans le présent article. Le Conseil exécutif examine la question à [sa session ordinaire suivante] [une session extraordinaire], [conformément à l'article IX, paragraphe 33, alinéa f), et décide, selon les modalités régissant les questions de fond, s'il faut poursuivre l'affaire et, dans l'affirmative, ce qu'il y a lieu d'entreprendre].]~~

~~[Examen d'une demande en cas de refus]~~

~~[17. Le Conseil exécutif examine toutes les demandes de visites à effectuer à des fins de clarification qui sont en suspens ainsi que tous les renseignements figurant dans le rapport [du Secrétariat] [de l'Organe] technique au sujet des consultations antérieures touchant la clarification en question et toute information communiquée par l'État Partie requis. La visite~~

~~demandée est effectuée à moins que le Conseil exécutif ne se prononce contre sa réalisation par un vote, ainsi que l'impose l'article IX, paragraphe 34, alinéa f), selon les modalités régissant les questions de fond.]~~

[18. L'État Partie requis et, le cas échéant, l'État Partie requérant ont le droit de prendre part aux débats du Conseil exécutif lorsque celui-ci examine la question, mais non pas à la décision sur le point de savoir s'il faut poursuivre l'affaire et ce qu'il y a lieu d'entreprendre.]

ACTIVITÉS PRÉALABLES À LA VISITE

Mandat

[19. Le Directeur général délivre à l'équipe de visite un mandat à seul effet d'éclaircir la question précise concernant la déclaration de l'État Partie requis et qui a fait l'objet des consultations tenues antérieurement en application des paragraphes ... ci-dessus 53/. Le mandat contient les renseignements précisés au paragraphe ... de l'annexe B. Le représentant de l'État Partie visité peut prendre connaissance de ce mandat dès l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée.]

(Le paragraphe 155 est repris de l'annexe B.)

155. Le mandat de visite délivré conformément à l'article III, section D, paragraphe ..., contient au moins les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État Partie à visiter;
- b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;
- c) Nom et emplacement de l'installation à visiter, indiqués aussi précisément que possible;
- d) Objectifs de la visite et moyens de régler le problème lié à la déclaration de l'État Partie requis et qui a fait l'objet de la réunion de consultation tenue en application de l'article III, section D, paragraphe ...;
- e) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;
- f) Liste du matériel approuvé à utiliser lors de la visite;
- [g) Copie de la déclaration présentée par l'installation.]

[Notification]

20. Le Directeur général notifie la visite à l'État Partie intéressé au plus tard [sept] [...] jours avant l'arrivée prévue de l'équipe de visite au point d'entrée, conformément aux dispositions de l'annexe B du présent Protocole.

53/ Selon un avis, c'est aux paragraphes concernant la réunion de consultation qu'il faudrait renvoyer.

(Le paragraphe 156 est repris de l'annexe B.)

156. La notification de la visite à faire à des fins de clarification, qui est donnée par le Directeur général conformément à l'article III, section D, paragraphe ..., comprend notamment les renseignements suivants :

- a) Nom de l'État Partie à visiter;
- b) Nom de l'État ou État Partie hôte, le cas échéant;
- c) Nom et emplacement de l'installation ou des installations ou de l'unité à visiter;
- d) Type de visite à effectuer, motifs de la visite et mesures prises par [le Secrétariat] [l'Organe] technique en vue de régler la question avec l'État Partie requis; il est indiqué ce en quoi ces mesures n'ont pas suffi à éclaircir la situation;
- e) Point d'entrée;
- f) Moyens de transport à utiliser pour se rendre au point d'entrée;
- g) Date et heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée;
- h) Nom du chef et des autres membres de l'équipe de visite;
- i) Mandat de visite.

21. L'État Partie à visiter accuse réception de la notification au plus tard [24] [48] heures après qu'il l'a reçue. [L'État Partie confirme qu'il accepte les dates proposées pour la visite ou en propose d'autres correspondant à [sept] [...] jours près à celles que [le Secrétariat] [l'Organe] technique a proposées. La visite a une durée spécifiée.] [Si [le Secrétariat] [l'Organe] technique ne peut pas effectuer la visite aux dates suggérées par l'État Partie à visiter, celle-ci a lieu aux dates initialement proposées.]

(Le paragraphe 154 est repris de l'annexe B.)

Arrangements administratifs

154. L'État Partie visité fournit à l'équipe de visite ou prend les mesures requises pour lui assurer ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exige la tenue d'entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion sur place, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. L'Organisation rembourse à l'État Partie visité, dans les 30 jours suivant réception d'une demande détaillée faite par ledit État à cet effet, les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe de visite.

[Désignation des membres de l'équipe de visite]

22. Le Directeur général désigne les personnes appelées à constituer l'équipe de visite en les choisissant uniquement parmi les membres du personnel permanent [du Secrétariat] [de l'Organe] technique dont le nom figure sur la liste du personnel désigné conformément aux paragraphes ... de l'annexe D, compte tenu de la nature particulière de l'installation à visiter. Il limite le nombre de membres de l'équipe de visite au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat. En tout état de cause, leur nombre n'est pas supérieur à [quatre] [cinq].

[Désignation des représentants de l'État Partie visité]

23. L'État Partie à visiter désigne des personnes pour aider le personnel de l'installation visitée à préparer la visite et accueillir l'équipe de visite et pour accompagner l'équipe tout au long de la visite.

[Durée]

24. La visite ne dure pas plus de 48 heures [à moins qu'elle ne soit prolongée [une fois, de 48 heures au maximum,] d'un commun accord entre l'équipe de visite et l'État Partie visité]. La durée de la visite s'entend de la période ininterrompue s'écoulant entre [l'arrivée de l'équipe de visite à l'installation visitée] [la fin de l'exposé d'information] et l'achèvement des activités de visite prévues dans la présente section et à l'annexe B.

[Matériel]

[25. L'équipe de visite n'apporte pour l'utiliser dans l'installation visitée que du matériel [inscrit sur la liste des équipements approuvés] [mentionné dans l'annexe B]. L'État Partie visité a le droit d'inspecter le matériel conformément aux dispositions de l'annexe B.]

(Les paragraphes 152 et 153 sont repris de l'annexe B.)

[152. L'équipe de visite peut apporter avec elle dans l'installation déclarée les dispositifs de localisation mondiale (GPS), les appareils photo, les magnétophones, les ordinateurs portables et les équipements de protection qui sont inscrits sur la liste des équipements approuvés. Aucun autre matériel n'y est apporté si ce n'est avec l'accord préalable de l'État Partie visité et du personnel de l'installation visitée. Toute demande d'équipements supplémentaires inscrits sur la liste se limite au minimum nécessaire et figure dans la notification. L'État Partie visité fait part de sa réponse dans son accusé de réception de la notification.]

[153. Les dispositifs GPS ne sont utilisés que pour confirmer l'emplacement de l'installation. Les magnétophones ne le sont que pour réunir des éléments d'information concrets aux fins du rapport de visite. Les photographies sont prises au gré des responsables de l'installation visitée. Seuls les représentants de l'État Partie visité font fonctionner les appareils photo.

Aucun autre matériel n'est utilisé dans l'installation déclarée si ce n'est avec l'accord de l'État Partie visité et du personnel de l'installation visitée.]

CONDUITE DE LA VISITE

(Le paragraphe 157 est repris de l'annexe B.)

Inspection du matériel approuvé

157. L'État Partie visité a le droit d'inspecter le matériel de l'équipe de visite pour s'assurer qu'il est correctement scellé, qu'il figure sur la liste des équipements approuvés et qu'il est conforme aux normes énoncées à l'annexe D, section I, paragraphes L'État Partie peut exclure le matériel qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe D, section I, paragraphes ..., ainsi que des paragraphes 152 et 153 ci-dessus. L'inspection du matériel ne doit pas durer plus d'une heure.

26. À l'arrivée de l'équipe dans l'installation à visiter [et avant que ne commence la visite], les représentants de l'installation et [ou] ceux de l'État Partie visité font à l'intention de l'équipe un exposé d'information au cours duquel ils indiquent la portée des activités de l'installation qui ont un rapport avec [le mandat de visite] [la déclaration] et en donnent une description générale; ils fournissent des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes [du site], y compris un plan ou un croquis montrant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes. Ils fournissent également des renseignements sur les règles de sécurité en vigueur, notamment sur les règles relatives à la mise en observation et en quarantaine. Ils peuvent en outre indiquer des zones que l'État Partie considère comme étant sensibles ou sans rapport avec le mandat de visite. L'exposé d'information ne dure pas plus de [trois] [quatre] heures.

[27. L'État Partie visité peut offrir à l'équipe de visite de faire un tour d'orientation des zones à l'intérieur de l'installation qui ont un rapport avec [le mandat de visite] [la déclaration]; l'équipe peut aussi demander à faire le tour de ces zones. L'équipe et l'État Partie arrêtent les arrangements relatifs à ce tour. L'État Partie est libre d'accorder ou non l'accès pendant le tour. Le tour d'orientation, s'il en est fait un, ne dure pas plus de [deux] heures.]

28. À l'issue de l'exposé d'information et après le tour d'orientation, s'il en est fait un, l'équipe de visite établit, [en consultation] [de concert] avec les représentants de l'État Partie visité, un plan de visite initial, qu'elle met immédiatement à la disposition dudit État. Ce plan spécifie les activités que l'équipe doit effectuer, y compris les zones précises de l'installation à visiter, et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes. L'équipe peut proposer à l'État Partie visité de modifier le plan à tout moment de la visite. Toutes modifications qui seraient apportées au plan au cours de la visite et tout projet qu'aurait l'équipe de se diviser en sous-groupes sont soumis à l'accord de l'État Partie visité.

29. À l'issue de l'exposé d'information et après le tour de l'installation, s'il en fait un, l'équipe de visite peut choisir de procéder comme suit :

a) Poser des questions au sujet de la déclaration relative à l'installation ainsi que sur le problème à éclaircir; Le personnel de l'installation s'efforce de répondre de manière exhaustive;

b) S'entretenir avec les responsables ou leurs représentants ou encore d'autres personnes compétentes au sujet de toutes activités scientifiques, techniques ou médicales et toutes activités relatives à la comptabilité ou à la gestion, sur lesquelles sont ou devraient être fondés les renseignements fournis dans la déclaration, dans le but de faciliter l'éclaircissement du problème précisé dans le mandat de visite. Au gré de l'État Partie visité, l'équipe peut s'entretenir avec d'autres personnes travaillant dans l'installation qui sont susceptibles de l'aider à éclaircir le problème précisé dans le mandat. Tous les entretiens ont lieu en présence de représentants de l'État Partie visité et visent à l'établissement des faits pertinents. L'équipe ne demande que les renseignements et données nécessaires à l'exécution du mandat de visite;

c) Examiner tous documents [que l'État Partie visité fournirait] afin [de l'aider à] [d']éclaircir le problème précisé dans le mandat. [Le personnel de l'installation peut fournir tous documents, ou alors tous autres moyens, qui aideraient l'équipe à éclaircir le problème.] Des dispositions peuvent être prises pour donner accès à des documents ne se trouvant pas dans l'installation visitée;

[d) Visiter certaines parties de l'installation et observer des équipements ayant un rapport avec [le mandat de visite] [la déclaration].]

[30. [Il n'est pas procédé à un échantillonnage à moins que l'État Partie visité ne le propose et que l'équipe de visite le juge utile.] [Il n'est procédé à un échantillonnage que dans les cas où l'équipe de visite et l'État Partie visité conviennent que cela faciliterait la réalisation des objectifs de la visite.] Tous prélèvements et analyses d'échantillons décidés d'un commun accord sont effectués par le personnel de l'installation en présence de l'équipe de visite et des représentants de l'État Partie visité. L'équipe de visite ne cherche pas à sortir des échantillons de l'installation.]

[Accès réglementé]

31. Les visites facultatives se déroulent de la manière la moins intrusive possible qui soit compatible avec l'exécution du mandat de visite dans les délais et avec l'efficacité voulus.

32. Toutes les règles énoncées dans la section ... du présent Protocole concernant l'accès réglementé s'appliquent à la visite facultative.

(Compte tenu de ce paragraphe, il est proposé de supprimer les paragraphes 33 à 35 concernant l'accès réglementé, pour éviter les doubles emplois. Ils ne sont pas repris ici pour des raisons d'économie de papier).

~~{Droit d'accès}~~

46. Si l'État Partie visité élève des objections contre des questions posées par l'équipe de visite, le chef de l'équipe peut établir la pertinence des questions posées et demander à cet État de revenir sur ses objections. Si, sans donner aucune justification, l'État Partie ne permet pas qu'il soit répondu aux questions posées, l'équipe de visite peut le noter dans le rapport final.

47. Si elle le juge nécessaire pour exécuter le mandat de visite, l'équipe de visite peut, conformément audit mandat, demander l'accès à d'autres parties de l'installation ou du site dans lequel se trouve l'installation. L'accès est donné au gré de l'État Partie visité [et des cadres supérieurs de l'installation].

48. L'équipe de visite peut demander des éclaircissements afin de lever des ambiguïtés apparues au cours de la visite et qui ont un rapport avec le mandat de visite. Elle adresse promptement sa demande à l'État Partie visité, directement ou par l'intermédiaire du représentant de ce dernier. Le représentant de l'État Partie visité fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour apporter à l'équipe de visite les éclaircissements requis afin de régler la question.† ~~54/~~.

Réunion à l'issue de la visite et constatations préliminaires

49. Au terme de la visite, l'équipe, les représentants de l'État Partie visité et ceux de l'installation visitée se réunissent dans l'installation afin d'examiner les constatations préliminaires de l'équipe et de lever toutes ambiguïtés qui subsisteraient. L'équipe de visite communique par écrit à l'État Partie visité ses constatations préliminaires et lui fournit également une liste et des copies des documents et autres éléments [reçus de] [que] l'État Partie visité [lui a fournis de sa propre initiative] [qu'elle entend sortir de l'installation, si l'État Partie y consent]. N'y figure aucune donnée ou information qui n'a pas de rapport avec le problème à élucider, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite. En principe, n'y figurent pas l'information ou les données que l'État Partie visité a identifiées comme étant confidentielles [et sans rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite]. Ce document est signé par le chef de l'équipe de visite. Le représentant de l'État Partie visité le contresigne pour indiquer que l'État Partie a pris [connaissance] [note] de son contenu. Cette réunion se termine au plus tard 24 heures après l'achèvement de la visite.

(Le paragraphe 158 est repris de l'annexe B.)

~~54/ Les paragraphes 31 à 48 n'ont pas été examinés à la quatorzième ou quinzième sessions du Groupe spécial. Il faudra se pencher ultérieurement sur les questions dont traitent ces dispositions.~~

Départ

158. L'équipe de visite quitte le territoire de l'État Partie ayant fait l'objet de la visite dès que possible après l'achèvement de la visite.† ~~55/~~

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA VISITE

Rapport de visite

50. L'équipe de visite prépare et compile un projet de rapport [selon les dispositions détaillées figurant dans l'annexe B]. Ce projet de rapport est considéré comme étant confidentiel. L'équipe y résume l'ensemble des activités qu'elle a entreprises au cours de la visite et les faits qu'elle a constatés. Elle n'y évoque que des faits ayant un rapport avec la clarification du problème concernant la déclaration [de l'installation déclarée] de l'État Partie visité. Le projet de rapport est remis à l'État Partie visité au plus tard 14 jours après la fin de la visite. L'État Partie peut communiquer par écrit [au Secrétariat] [à l'Organe] technique toutes observations qu'il aurait à faire sur le projet de rapport au plus tard [14] [45] jours après avoir reçu ce dernier. Il peut en particulier indiquer toute information ou toutes données qui, à son avis, ne devraient pas figurer dans la version finale du rapport en raison de leur caractère confidentiel, ou parce qu'elles ne lui paraissent pas avoir de rapport avec le problème à éclaircir, tel qu'il est énoncé dans le mandat de visite.

51. L'équipe de visite examine toutes observations reçues de l'État Partie visité; elle incorpore ces observations au projet [chaque fois que possible] et, en principe, en retire toute information et toutes données que l'État Partie lui demanderait de supprimer en application du paragraphe 50. Elle remet ensuite son projet de rapport final au Directeur général, à l'État Partie visité et [, le cas échéant,] à l'État Partie requérant, au plus tard sept jours après avoir reçu lesdites observations.

52. [S'il le juge nécessaire,] l'État Partie visité [et [, le cas échéant,] l'État Partie requérant peuvent] peut [également] communiquer au Directeur général ses [leurs] observations sur le projet de rapport final dans les [sept] [21] jours suivant la réception de celui-ci. En l'occurrence, le Directeur général annexe ces observations au projet de rapport final et ces observations forment avec le projet le rapport final. Il donne copie du rapport final à l'État Partie visité et [, le cas échéant,] à l'État Partie requérant.

53. Le Directeur général communique le rapport final au Conseil exécutif pour examen dans les deux cas suivants :

~~55/ Les paragraphes 133 à 158 sont repris du document BWC/AD HOC GROUP/WP.360. Ils n'ont pas été examinés à la quatorzième session du Groupe spécial. Il a été proposé de les insérer dans le texte évolutif à la place des paragraphes 1 à 132.~~

a) Le Directeur général ou [, le cas échéant,] l'État Partie requérant considère que la question qui devait être éclaircie n'a pas été réglée;

[b) La visite faite à des fins de clarification a été réalisée en application des dispositions du paragraphe 16 [,alinéa b) ou c)] [17].]

Dans tous les autres cas, il n'est donné aucune autre suite à la visite.

[[Adoption d'une décision] [Examen du rapport final par le Conseil exécutif]

54. Conformément à ses pouvoirs et fonctions, le Conseil exécutif examine le rapport final de l'équipe de visite et [se penche et se prononce sur le] [étudie toutes inquiétudes quant au] point de savoir s'il subsiste une ambiguïté, une incertitude, une anomalie ou une omission dans la déclaration [concernant une installation [ou une activité]] de l'État Partie visité. Si le Conseil exécutif conclut [, conformément à ses pouvoirs et fonctions,] [que tel est bien le cas] [qu'il [est] [peut être] nécessaire de poursuivre l'affaire], il prend les mesures qui s'imposent pour redresser la situation [et peut à ce titre, entre autres, [demander à] [exiger de] [recommander à] l'État Partie visité [de faire] [qu'il fasse] le nécessaire, qu'il s'agisse notamment pour l'État de revoir ou de compléter sa déclaration ou de présenter une nouvelle déclaration, dans un délai donné].]

55. Le Directeur général informe l'État Partie visité dès que possible [de la décision prise par le Conseil exécutif] [du résultat de cet examen] [ainsi que de toutes mesures consécutives arrêtées en application du paragraphe 54]. [L'État partie visité fait le nécessaire, conformément à cette décision.] [Le cas échéant,] le Directeur général informe également l'État Partie requérant [de la décision du Conseil exécutif] [du résultat de cet examen] [ainsi que de toutes mesures consécutives arrêtées en application du paragraphe 54].]

Dépenses

55bis Les dépenses occasionnées [au Secrétariat] [à l'Organe] technique par la visite, y compris tous les frais de déplacement de l'équipe de visite, sont [partagées par ce dernier et l'État Partie invitant] [à la charge de l'État Partie invitant] [à la charge de ce dernier] (*Repris des dispositions relatives aux visites facultatives qui ont été établies à la quinzième session du Groupe spécial*)

C) VISITES FACULTATIVES FAITES À DES FINS D'ASSISTANCE

56. Chaque État Partie peut, par l'intermédiaire du Directeur général, inviter [le Secrétariat] [l'Organe] technique à effectuer une visite dans une ou plusieurs installations situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, **sous réserve de toute restriction de ce droit qui pourrait lui être imposée conformément à la section ... du présent article.** Dans son invitation, l'État Partie indique le ou les buts de la visite, qui sont de parvenir à une plus grande transparence ~~en ce qui concerne les installations déclarées~~ et de promouvoir la confiance entre États Parties, ainsi que l'un ou plusieurs des suivants :

a) Obtenir [du Secrétariat] [de l'Organe] technique une information ou des conseils techniques sur l'exécution des obligations en matière de déclaration établies par le présent Protocole dans le cas d'installations particulières;

b) Obtenir une information et une assistance techniques en ce qui concerne les questions visées à l'article VII, paragraphes ... , et, au besoin, appliquer les programmes d'assistance et de coopération techniques prévus à l'article VII, paragraphes ...;

~~c) Lever une ambiguïté ou une incertitude ou réparer une anomalie ou une omission [que [le Secrétariat] [l'Organe] technique ou] qu'un autre État Partie aurait constatée en ce qui concerne la ou les déclarations présentées par l'État Partie, dans le cadre des procédures prévues dans le présent article pour la clarification des déclarations 56/; (Traité dans la section relative aux procédures de clarification des déclarations)~~

~~d) Dissiper des inquiétudes précises, ainsi qu'il est prévu au paragraphe ... de la section E du présent article, relative à la consultation, la clarification et la coopération. (Traité à la fin de la section relative à la consultation, la clarification et la coopération)~~

~~Procédures à suivre pour les visites faites dans les buts énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 56~~

~~57. Toute invitation à effectuer une visite facultative dans les buts énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 56 est adressée au Directeur général et accompagnée d'un exposé des motifs de l'invitation et du ou des buts de la visite proposée. Autant que faire se peut, les invitations sont présentées au plus tard le 31 décembre de chaque année afin que [le Secrétariat] [l'Organe] technique puisse établir le programme des visites pour l'année suivante.~~

~~57bis Dès réception d'une invitation à effectuer une visite facultative, le Directeur général commence par établir si cette visite peut être réalisée sans que soit dépassé le nombre maximum global de telles visites facultatives à des fins d'assistance qui est fixé aux paragraphes 6 à 8 de la présente sous-section [compte tenu des dispositions relatives aux mesures visant à assurer la présentation des déclarations]. Il propose au Conseil exécutif, à la première session que celui-ci tient chaque année, un programme des visites facultatives prévues pour l'année considérée. Lorsque le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum, le Directeur général le fait savoir au Conseil exécutif, en lui adressant ses recommandations quant au rang de priorité de chaque visite, compte tenu des renseignements fournis par l'État Partie intéressé [, ainsi que et d'autres éléments d'information pertinents dont il dispose] [et des besoins de l'État Partie auteur de l'invitation].~~

~~56/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait revenir sur le point de savoir où placer les dispositions relatives aux visites facultatives, dans le cadre des procédures de clarification des déclarations.~~

57ter Le Conseil exécutif décide du programme des visites pour l'année ainsi que de la conduite à tenir si le nombre d'invitations dépasse le chiffre maximum fixé dans le présent article.

58. Au plus tard sept jours après la première session que tient le Conseil exécutif au cours d'une année donnée, le Directeur général notifie à tous les États Parties le programme des visites facultatives prévues pour l'année considérée. Toute invitation à effectuer une visite au cours de la même année qui serait faite ultérieurement est examinée compte tenu des ressources disponibles et de l'information apportée à l'appui de l'invitation.

59. Le Directeur général délivre pour chaque visite un mandat qui est établi en coopération avec l'État Partie qui recevra la visite.

60. L'État Partie invitant et l'équipe de visite coopèrent dans la réalisation des objectifs du mandat.

61. Les arrangements détaillés concernant une visite facultative donnée, établissant notamment les divers aspects de cette visite, la composition de l'équipe de visite et le nombre de ses membres ainsi que la durée de la visite et les procédures à effectuer à l'arrivée de l'équipe au point d'entrée, sont arrêtés au préalable par le Directeur général de concert avec l'État Partie intéressé.

62. Les dépenses occasionnées par la visite facultative [au Secrétariat] [à l'Organe] technique sont [partagées par ce dernier et l'État Partie invitant] [à la charge de ce dernier].

63. Un rapport de visite, établi conjointement par l'équipe de visite et l'État Partie visité, par la voie de la consultation et de la coopération, est remis au Directeur général au plus tard [14] jours après l'achèvement de la visite. Le Directeur général soumet ~~[à son gré] [tous] les [résumés de] rapports [sur le programme des visites facultatives effectuées au cours de chaque année] au [Comité de la coopération] [Conseil exécutif] [pour examen].~~

(Il est proposé de supprimer entièrement le texte de la section qui suit, en remplaçant les dispositions relatives aux visites facultatives faites à des fins de clarification dans la section consacrée aux procédures de clarification des déclarations et les dispositions relatives aux visites facultatives effectuées dans le cadre de procédures de consultation, de clarification et de coopération dans la section relative à ces dernières. Ledit texte n'est pas repris ici pour des raisons d'économie de papier).

III. MESURES VISANT À ASSURER LA PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS 57/

1. Dès que possible après l'expiration du délai de présentation des déclarations initiales ou annuelles précisé à la section D, sous-section I, paragraphe 1, du présent article, le Directeur général demande, par écrit, aux États Parties qui n'ont pas encore remis toutes les déclarations requises en application de la section D, sous-section I, du présent article de le faire ou de lui indiquer par écrit les raisons pour lesquelles ils tardent à le faire. Les États Parties considérés remettent lesdites déclarations ou fournissent les explications demandées dès que possible après réception de la demande.

2. Dès réception de telles explications, le Directeur général peut offrir à l'État Partie qui les a fournies de l'aider à établir les déclarations requises, conformément au paragraphe ... de l'article VII.

3. Le Directeur général présente à chaque session ~~ordinaire~~ de la Conférence des États Parties et ~~si, s'il y a lieu,~~ ~~aux~~ ~~à chaque~~ session~~s~~ du Conseil exécutif un rapport sur l'état de l'exécution des obligations en matière de déclaration énoncées à la section D, sous-section I, du présent article. Il fournit dans ce rapport des renseignements au sujet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

[4. Nonobstant les mesures prises par [le Secrétariat] [l'Organe] technique en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, [les dispositions suivantes s'appliquent à tout État Partie qui] [si un État Partie] n'a pas remis sa déclaration initiale ou sa déclaration annuelle dans les [six] mois suivant la date limite pour ce faire qui est indiquée à la section D, sous-section I, paragraphe 1, du présent article [, le Conseil exécutif examine toutes explications fournies par l'État Partie en cause et [, si celles-ci ne le satisfont pas,] [, s'il est convaincu que le défaut de présentation des déclarations par cet État est de nature à susciter des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations,] décide [s'il y a lieu] [de recommander à la Conférence des États Parties de prendre certaines mesures en application de l'article V ou] de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes], tant que le Directeur général n'a pas confirmé la réception desdites déclarations :

a) L'État Partie en cause ne peut pas prendre part au vote à la Conférence des États Parties;

b) Il ne peut pas être élu membre du Conseil exécutif; s'il est déjà membre de cet organe, il est suspendu de cette fonction;

57/ Selon un avis, les risques de retard dans la présentation des déclarations par les États parties seraient d'autant plus grands que les formules de déclaration seraient très poussées et détaillées. Il a été suggéré de revoir cette section à la lumière des formules de déclaration lorsque celles-ci auraient été arrêtées définitivement.

c) Il ne peut pas demander la mise en route d'une procédure de clarification des déclarations ainsi qu'il est prévu à la section D, sous-section II, du présent article, ni une enquête dans une installation;

d) Il ne peut pas demander [au Secrétariat] [à l'Organe] technique une assistance technique au titre de l'article VII si ce n'est pour établir ses déclarations;

e) Il ne peut pas avoir accès aux déclarations d'autres États Parties;

[f) Il ne peut pas demander que soient mises en oeuvre les dispositions relatives à la consultation, à la clarification et à la coopération figurant dans la section E du présent article qui mettent directement en jeu l'Organisation.]

[Le Conseil exécutif étudie l'application de ces dispositions à l'État Partie en cause. Il peut décider, à la lumière des explications fournies par ledit État, de suspendre toute mesure prise en application du présent paragraphe et de fixer à cet État un délai pour redresser la situation. Le Conseil exécutif garde la question à l'examen.]]

E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPÉRATION 58/

1. Les États Parties, sans préjudice des droits et obligations qui sont les leurs en vertu de l'article V de la Convention, se consultent et coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris les procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, au sujet de toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but de la Convention ou l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que pour éclaircir et régler toute question qui susciterait des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations [fondamentales] établies par le présent Protocole ou par la Convention. À ces fins, les États Parties [ont la faculté, sans préjudice de leurs droits et obligations en matière d'enquêtes et de visites [et de ceux [du Secrétariat] [de l'Organe] technique] en vertu du présent Protocole] [, avant la présentation de toute demande d'enquête [ou de visite],] [[de mettre] [mettent] d'abord tout en oeuvre pour suivre] [suivent], entre autres, l'une ou plusieurs des procédures prévues ci-après :

a) L'État Partie demande des éclaircissements à un autre État Partie. Dans le cas d'une demande écrite d'éclaircissement adressée [directement] à un autre État Partie, l'État Partie requis fournit des éclaircissements à l'État Partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard [10 jours] après réception de la demande. L'État Partie requérant et l'État Partie requis [peuvent informer] [informent] le Conseil exécutif ainsi que le Directeur général de la demande et de la réponse;

58/ Selon une opinion, on pourrait envisager d'inclure le texte de la section E dans la section G, sous-section B).

b) L'État Partie intéressé présente au Directeur général une demande écrite de clarification concernant un autre État Partie, accompagnée des éléments d'information motivant la demande. Le Directeur général transmet immédiatement la demande à ce dernier. L'État Partie requis fournit les éclaircissements au Directeur général dès que possible et en tout état de cause au plus tard [10 jours] après réception de la demande. Le Directeur général transmet immédiatement les éclaircissements à l'État Partie requérant. [Avec l'accord des États Parties requérant et requis,] [Sur demande de l'État Partie requérant ou de l'État Partie requis,] le Directeur général informe le Conseil exécutif et/ou tous les autres États Parties de la demande et de ses motifs ainsi que de la réponse;

c) L'État Partie intéressé présente au Conseil exécutif une demande de clarification concernant un autre État Partie, accompagnée des éléments d'information motivant la demande. Le Conseil exécutif transmet la demande à l'État Partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception. L'État Partie requis apporte une réponse au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard [96 heures] [10 jours] après réception de la demande. Le Conseil exécutif prend note de la réponse et la transmet à l'État Partie requérant au plus tard 24 heures après réception. Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États Parties de toute demande d'éclaircissements de cette nature et de ses motifs, ainsi que de la réponse fournie par l'État Partie requis.

2. 59/ Pour obtenir les éclaircissements visés au paragraphe 1, alinéa c), le Conseil exécutif peut demander au Directeur général de [solliciter l'avis du Comité consultatif scientifique ou de] constituer [sur la base d'une répartition géographique équitable [si cela est possible]] [un groupe d'experts en faisant appel aux personnes inscrites sur la liste du personnel d'enquête désigné et approuvé conformément aux procédures énoncées à l'annexe D, section I]. Ce groupe est chargé d'examiner tous les renseignements et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des inquiétudes. Le [groupe d'experts] [Comité consultatif scientifique] remet dès que possible au Conseil exécutif un rapport sur les faits qu'il a constatés.

3. Si, après réception des éclaircissements obtenus conformément au paragraphe 1, il estime que la réponse ne dissipe pas les inquiétudes, y compris les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, et qu'il a besoin d'autres éclaircissements ou s'il n'a pas reçu les éclaircissements dans les délais fixés au paragraphe 1, ou si l'État Partie requis lui fait clairement comprendre qu'il n'entend pas fournir les éclaircissements voulus, l'État Partie requérant peut demander par écrit :

a) Que le Conseil exécutif obtienne des précisions de l'État Partie requis, auquel cas il explique en quoi les éclaircissements obtenus ne dissipent pas les inquiétudes, y compris les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, ou obtienne de l'État Partie requis qu'il indique

59/ L'opportunité d'une inversion des paragraphes 2 et 3 reste à examiner.

pourquoi il n'a pas fourni les éclaircissements dans les délais fixés au paragraphe 1 comme l'exigeaient les dispositions du présent article ou pourquoi il n'entend pas fournir les éclaircissements demandés; ou

b) Qu'une session extraordinaire du Conseil exécutif soit convoquée, à laquelle les États Parties intéressés qui n'en sont pas membres sont habilités à participer. À cette session extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander aux États Parties intéressés toute mesure qu'il juge appropriée pour redresser la situation [conformément aux articles V, IX ou XII].

4. Si les inquiétudes d'un État Partie au sujet de l'exécution des obligations n'ont pas été dissipées dans les [21] [60] jours suivant la présentation de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif et si cet État estime que ses inquiétudes justifient un examen urgent, il a la faculté [, sans préjudice de son droit de demander une enquête,] de demander par écrit qu'une session extraordinaire de la Conférence des États Parties soit convoquée conformément à l'article IX, paragraphe 12, alinéa c). À cette session extraordinaire, la Conférence examine la question et peut recommander toute mesure qu'elle juge appropriée pour redresser la situation [conformément aux articles V ou XII].

5. L'État Partie requis a la faculté de mettre en oeuvre, entre autres, l'une ou plusieurs des procédures prévues ci-après :

[a) Il demande au Conseil exécutif d'examiner la situation sur la base des renseignements accompagnant la demande ainsi que de l'information présentée par l'État Partie requis et, selon qu'il convient, sur la base des renseignements communiqués par [le Secrétariat] [l'Organe] technique et obtenus à partir des déclarations présentées par les États Parties [et de toutes autres données d'information pertinentes que celui-ci a recueillies dans l'exercice de ses fonctions,];]

~~[b) Il demande [au Conseil exécutif [au Directeur général] de charger [le Secrétariat] [l'Organe] technique d'effectuer une visite [facultative] [de consultation] afin de régler la question [conformément aux procédures énoncées à l'annexe ...].]~~

~~[6. Le Conseil exécutif, à la demande de l'État Partie intéressé [peut charger] [charge] [le Secrétariat] [l'Organe] technique de cette tâche [seulement s'il est convaincu, entre autres].]~~

~~[a) Qu'aucune autre mesure prévue par le présent Protocole ne serait plus indiquée pour dissiper les inquiétudes considérées,]~~

~~b) Que les dispositions prises en vue de la visite permettraient à l'équipe de s'acquitter de son mandat, lequel est arrêté par le Directeur général d'un commun accord avec l'État Partie intéressé,~~

~~— [c] — Que l'État Partie intéressé accepte de prendre à sa charge les dépenses entraînées pour [le Secrétariat] [l'Organe] technique par la visite.]~~

~~Si la visite faite à des fins de clarification ou l'enquête ouverte concerne la même question que celle sur laquelle porte la visite facultative de consultation, l'Organisation met immédiatement fin à tous préparatifs ou activités en cours liés à cette dernière].]~~

b) Par l'intermédiaire du Directeur général, il invite {le Secrétariat} [l'Organe technique à effectuer une visite dans un lieu, quel qu'il soit, qui est placé sous sa juridiction de son contrôle afin de dissiper des inquiétudes précises, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 9 à ... ci-après.

7. À la demande [de tous les] [d'un ou de plusieurs des] États Parties intéressés, d'autres États Parties ou des organisations internationales compétentes peuvent entreprendre d'aider à éclaircir ou régler pleinement] des questions liées à des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, dont il a été fait état aux fins de consultation, de clarification ou de coopération.

8. Rien dans les arrangements ci-dessus ne porte atteinte au droit des États Parties de suivre d'un commun accord d'autres procédures entre eux [y compris de mener d'éventuelles activités sur place].

~~[9. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique [est] [peut être] [habilité à demander des éclaircissements à] tout État Partie [et à le consulter] au sujet de [questions d'ordre purement technique] [de toute [ambiguïté, incertitude, anomalie ou omission] [question technique]] touchant les obligations en matière de déclaration qui découlent du présent Protocole [ou au sujet de toute question connexe qui serait jugée ambiguë].] 60/~~

Procédures à suivre pour les visites facultatives

(Le texte qui suit est repris de la section relative aux visites facultatives à effectuer lorsque des inquiétudes sont exprimées dans le cadre de la procédure de consultation, de clarification et de coopération.)

64. Toute invitation à effectuer une visite facultative dans les buts énoncés ~~aux alinéas c) et d) du paragraphe 56~~ **au paragraphe 6, alinéa b ci-dessus** est adressée au Directeur général et accompagnée d'un exposé des motifs de l'invitation, du [ou des] but[s] de la visite proposée et du ou des problèmes précis à aborder, ainsi que d'une indication du lieu dans lequel la visite facultative se déroulerait, identifié par des coordonnées géographiques, et d'un schéma annoté de l'endroit ou des endroits et de l'installation ou des installations précis dans lesquels la visite aurait lieu. ~~{[Lorsqu'il s'agit d'une visite à effectuer dans le but énoncé à l'alinéa d) du paragraphe 56,]~~ Le Directeur général donne immédiatement copie de l'invitation au Conseil exécutif.]

60/ Selon une opinion, les sujets traités dans ce paragraphe devraient être dans l'article IX, relatif à l'Organisation, dans la section consacrée aux fonctions [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.

65. Le Directeur général veille à ce qu'il soit fait droit à la demande de visite en opérant au besoin des ajustements dans le programme global des visites prévues pour l'année considérée. Si les ressources lui font défaut pour appliquer les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général saisit le Conseil exécutif, qui décide de la conduite à tenir.

66. [Le Directeur général et l'État Partie invitant conviennent d'un mandat de visite.] Le Directeur général délivre un mandat à l'équipe de visite.

67. La visite est effectuée de la manière la moins intrusive possible et [, autant que faire se peut,] ne perturbe ni interrompt [de quelque manière que ce soit] les activités qui se déroulent dans l'installation. L'État Partie invitant et l'équipe de visite coopèrent dans la réalisation des objectifs du mandat.

[68. ~~Les visites facultatives effectuées dans les buts énoncés aux alinéas c) et d) du paragraphe 56 sont~~ **La visite est** réalisées suivant les modalités [établies à l'article III, section G, et à l'annexe D ou, le cas échéant, à la section D, sous-section II, partie B), et à l'annexe B] [arrêtées au préalable par le Directeur général et l'État Partie intéressé] [décidées par l'État Partie invitant].]

69. L'État Partie est libre d'accorder à l'équipe de visite l'accès [à d'autres lieux] [et des droits supplémentaires].

70. Le Directeur général informe l'État Partie invitant des dates auxquelles il est proposé d'effectuer la visite et de l'heure prévue de l'arrivée de l'équipe de visite au point d'entrée. La visite a lieu au plus tôt ... jours après que [le Secrétariat] [l'Organe] technique a reçu l'invitation.

71. Si une demande [de visite à des fins de clarification ou] d'enquête lui est adressée qui a trait à la même question aux fins du règlement de laquelle il a été invité à effectuer une visite facultative, [le Secrétariat] [l'Organe] technique continue à préparer la visite facultative, mais ne l'effectue pas tant que le Conseil exécutif ne s'est pas prononcé sur la demande [de visite à des fins de clarification ou] d'enquête. Si ce dernier [rejette] [ne fait pas droit à] la demande [de visite à des fins de clarification ou] d'enquête, alors il est fait une visite facultative.]

72. Les dépenses occasionnées [au Secrétariat] [à l'Organe] technique par la visite, y compris tous les frais de déplacement de l'équipe de visite, sont [partagées par ce dernier et l'État Partie invitant] [à la charge de l'État Partie invitant] [à la charge de ce dernier] 61/.

73. [L'équipe de visite établit [après consultation de] [[conjointement ainsi qu'en consultation] [et coopération] avec] l'État Partie visité un rapport qu'elle remet au Directeur général au plus tard [14] jours après l'achèvement de la visite, dans lequel elle résume les activités qu'elle a

61/ Selon une opinion, toutes les dépenses devraient être à la charge de l'Organisation; le cas échéant, ce paragraphe serait superflu.

réalisées et les faits qu'elle a constatés en ce qui concerne le problème à éclaircir au sujet de la déclaration ou les inquiétudes dont il était fait état dans l'invitation à effectuer une visite facultative, selon le cas, et où elle évalue le degré et la nature de l'accès qui lui a été accordé ainsi que de la coopération qui lui a été apportée et la mesure dans laquelle cela lui a permis d'exécuter le mandat de visite.] Le Directeur général soumet [tous] les rapports [~~de visites effectuées dans le but énoncé à l'alinéa d) du paragraphe 56~~] au Conseil exécutif pour examen.

[F. [MESURES VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III
DE LA CONVENTION]

Principes généraux

[1. Dans le but d'assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention **et d'empêcher que les articles à double usage ne soient employés à des fins interdites par la Convention**, les États Parties ne transfèrent d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques **ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production**, ou d'équipements à ~~double usage permettant d'employer ces agents ou toxines, que s'ils ont établi que ces articles seront utilisés uniquement~~ à des fins non interdites par la Convention, ~~ils suivent en cela les principes directeurs énoncés ci-après.]~~
(Le paragraphe 1 a été fondu avec les anciens paragraphes 2 et 4, alinéa a.)

~~[2. Eu égard au fait que la plupart des agents, toxines, équipements et techniques ont par nature un double usage et dans le but d'empêcher que les articles à double usage ne soient employés à des fins interdites par la Convention, les États Parties suivent, en application du paragraphe 1, les principes directeurs énoncés ci-après. (Fondu dans le nouveau paragraphe 1.)~~

~~a) Toute demande d'achat d'un agent, d'une toxine ou d'un réactif donnés qui est faite par un État Partie est accompagnée de renseignements sur les quantités requises de cette matière ainsi que sur le but et le site ou l'installation dans lesquels il est proposé de l'utiliser, de même que sur les quantités qui seront produites dans le site ou l'installation et le lieu où cette matière est censée être stockée; la demande est également accompagnée d'un certificat d'utilisation finale 62/7 (Fondu dans le nouveau paragraphe 8.)~~

62/ Les formules relatives aux transferts élaborées par le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 212 et 213 du document BWC/AD HOC GROUP/39, devraient être modifiées dans ce contexte. Le paragraphe 2 pourrait être pris en considération pour l'annexe.

~~b) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipements qu'il est envisagé de déclarer au titre des mesures de confiance et qui sont destinés à être employés par un État Partie dans une installation protégée suivant la norme de sécurité biologique BL-4, accompagnée de renseignements détaillés sur l'emploi qu'il est proposé de faire de ces équipements et le site ou l'installation où ils sont censés être utilisés, est portée officiellement à la connaissance de l'Organisation. (Cet alinéa a été intégré au nouveau paragraphe 5.)~~

~~c) Tout transfert de techniques intéressant les vecteurs, la dispersion de toxines ou d'agents pathogènes sous forme d'aérosols ou la stabilité des agents ou toxines dans l'environnement est porté officiellement à la connaissance de l'Organisation. (Cet alinéa a été intégré au nouveau paragraphe 6.)~~

~~d) Le transfert d'agents, d'équipements ou de matières à des États non parties est subordonné à l'approbation préalable de l'Organisation.] (Fondu dans le nouveau paragraphe 2.)~~

[3-2. Aucun transfert d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements ou de matières permettant d'utiliser ces agents ou toxines à des fins qui seraient contraires à l'article premier de la Convention, n'est autorisé au profit de pays qui ne sont pas parties à la Convention et au Protocole, à moins que ces agents, toxines, équipements ou matières ne soient conçus et préparés exclusivement à des fins de prophylaxie ou de traitement des maladies, ou qu'une organisation ou institution internationale n'en ait besoin d'urgence à des fins humanitaires, vétérinaires ou agricoles 63/.] (Il a été proposé d'insérer ce dernier membre de phrase pour tenir compte du problème évoqué dans la note infrapaginale.)

3. Les États Parties ne s'autorisent pas des dispositions du présent Protocole pour imposer des mesures qui entraveraient le développement économique et technologique des États Parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production de tels agents ou toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention, ni appliquent entre eux de telles mesures. (Les anciens paragraphes 4, alinéa c), et 5, alinéa a), ont été fondus et complétés par une citation directe de l'article X de la Convention.)

~~f4. a) Pour assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention, chaque État Partie n'autorise de transferts à quiconque d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, ou d'équipements permettant~~

63/ Il faudrait examiner plus avant les incidences humanitaires possibles d'une telle interdiction.

~~d'utiliser ces agents ou toxines, [que s'il a établi que ces articles seront utilisés uniquement] [qu'] à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques. (Fondu dans le nouveau paragraphe 1.)~~

Déclarations et notifications

4. ~~b) i) Chaque État Partie fait rapport à l'Organisation sur déclare [au Secrétariat] [à l'Organe] technique les lois et règlements et les mesures administratives et autres qu'il a adoptés à l'échelon national pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, puis chaque fois qu'une modification qui y est apportée. (Fondu avec l'ancien alinéa b) ii) du paragraphe 4.)~~

~~ii) Chaque État Partie fait rapport à l'Organisation sur les mesures administratives et autres qu'il a prises à l'échelon national pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard ... jours après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, puis chaque fois qu'une modification y est apportée. (Fondu dans l'ancien alinéa b) i) du paragraphe 4.)~~

~~{c) En appliquant ces mesures, chaque État Partie veille à ce qu'elles n'entravent pas le développement économique et technologique pacifique des États.}}~~ (Fondu dans le nouveau paragraphe 3.)

5. ~~b) Chaque État Partie notifie immédiatement [au Secrétariat] [à l'Organe] technique, selon la formule reproduite à l'appendice ..., toute demande de transfert ou d'achat d'équipements qu'il est envisagé de déclarer au titre des mesures de confiance et qui sont destinés à être employés par un État Partie dans une installation protégée suivant la norme de sécurité biologique BL 4, accompagnée de renseignements détaillés sur l'emploi qu'il est proposé de faire de ces équipements et le site ou l'installation où ils sont censés être utilisés, est portée officiellement à la connaissance de l'Organisation. (Tiré de l'ancien paragraphe 2, alinéa b).)~~

6. ~~c) Chaque État Partie notifie immédiatement [au Secrétariat] [à l'Organe] technique, selon la formule reproduite à l'appendice ..., tout transfert de techniques intéressant les vecteurs, la dispersion de toxines ou d'agents pathogènes sous forme d'aérosols ou la stabilité des agents ou toxines dans l'environnement est porté officiellement à la connaissance de l'Organisation. (Tiré de l'ancien paragraphe 2, alinéa c).)~~

5. Principes directeurs concernant les transferts

~~a) Les États Parties ne s'autorisent pas des dispositions du Protocole pour restreindre ou limiter les transferts de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention [, ni appliquent entre eux de restrictions ou de limitations concernant de tels transferts]. (Intégré et fondu dans le nouveau paragraphe 3.)~~

7. b) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les États Parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès de tous les États Parties aux matières, équipements ou renseignements technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales en vigueur relatives au commerce dans le domaine de la biologie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des États Parties.

8. c) L'État Partie qui ferait une demande d'achat d'un agent ou d'une toxine précis ou d'équipements pertinents déclare en même temps ~~un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires dans lequel il est indiqué, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (que le Groupe spécial désignera comme pertinents), ce qui suit :~~

- i) que cet agent, cette toxine ou ces équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention pour les États qui ne sont pas parties à la Convention;
- ii) qu'ils ne seront pas retransférés sans l'autorisation du ou des fournisseurs;
- iii) leurs types et quantités;
- iv) l'utilisation ou les utilisations finales;
- v) le site ou l'installation, avec le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals;
- vi) les quantités qui seront produites dans le site ou l'installation;
- vii) le lieu où cet agent, cette toxine ou ces équipements sont censés être stockés.

(Fondu avec l'ancien paragraphe 2, alinéa a.)

9. d) Les États Parties dissipent tous soupçons que susciteraient de tels transferts par la voie de la consultation et de la clarification, comme prévu à l'article V de la Convention.]]

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
de la confidentialité, afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/21)

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

~~{5. {Les données dont} Les États Parties {ont besoin pour s'assurer que les autres États Parties se conforment constamment aux dispositions de la Convention et du présent Protocole} {sont en droit de recevoir} {sur la base de la réciprocité selon qu'il convient} {leur sont communiquées} {et}, selon les dispositions pertinentes du présent Protocole, {ces données recouvrent} {les données suivantes} :}~~

a) Les déclarations initiales et annuelles présentées par les États Parties, en application du ~~paragraphe 2 de la sous-section II [et du paragraphe 4 de la sous-section III]~~ de la section D de l'article III, ~~section D, sous-section II, paragraphe 2;~~ si les déclarations contiennent une information que l'État Partie déclarant a classée conformément au paragraphe 5 de la section I de l'annexe E, tous les États Parties qui reçoivent ladite information la traitent selon les dispositions du paragraphe 13 de la section I de l'annexe E;

b) Les rapports d'ordre général éventuels sur les ~~{résultats et l'efficacité des}~~ activités de surveillance; ~~{les rapports d'enquête et, le cas échéant, les observations faites sur ces rapports par les États Parties ayant reçu les enquêtes considérées, ainsi que les résumés des rapports de visite établis en application de}~~ ~~{les rapports sur les activités menées par l'Organisation conformément à}~~ l'article III, de l'annexe B ~~---~~ et de l'annexe D ...; ~~au besoin chaque fois que possible,~~ les rapports sont expurgés de telle manière qu'ils ne contiennent aucune information ~~{jugée}~~ confidentielle ~~{par les États Parties ayant reçu les enquêtes considérées},~~ conformément aux dispositions pertinentes des annexes B et D. Les rapports communiqués aux États Parties sont traités conformément au paragraphe 13 de la section I de l'annexe E;

c) Les rapports annuels requis en application de l'article VII;

d) Les renseignements à fournir à tous les États Parties conformément aux dispositions du Protocole.}

6. Le Directeur général applique les mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique qui ont violé leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. ~~{En cas de manquement à la confidentialité, l'immunité du Directeur général et des membres du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe]~~

technique, de même que celle de l'Organisation 64/, peut être levée conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole touchant les privilèges et immunités ainsi qu'aux accords visés au paragraphe 50 de ce même article.†

7. Tout État Partie au présent Protocole qui estime avoir été lésé par un manquement à la confidentialité ou qui considère que les personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction ont subi un préjudice du fait d'un tel manquement ~~{peut demander}~~ ~~{demande}~~ que le différend soit réglé conformément aux dispositions énoncées à l'article XII. Lorsqu'un différend touchant la confidentialité ne peut pas être réglé directement entre les États Parties ou entre les États Parties et l'Organisation, l'affaire est examinée par une commission pour le règlement des différends relatifs à la confidentialité (ci-après dénommée "Commission de la confidentialité"), établie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence conformément au paragraphe 23, alinéa j), de l'article IX. La Commission de la confidentialité exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le présent Protocole. Les membres de la Commission sont nommés par la Conférence, qui adopte les règles régissant la composition et les méthodes de travail de la Commission.

64/ Certaines délégations s'interrogent encore sur l'opportunité de prévoir la levée éventuelle de l'immunité de l'Organisation.

**Textes présentés par le collaborateur du Président
pour les questions juridiques, afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/22)

ARTICLE V

MESURES VISANT À REDRESSER UNE SITUATION ET À ASSURER L'EXÉCUTION
DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

1. La Conférence prend, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation contrevenant à leurs dispositions. Lorsqu'elle envisage de telles mesures, la Conférence tient compte de tous les renseignements et recommandations en la matière qui lui ont été présentés par le Conseil exécutif.
2. Dans les cas où l'État Partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif, compte tenu de leurs pouvoirs et fonctions respectifs, ont demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son exécution de la Convention et du présent Protocole ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, entre autres mesures, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État Partie en vertu du Protocole jusqu'à ce que la Conférence détermine qu'il a fait le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention et du Protocole.
3. Dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la Convention du fait d'une inexécution des dispositions de la Convention ou du Protocole, en particulier de l'article premier de la Convention, la Conférence peut recommander aux États Parties de prendre **en coopération** des mesures ~~{collectives}~~ ~~{concertées}~~ qui sont conformes au droit international et destinées à assurer la réalisation de l'objet et du but de la Convention.
4. La Conférence ou, si le cas est particulièrement grave et urgent, le Conseil exécutif, peut porter la question, y compris les renseignements et les conclusions pertinents, à l'attention ~~{de l'Assemblée générale des Nations Unies {et} [ou] du Conseil de sécurité} [des organes pertinents}~~ de l'Organisation des Nations Unies.

Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
des mesures relatives à l'article X, afin qu'ils soient examinés plus avant

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/26)

ARTICLE VII

ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES À DES FINS PACIFIQUES
ET COOPÉRATION TECHNIQUE 65/

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1 visent à concilier le caractère censément général de cette section et la spécificité des mesures énoncées dans les sections suivantes de cet article.)

1. Chaque État Partie s'engage à mettre en oeuvre ~~{les}~~ ~~{des}~~ mesures ~~{précises}~~ ~~{précisées dans le présent article, qui visent}~~ ~~{visant}~~ à renforcer le respect et ~~{assurer}~~ l'application pleine et effective de l'article X de la Convention par les États Parties au Protocole. ~~{À cette fin, les États Parties}~~ ~~{prennent des mesures afin}~~. La mise en oeuvre desdites mesures a pour but, en particulier :

a) ~~{D'encourager les échanges scientifiques et technologiques, et de favoriser}~~ ~~Favorisent~~ la coopération internationale ~~et~~ ~~{de}~~ ~~{s'engagent à}~~ ~~coopérer~~, selon qu'il convient, sur des bases multilatérales, régionales ou bilatérales, directement ou par le truchement de l'Organisation, dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines;

(Avec l'expression facilitating trade ("faciliter l'échange"), il serait possible de surmonter les difficultés posées, dans le cadre d'un protocole se rapportant à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, par l'emploi des mots free trade ("libre échange", trop proche de "libre-échange").)

~~{b) Encouragent un De faciliter l'échange sans entraves d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et de matières à des fins pacifiques et renforcent le développement économique et technologique des États Parties;}~~

c) ~~{D'éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties ainsi que d'éviter d'établir quelque}~~ ~~{N'établissent aucune}~~ restriction incompatible avec les obligations contractées en vertu de la Convention ~~{ou d'imposer quelque}~~ ~~{et n'imposent aucune}~~ restriction ou limite au transfert des connaissances scientifiques, des techniques, des équipements et des matières à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.}}

65/ Le titre de cet article pourra au besoin être réexaminé à la lumière du débat sur la teneur de ces dispositions.

(Les activités tracées dans les sections suivantes de cet article ont trait non seulement à l'assistance, mais également à la coopération entre États parties. Le texte du paragraphe 2 devrait donc refléter la portée de l'article VII.)

2. L'Organisation constitue une instance pour la consultation et la création de possibilités de coopération en matière de promotion des échanges scientifiques et technologiques dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, de même que des activités pacifiques faisant intervenir les toxines; elle examine l'application des dispositions de l'article X de la Convention [relatives à l'assistance] par les États Parties au Protocole. En outre, l'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à **encourager la coopération scientifique et technologique** et à apporter sur demande aux États Parties ~~{et, en particulier, à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement,}~~ ~~{une assistance technique, notamment pour}~~ ~~{une aide à}~~ la mise en oeuvre du Protocole.

(Le Groupe spécial pourrait envisager de supprimer dans cette section la disposition qui figure actuellement au paragraphe 3, puisqu'elle énonce un concept et qu'elle figure à présent dans l'article premier.)

~~{3. Le développement économique et social de tous les États Parties requiert que soient négociés à l'échelon multilatéral des accords universels, complets et non discriminatoires en vue du transfert des technologies sensibles 66/.}~~

(Le paragraphe 4, où il est question d'éviter les doubles emplois sur le plan des activités et d'assurer une utilisation plus efficace et coordonnée des ressources, pourrait être reformulé et intégré dans les sections E et F, qui conviendraient mieux à de telles considérations.)

~~{4. Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les États Parties et le Directeur général prennent en considération les capacités des autres institutions et organisations internationales compétentes et les accords en vigueur conclus par les institutions et organisations, n'allant pas à l'encontre des dispositions de la Convention, de même que les activités des États Parties, de manière à assurer une utilisation plus efficace et coordonnée des ressources aux fins de l'application effective des mesures énoncées dans le présent article. [Les États Parties et le Directeur général encouragent en outre le renforcement des accords pertinents en vigueur.]}~~

B) MESURES VISANT À RENFORCER LES ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

(Ainsi qu'il a été suggéré à la quinzième session du Groupe spécial, les paragraphes 5 et 5 bis ainsi que la partie introductive du paragraphe 6 pourraient être fondus en un texte introductif succinct touchant les mesures précises énumérées dans cette section. Les dispositions qui reprennent textuellement l'article X de la Convention pourraient être supprimées.

66/ Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être remplacé dans le préambule ou dans l'article premier (Dispositions générales). D'autres ont jugé qu'il fallait supprimer ce paragraphe.

Il serait plus indiqué d'aborder ailleurs dans le Protocole des questions telles que le rapport entre les articles III et X de la Convention. Les relations entre l'Organisation et le CIGGB ainsi que d'autres organisations ou institutions internationales seraient reformulées et exposées dans les sections E et F. Les sauvegardes et limitations concernant la facilitation des mesures de coopération seraient énoncées dans la section F.)

3. Chaque État Partie encourage et appuie, individuellement ou conjointement avec d'autres États Parties, par le biais d'accords internationaux pertinents ou par le truchement des mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole :

~~{5. Chaque État Partie s'engage à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, en outre, il s'engage à appliquer les mesures requises à cet effet de sorte que tous transferts ou échanges de matières, d'équipements, de technologies, et de [tous] renseignements [effectués en application du présent article] aient lieu dans le respect des dispositions [des articles III et X] de la Convention.}~~

~~{5 bis Les États Parties appliquent les mesures suivantes en tenant compte des dispositions [des articles III et X] de la Convention.}~~

~~6. [Dans les limites des ressources dont ils disposent sur le plan national et sous réserve de la nécessité de protéger l'information confidentielle liée à des droits exclusifs ou à la sécurité nationale,] [Dans la mesure du possible] 67/ les États Parties, individuellement, collectivement, par le biais d'accords internationaux pertinents [, y compris [, s'il y a lieu,] des accords avec le CIGGB] ou par le truchement des mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole :~~

~~a) Favorisent [, en faisant appel aux compétences techniques et aux capacités que peut proposer le CIGGB,] la publication, l'échange et la diffusion, entre autres dans le cadre de séminaires et de conférences, de renseignements sur les évolutions en cours et récentes en ce qui concerne les utilisations pacifiques de micro-organismes et de toxines, la sécurité biologique, les bonnes pratiques du travail en laboratoire et les bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, ainsi que le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines;~~

~~b) Encouragent [et soutiennent] [, en faisant appel aux capacités du CIGGB,] les travaux menés par des laboratoires en place sur la prévention, la surveillance, le dépistage et le diagnostic de maladies causées par~~

~~67/ Il sera peut-être nécessaire de réévaluer la portée des obligations des États parties au titre de ce paragraphe à la lumière des débats sur les questions traitées au paragraphe 27 de la section F, sans préjudice des positions des délégations sur ladite section.~~

des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines dans le but de renforcer les capacités et l'efficacité de ces laboratoires, notamment par l'apport d'une formation ainsi que de conseils techniques [et, s'il y a lieu], d'équipements et de réactifs;

(Le Groupe spécial pourrait envisager de fondre les alinéas c) et d) comme il est proposé ci-après. L'expression "en tant que de besoin" pourrait être incorporée à l'alinéa c) et dans tous les autres alinéas où il est question de créer de nouveaux mécanismes - laboratoires, instituts de recherche ou bases de données - afin de tenir compte de certaines inquiétudes dont les délégations ont fait part au Groupe.)

[c) ~~{Encouragent la création}~~ ~~{aident à créer}~~, en tant que de besoin, sur le territoire d'États Parties et à la demande spécifique de ceux-ci, ~~{, lorsque [le Secrétariat] [l'Organe] technique et, s'il y a lieu, les institutions et organisations internationales compétentes en ont établi la nécessité,}~~ ~~{, en tirant parti de l'assistance technique du CIGGB,}~~ ~~{, à la demande des États Parties,}~~ de ~~{s}~~ laboratoires pour la surveillance, le dépistage et le diagnostic de maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines ~~{et appuient l'exploitation des nouveaux laboratoires de ce genre}~~ ~~{, en tant que de besoin}~~, dans le cadre d'un effort général pour améliorer la surveillance des maladies émergentes et réémergentes des êtres humains, des animaux et des plantes;]

~~{d) Aident à créer, sur le territoire d'États Parties et à la demande spécifique de ceux-ci, des laboratoires pour la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le traitement de maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines, appuient l'exploitation de ces laboratoires et fournissent une assistance aux activités pacifiques qu'ils mènent,}~~

d) ~~{e) La création, en tant que de besoin, Aident à créer, sur le territoire d'États Parties et à la demande spécifique de ceux-ci, d'instituts de recherche pour les sciences biologiques et la biotechnologie, appuient à des fins pacifiques et l'exploitation de ces instituts et fournissent une assistance aux activités pacifiques qu'ils mènent, notamment par le biais de programmes et de projets de recherche en collaboration;}~~ 68/

e) ~~{f) Encouragent et appuient l'établissement, en tant que de besoin, l'exploitation et la mise à jour {de bases de données biologiques, y compris celles que gère} {d'une base de données} {[le] {du} Secrétariat] {[de] [l'Organe]} technique {et en particulier le ICGBnet,}, comportant {des} {les} renseignements {visés à l'alinéa a) ci-dessus} {ayant un rapport avec les buts de la Convention}, de même que l'accès à de telles bases ou à d'autres bases pertinentes;~~

f) ~~{g) Appuient {, en tenant compte de l'assistance technique que peut fournir le CIGGB,} la santé publique de même que la surveillance, le dépistage, le diagnostic et la prévention des maladies ainsi que~~

68/ Les alinéas d) et e) n'ont pas été examinés à la quinzième session du Groupe spécial.

la lutte contre les poussées de maladies, notamment par une coopération internationale aux fins de la mise au point et de la production de vaccins 69/;

~~[g)h) Facilitent [, en faisant appel aux moyens dont dispose le CIGGB,] le transfert des technologies [, notamment sous la forme de brevets,] [entre États Parties à la Convention] aux fins de l'utilisation pacifique du génie génétique et d'autres innovations scientifiques et techniques [ainsi que de la technologie de pointe] ayant un rapport avec la Convention;]~~

~~h)i) Encouragent la participation [dans des conditions non discriminatoires], aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, à l'application de la biotechnologie et à la recherche-développement scientifique en vue de prévenir, surveiller, dépister, diagnostiquer et traiter les maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines [et concluent des accords à ces mêmes fins [avec le CIGGB]];~~

~~i)j) Encouragent [par l'intermédiaire du CIGGB] l'établissement et l'exécution de programmes de formation au diagnostic, à la surveillance, au dépistage, à la prévention et au traitement des maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines.~~

(Le paragraphe 7 bis contient une affirmation d'ordre général qui pourrait être intégrée dans la partie introductive du paragraphe 7, ce qui permettrait de supprimer les crochets entre lesquels figure l'ensemble de ces dispositions, ou à tout le moins de ne placer entre crochets que les mesures précises proprement dites.)

4. Chaque État Partie s'engage, selon qu'il convient, à coopérer à des échanges et activités utiles avec d'autres États Parties dans le domaine de la défense biologique [et, en particulier : ~~{7. En ce qui concerne les activités de défense biologique, chaque État partie s'engage .~~

[a) Immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole, à [étudier les moyens et possibilités de] renforcer les capacités de défense biologique des États Parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs et la définition de la portée éventuelle de mesures de coopération dans le cadre desquelles les États Parties participeraient à des échanges utiles dans le but d'arriver à une transparence suffisante et de contribuer à l'efficacité du fonctionnement du régime établi par le Protocole;]

[b) À mettre à disposition, sur demande, [à des conditions commerciales justes et équitables,] des instruments, équipements et technologies liés aux activités de défense biologique;]

69/ Selon une opinion, les éléments de cet alinéa sont déjà entièrement couverts par les alinéas a), b) et c), aussi serait-il possible de le supprimer sans perdre de notions utiles. En outre, il vaut mieux laisser à l'Institut international de recherche sur les vaccins le soin de s'occuper de la question de la production des vaccins.

[c) À promouvoir des projets de recherche-développement menés en collaboration et les coentreprises axés sur la défense biologique [et en particulier la mise au point de vaccins] ainsi que les systèmes de diagnostic.]] 70/

~~{7 bis Chaque État Partie s'engage, selon qu'il convient, à coopérer à des échanges et activités utiles avec d'autres États Parties dans le domaine de la défense biologique.}~~

C) MESURES VISANT À ÉVITER LES ENTRAVES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ÉTATS PARTIES

5.8. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au droit des États Parties d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'employer, individuellement ou collectivement, des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques.

6.9. Les États Parties :

(À l'alinéa a), le Groupe spécial a repris textuellement des obligations déjà énoncées à l'article X de la Convention. De plus, cette disposition a un rapport direct avec l'objet de la section C.)

~~{a) S'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange 71/,~~

a)b) N'[établissent ni maintiennent [, individuellement ou collectivement,] de régimes qui seraient incompatibles avec l'article X de la Convention] imposent ni maintiennent entre eux de [restrictions, y compris les restrictions figurant dans des accords internationaux, ou de] mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,] qui limiteraient ou entraveraient [le commerce ou le développement et la promotion des connaissances scientifiques et technologiques] [l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques] ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques [, en particulier dans les domaines de la recherche biologique, y compris la microbiologie, la biotechnologie et le génie génétique, ainsi qu'en ce qui concerne leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, de même que dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques].

70/ Certains aspects de la question abordée dans ce paragraphe sont également traités au titre de l'article VI (Assistance et protection contre les armes biologiques ou à toxines). Il a été recommandé de procéder à un examen attentif afin d'éviter d'éventuels chevauchements.

~~71/ Selon un avis, il faut étudier plus avant la question de la place de l'alinéa a).~~

[b) Ne s'autorisent pas de la Convention [du présent Protocole] pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou admises par la Convention [le Protocole] et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention [le Protocole];]

c) [S'engagent à revoir, dans les ... jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à leur égard,] [Gardent à l'examen] toute réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs qui régirait les échanges et les transferts d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi de tels agents et toxines, afin de [la rendre] [s'assurer qu'elle est] compatible avec les objectifs des articles III et X de la Convention et les dispositions du présent article [ainsi que de l'article III, section F]. [Le Directeur général établit, pour l'information des États Parties, un rapport annuel sur la mise en oeuvre du présent alinéa.]]

D) MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET L'AIDE À LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE [AINSI QUE L'EXAMEN DE CETTE COOPÉRATION] 72/

[Le Comité de la coopération

(Le texte qui suit pourrait être le point de départ d'un nouveau débat sur la question d'un Comité de la coopération. Le collaborateur du Président s'est efforcé de refléter les idées exprimées tant dans le document BWC/AD HOC GROUP/WP.349 que dans le BWC/AD HOC GROUP/WP.388, en plaçant les principales variantes entre crochets.)

7. Le Comité de la coopération (ci-après dénommé le "Comité"), qui est établi par la Conférence des États Parties conformément à l'article IX, paragraphe ..., oeuvre à l'application pleine et effective de l'article X de la Convention et du présent article et coordonne les activités en la matière; il étudie les moyens de faciliter les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et il donne [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] des avis sur de tels moyens.

8. Le Comité examine les arrangements en vigueur et peut faire [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] des recommandations en ce qui concerne :

a) L'encouragement de la coopération entre États Parties dans l'échange d'agents biologiques et de toxines, d'équipements, de matières et de technologies à des fins pacifiques;

72/ On a soulevé le point de savoir s'il convenait d'aborder dans cette section la question visée par l'ajout au titre et le paragraphe 18, auquel se rapporte cet ajout. Il a été affirmé qu'il le fallait, en effet.

b) L'encouragement de la coopération entre États Parties dans l'utilisation, à des fins pacifiques, d'agents biologiques et de toxines, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies infectieuses;

c) La facilitation de la publication, de l'échange entre États Parties et de la diffusion parmi eux de renseignements sur les programmes de recherche en cours dans les domaines des sciences biologiques et de la biotechnologie, ainsi que sur les conférences, les centres de recherche et l'évolution d'autres sciences et technologies, à des fins pacifiques;

d) La facilitation de l'échange entre États Parties et de la diffusion parmi eux de renseignements sur les programmes de recherche, de mise au point et de formation en cours, axés sur le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies infectieuses;

e) La facilitation de la diffusion de renseignements sur des projets de recherche et de mise au point menés en collaboration à des fins pacifiques entre États Parties;

f) L'appui, selon les besoins, à l'adoption de programmes précis en vue d'accroître l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de traitement et de prévention des maladies infectieuses;

g) L'identification de mesures précises qu'il pourrait être recommandé aux États Parties de prendre afin d'encourager les échanges internationaux dans le domaine de la biotechnologie à des fins pacifiques;

h) Le fonctionnement du réseau de communication électronique établi à l'intention des experts par le Secrétariat technique conformément au paragraphe ...;

i) Le fonctionnement et les utilisations du Fonds de contributions volontaires, ainsi que du budget ordinaire en ce qui concerne les activités de l'Organisation qui ont un rapport avec le présent article;

j) Le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide à la mise en oeuvre du présent Protocole.

9. Le Comité remet [à la Conférence des États Parties] [au Conseil exécutif] un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il fait des propositions et des recommandations dans le but de renforcer encore l'application de l'article X de la Convention et du présent article. Il supervise l'application de toutes mesures dont [la Conférence des États Parties] [le Conseil exécutif] serait convenu[e].

10. Le Comité examine, dans le but d'identifier les meilleures pratiques qui soient en matière de coopération scientifique et technique, les rapports annuels établis par les États Parties sur les mesures précises qu'ils ont prises aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'article X de la Convention et de celles du présent article.

11. [Le Comité est ouvert à la participation de tous les États Parties.]
[Les membres du Comité sont élus pour deux ans, conformément à l'article IX, paragraphe ..., du présent Protocole.]

(À la quinzième session du Groupe spécial, certaines délégations ont été d'avis que le Comité devrait prendre ses décisions, non pas par consensus, mais plutôt de la même manière que la Conférence des États Parties ou le Conseil exécutif, conformément à l'article IX.)

12. La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, chacun pour une année, par les groupes régionaux tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ..., qui sont représentés au Comité. L'organe prend ses décisions [par consensus] [de la même manière que [la Conférence des États Parties] [le Conseil exécutif], conformément à l'article IX, paragraphe]

13. Le Comité peut établir des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés d'examiner des questions techniques précises ayant un rapport direct avec l'application des dispositions du paragraphe 8 de la présente section et de faire rapport à ce sujet au Comité.

~~10. La Conférence des États Parties établit à sa première session, en tant qu'organe subsidiaire, conformément au paragraphe 23, alinéa j), de l'article IX du Protocole, un comité de la coopération (ci-après dénommé le "Comité") chargé d'oeuvrer à l'application pleine et effective de l'article X de la Convention et du présent article ainsi que de coordonner les activités en la matière. Les membres du Comité sont élus pour deux ans, conformément à l'article IX, paragraphe ..., du Protocole. Le Comité a pour pouvoirs et fonctions 73/ :~~

~~a) D'examiner le fonctionnement du budget ordinaire en ce qu'il concerne les activités de l'Organisation qui ont un rapport avec le présent article, ainsi que celui du fonds de contributions volontaires 74/;~~

~~b) D'encourager la coopération entre États Parties dans l'échange d'agents biologiques et de toxines, d'équipements, de matières et de technologies à des fins pacifiques;~~

~~c) De faciliter la publication, l'échange entre États Parties et la diffusion parmi eux d'une information sur les programmes de recherche en cours dans les domaines des sciences biologiques et de la biotechnologie, ainsi que sur les conférences, les centres de recherche et l'évolution d'autres sciences et technologies, à des fins pacifiques;~~

~~73/ Le Groupe spécial devra étudier plus avant le libellé et la teneur du paragraphe 10 afin de s'assurer que l'application de ces dispositions et d'autres encore de l'article VII ne pourra pas procurer des avantages à des États qui ne sont pas parties au Protocole.~~

~~74/ Un fonds de contributions volontaires serait établi dans le but de financer les activités axées sur la promotion de la coopération entre États Parties.~~

~~d) De favoriser la diffusion de l'information sur des projets de recherche et de mise au point menés en collaboration à des fins pacifiques entre États Parties;~~

~~e) D'identifier des mesures précises qui pourraient être recommandées aux États Parties afin d'encourager les échanges internationaux dans le domaine de la biotechnologie à des fins pacifiques.~~

~~11. Le Comité remet à la Conférence des États Parties un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il fait des propositions et des recommandations dans le but de renforcer encore l'application de l'article X de la Convention.]~~

~~[12. Le Conseil exécutif établit à sa première session un comité de la coopération scientifique et technique ouvert à tous les membres et chargé d'étudier des moyens de faciliter, eu égard aux obligations énoncées à l'article III de la Convention, les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques ainsi que de donner au Conseil des avis sur de tels moyens.~~

~~13. Le Comité examine, dans le but d'identifier les meilleures pratiques qui soient en matière de coopération scientifique et technique, les rapports annuels établis par les États Parties sur les mesures précises qu'ils ont prises aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'article X de la Convention et de l'application de celles du présent article.~~

~~14. En outre, le Comité examine les arrangements en vigueur et peut faire au Conseil exécutif des recommandations en ce qui concerne :~~

~~a) L'encouragement de la coopération entre États Parties dans l'utilisation, à des fins pacifiques, d'agents biologiques et de toxines, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies infectieuses;~~

~~b) La facilitation de l'échange entre États Parties et la diffusion parmi eux d'une information sur les programmes de recherche, de mise au point et de formation en cours, axés sur le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies infectieuses;~~

~~c) La facilitation de la diffusion d'une information sur des programmes de recherche, de mise au point et de formation en collaboration, axés sur le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies infectieuses;~~

~~d) L'appui, selon les besoins, à l'adoption de programmes précis en vue d'améliorer l'efficacité des efforts consentis aux échelons national et international en matière de diagnostic, de traitement et de prévention des maladies infectieuses;~~

~~e) — Le fonctionnement du réseau de communication électronique établi à l'intention des experts par [le Secrétariat] [l'Organe] technique conformément au paragraphe ...;~~

~~f) — Le fonctionnement et les utilisations du fonds de contributions volontaires;~~

~~g) — Le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide à la mise en oeuvre du présent Protocole;~~

~~h) — L'adoption de mesures précises en vue de faciliter l'application de l'article VII du Protocole.~~

~~15. — Le Comité remet au Conseil exécutif un rapport annuel sur ses activités. Au besoin, il fait au Conseil exécutif des recommandations en vue de l'adoption d'une décision sur des mesures additionnelles. Le Comité supervise l'application de toutes mesures convenues.~~

~~16. — Le Comité peut établir des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés d'examiner des questions techniques précises ayant un rapport direct avec l'application des dispositions du paragraphe 14 de la présente section et de faire rapport à ce sujet au Comité.~~

~~17. — La présidence du Comité est assurée à tour de rôle, chacun pour une année, par les groupes régionaux tels qu'ils sont définis à l'article IX, paragraphe ..., qui sont représentés au Comité. Les décisions sont prises par consensus.] 75/~~

Rôle [du Secrétariat] [de l'Organe] technique

(Le Groupe spécial pourrait envisager de supprimer la dernière partie du paragraphe 18 dans un souci de cohérence des dispositions du présent article et, partant, d'attribuer [au Secrétariat] [à l'Organe] technique un rôle dans des questions autres que celles qui ont trait à l'aide à la mise en oeuvre du Protocole.)

~~14.18. Le Directeur général, secondé en cela par [le Secrétariat] [l'Organe] technique, encourage et facilite la coopération et les échanges scientifiques et techniques entre États Parties et conçoit un cadre pour la réalisation de programmes et d'activités [, en tenant compte de toutes recommandations [du Comité de la coopération] [et en mettant en oeuvre les décisions de ce comité] [telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil exécutif]], conformément aux dispositions des paragraphes [8], [9] et [24]. [Cette assistance vise la mise en oeuvre effective du présent article [ainsi que de l'article III, section D, sous-section I, et de l'article X du présent Protocole].]~~

15.19- Les États Parties peuvent demander une assistance au titre des dispositions du paragraphe 14. Toutes les demandes sont adressées au Directeur général avec des explications sur l'assistance demandée. Lorsque les demandes d'assistance dépassent les ressources dont dispose [le Secrétariat] [l'Organe] technique, le Directeur général 76/ tient compte des facteurs suivants :

- a) La mise en oeuvre effective du présent Protocole;
- b) Les capacités et besoins comparés des divers États Parties, en particulier de ceux d'entre eux qui sont des pays en développement;
- c) Les précisions données dans chaque demande;
- d) Le fait que l'État Partie qui demande une assistance a bénéficié ou non de programmes techniques et de programmes d'assistance mis sur pied par [le Secrétariat] [l'Organe] technique au cours des deux dernières années et, dans l'affirmative, l'importance financière de l'assistance qui lui a été accordée à ce titre;
- e) La mesure dans laquelle l'assistance demandée est susceptible d'améliorer l'exécution d'une action entreprise aux échelons national, régional ou international dans le domaine visé par la demande et d'en renforcer l'utilité. 77/

(La disposition où il est question de la nécessité de tenir pleinement compte des capacités des organisations internationales compétentes et des accords conclus par celles-ci ainsi que des programmes bilatéraux, serait reformulée et intégrée aux sections E et F.)

16. ~~20. [En tenant pleinement compte des capacités des organisations internationales compétentes et des accords en vigueur conclus par celles-ci ainsi que des programmes d'assistance bilatérale en cours qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention,]~~ [Le Secrétariat] [L'Organe] technique, selon qu'il convient :

- [a) Encourage et finance la mise en place d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont des États Parties];]

(Le Groupe spécial pourrait laisser de côté pour l'heure le texte sur l'exécution d'activités de coopération dans le contexte des visites, en attendant qu'il ait examiné plus avant la section pertinente de l'article III.)

- [b) Assure, sur demande et dans le cadre des visites aux États Parties :

76/ L'idée développée au paragraphe 15 doit être étudiée eu égard à l'alinéa i) du paragraphe 8 de cet article.

77/ Il sera peut-être nécessaire de revoir la place de ce paragraphe.

- i) L'échange de renseignements et l'apport d'avis spécialisés, d'une assistance et de recommandations appropriées touchant les pratiques biologiques;
- ii) La mise en commun des données d'information touchant des programmes de coopération en matière de sécurité biologique, d'identification d'agents, de diagnostic et de mise au point de vaccins novateurs qui soient peu coûteux, sûrs et utilisables dans des conditions difficiles;] 78/

[b) *bis* Fournit lors des visites facultatives organisées à des fins d'assistance, ainsi que prévu à l'article III, paragraphe 56, alinéas c) et d), des renseignements et des conseils sur les points suivants ~~79/~~ :

- i) Sécurité biologique, y compris la protection de l'environnement et les questions d'hygiène du travail;
- ii) Principes des bonnes pratiques du travail en laboratoire et des bonnes pratiques de fabrication suivies actuellement;
- iii) Principes et exigences des mécanismes réglementaires nationaux et internationaux régissant la production, l'homologation, la commercialisation et la vente des produits pharmaceutiques et des vaccins;
- iv) Besoins en matière de formation du personnel des installations et du personnel des organismes nationaux de réglementation; institutions à même de dispenser cette formation;
- v) Identification des sources d'information nationales et internationales pour la réalisation d'examens complémentaires plus détaillés et la fourniture d'une assistance spécialisée sur ces questions;]

c) Établit des procédures en vue de l'utilisation de moyens modernes, notamment de réseaux internationaux pour l'échange d'informations, et encourage le recours à de tels moyens, afin de faciliter la communication continue entre États Parties et entre ces États et l'Organisation;

78/ Étant donné que la question de l'attribution, aux visites, d'un éventuel rôle de mécanisme de coopération est également à l'étude dans le cadre des mesures visant à assurer l'exécution des obligations, ce point doit être examiné plus avant.

79/ ~~Voir le document BWC/AD HOC GROUP/WP.358, relatif aux visites facultatives.~~

d) Organise des séminaires régionaux ou internationaux en vue d'optimiser la coopération dans les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines [et élabore un programme à long terme d'échanges portant sur les progrès de la science, notamment en matière de défense biologique, ainsi que de stages];

[e) Crée [un cadre à l'intention des pays donateurs] [, y compris [un fonds de contributions volontaires]] [pour l'appui à un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes et] pour l'assistance complémentaire à la formation d'experts et le financement de projets de coopération et d'assistance scientifiques et techniques;]

[e) *bis* Étudie, avec d'autres organisations internationales compétentes, les exigences à satisfaire pour assurer l'efficacité du fonctionnement d'un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes et réémergentes des êtres humains, des animaux et des plantes et assure la diffusion, sur demande, des données épidémiologiques ainsi obtenues à tous les États Parties;]

[f) Fournit aux États Parties une aide à la formation d'un personnel destiné à être recruté par l'Organisation, le but étant de promouvoir la réalisation de l'objectif d'une représentation géographique large et équitable;]

[g) Mène des programmes de stage, organisés suivant le principe d'une répartition géographique équitable, en vue d'optimiser la coopération dans les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines ainsi que la coopération technique entre États Parties;] 80/

h) Fournit des renseignements sur l'accès à des publications existantes et à l'information qui est ouverte au public sous d'autres formes au sujet des résultats des programmes de recherche récents ou en cours portant sur les utilisations d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins industrielles, pharmaceutiques, médicales et agricoles [ainsi qu'au sujet des évolutions en matière de défense biologique].†

~~17.21.~~ [Le Secrétariat] [L'Organe] technique, agissant seul ou en coopération avec les États Parties, fournit sur demande des conseils et une aide aux États Parties :

a) Pour l'établissement et le fonctionnement d'autorités nationales;

b) Pour la préparation des déclarations d'installation et des déclarations nationales exigées en vertu de l'article III du présent Protocole;

80/ Cet alinéa n'a pas été examiné à la quinzième session du Groupe spécial.

c) Pour la rédaction des lois et règlements internes requis par les dispositions du présent Protocole 81/;

d) Au sujet des thèmes et de la conduite des stages et séminaires de formation destinés au personnel de l'autorité nationale et à celui des installations déclarées et portant sur l'établissement des déclarations ainsi que sur la planification et l'accueil des visites.

[~~18.22-~~ Le Conseil exécutif examine, conformément au paragraphe ... de l'article IX du Protocole, les inquiétudes exprimées par un État Partie au sujet de l'exécution des dispositions de l'article X de la Convention.]

E) RELATIONS DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ENTRE ÉTATS PARTIES

(Le texte qu'il est proposé d'incorporer dans la partie introductive du paragraphe 19 devrait être examiné à la lumière de la suppression proposée du paragraphe 4 de la section A) et de l'introduction d'un nouveau paragraphe 23 dans la section F).)

~~19.23-~~ L'Organisation peut, s'il y a lieu, conclure des accords et prendre des arrangements conformément aux paragraphes 23, alinéa i), 33, alinéa k), et 37, alinéa i), de l'article IX avec les institutions et organisations internationales compétentes [, notamment [l'OIAC,] l'OMS, la FAO, l'OIE, l'ONUDI, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) et le PNUE], **en tenant compte de leurs capacités et des accords en vigueur conclus par elles, dans la mesure où cela intéresse les activités de l'Organisation, afin :**

a) D'obtenir la plus grande synergie possible et de tirer tout le parti possible :

- i) De la collecte et de la diffusion de renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents biologiques et de toxines [ainsi que sur les évolutions en matière de défense biologique];
- ii) De la mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;
- iii) Des bonnes pratiques de fabrication actuellement suivies, des bonnes pratiques du travail en laboratoire, du confinement biologique et d'autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;

81/ Cet alinéa devrait être examiné à la lumière des débats sur la question de l'article X (Mesures d'application nationales) du texte évolutif du Protocole.

- iv) De la facilitation de l'accès à des bases de données comportant des renseignements sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, la sécurité biologique et les résultats des recherches scientifiques d'ordre biologique dans des domaines ayant un rapport [direct] avec la Convention;
- v) De la collecte et de la diffusion de renseignements sur le diagnostic, la surveillance, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines;
- vi) De la réglementation régissant la manipulation, le transport, l'emploi et la libération d'agents bactériologiques [biologiques] et de toxines;

b) De coordonner les activités de coopération menées avec des [les] institutions et organisations internationales compétentes [visées ci-dessus] et portant sur les utilisations pacifiques d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que sur le diagnostic, le dépistage, le traitement et la prévention de maladies causées par des agents [biologiques] [infectieux] ou des toxines, de faire mieux connaître ces activités aux États parties au Protocole et de leur y faciliter l'accès;

c) D'établir et d'appuyer un cadre pour la coopération multilatérale entre les États Parties, notamment l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues, dans le but, notamment :

- i) D'utiliser les capacités scientifiques et technologiques, l'expérience et le savoir-faire des États Parties;
- ii) De faciliter l'harmonisation des procédures administratives et réglementaires pertinentes qui sont suivies à l'échelon national;
- [iii) D'aider les pays en développement qui sont des États Parties à renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques dans les sciences biologiques, le génie génétique et la biotechnologie;]

d) De faciliter la fourniture de renseignements et de conseils au sujet des procédures réglementaires en vigueur qui concernent l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines;

e) D'établir et de gérer un réseau pour faciliter, à l'aide de ~~des~~ systèmes électroniques ~~modernes existants~~ voulus, les contacts et les communications entre les États Parties, d'autres organisations internationales compétentes et [le Secrétariat] [l'Organe] technique, le but étant d'encourager et de rendre concrètement possibles la coopération et les échanges scientifiques entre les États Parties.

20.24- ~~{[Le Secrétariat] [L'Organe] technique} [L'Organisation] {tient}~~ un registre des activités de coopération menées avec d'autres institutions et organisations internationales compétentes, conformément au paragraphe 19, et met ce registre à la disposition des États Parties, sur demande.

21.25- [Le Secrétariat] [L'Organe] technique peut, après consultation des institutions et organisations internationales compétentes avec lesquelles l'Organisation entretient des relations de coopération, conformément au paragraphe 19, faire au besoin des recommandations [à la Conférence des États Parties] [au Comité de la coopération] afin de lui suggérer de nouvelles mesures pratiques propres à assurer l'application effective du présent article.

(Le Groupe spécial pourrait envisager de supprimer le paragraphe 26, qui a trait à une question qu'il serait plus indiqué d'aborder à l'article IX du Protocole ou qui pourrait être renvoyée à la Commission préparatoire de l'Organisation, solution qui a été adoptée dans le cas de la Convention sur les armes chimiques et de l'OIAC.)

~~{26. L'Organisation est dotée d'un département dont les activités sont consacrées à l'application [de l'article X de la Convention] [et] [du présent article].}~~

[F) SAUVEGARDES ET LIMITATIONS 82/

[22.~~27~~. [En s'acquittant des obligations découlant du] [En appliquant le] présent article, chaque État Partie [prend en considération le droit international touchant la protection de l'information commerciale et exclusive] [protège l'information commerciale et exclusive ainsi que l'information liée à la sécurité nationale].]

[22.~~27 bis~~ Les obligations énoncées dans le présent article sont subordonnées au droit qu'a chaque État Partie de protéger l'information liée à des droits commerciaux exclusifs ainsi que l'information liée à la sécurité nationale et sont limitées par ce droit. En outre, l'État Partie n'est tenu de les exécuter que dans la mesure où il dispose des ressources nationales voulues.]] 83/

23. Dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article, les États Parties et le Directeur général prennent en considération les capacités des autres institutions et organisations internationales compétentes et des accords en vigueur conclus par celles-ci, ainsi que les activités menées par

82/ Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

83/ Il y a divergence de vues quant au point de savoir si les dispositions énoncées à la section F) doivent figurer dans cet article ou dans l'article premier (Dispositions générales).

les États Parties, de manière à assurer une utilisation plus efficace et coordonnée des ressources aux fins de l'application effective des mesures énoncées dans le présent article.

G. RAPPORTS

(Le texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 28 sert à incorporer à celui-ci des idées reflétées au paragraphe 29, qui pourrait ainsi être supprimé.)

24.28- Chaque État Partie remet au Directeur général un rapport annuel sur les mesures de coopération précises qu'il a prises, **individuellement ou de concert avec d'autres États Parties ou des organisations et institutions internationales**, en vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'article X de la Convention et les dispositions du présent article. Le Directeur général transmet de tels rapports à tous les membres [du Comité de la coopération]. À la demande [du Comité de la coopération], le Directeur général examine ces rapports afin de suggérer des mesures pratiques précises à prendre en vue d'une application meilleure et plus efficace du présent article et de l'article X de la Convention. [Le Comité de la coopération] peut étudier ces rapports et toutes autres suggestions, y compris celles que ferait le Directeur général, aux fins de l'établissement de son rapport annuel à la Conférence des États Parties, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 9 du présent article.

~~{29. Chaque État Partie déclare une fois l'an les mesures prises individuellement ou de concert avec d'autres États ou des organisations internationales en application de l'article X de la Convention [et de l'article VII du Protocole].}~~

[25. ~~{30.~~ Chaque État Partie a le droit de déclarer contraires aux obligations découlant de l'article X toutes restrictions sur le transfert de matières, d'équipements et de technologies biologiques à des fins pacifiques.]

**Textes sur l'Organisation et les modalités de mise en oeuvre,
présentés par le Président afin qu'ils soient
examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/23)

ARTICLE IX

L'ORGANISATION

[A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États Parties au Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de renforcer l'efficacité et d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention"), d'assurer la mise en oeuvre du Protocole et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.
2. Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à
4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et ~~{le Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique.
5. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Protocole. Les États Parties se consultent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou par le biais d'autres procédures internationales appropriées, dont les procédures disponibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et les procédures conformes à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée concernant l'objet et le but de la Convention ou de l'application du Protocole.
6. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales ~~telles que le CIGGB, l'OIAC, l'OMS, la FAO, l'OIE, l'ONUJI et le PNUE, comme il est prévu à l'article VII, section E.~~ Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.†
7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des

États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation. ~~{Toutefois, aucun État partie n'est tenu de couvrir plus de 25 % des coûts de l'Organisation.}~~

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution statutaire à l'Organisation ne peut pas participer au vote à la Conférence ou au Conseil exécutif si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser cet État Partie à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État.

B) LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

- a) Sur décision de la Conférence;
- b) À la demande du Conseil exécutif; ou
- c) À la demande de tout État Partie appuyée par la majorité des États Parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article

15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus à la session suivante.

17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties.

18. Chaque État Partie dispose d'une voix.

19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

20. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et ~~du Secrétariat~~ ~~[de l'Organe]~~ technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

21. La Conférence supervise l'application du présent Protocole ~~†~~, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect ~~[de ses dispositions]~~ ~~[des dispositions de la Convention]~~ ~~†~~ et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et ~~du Secrétariat~~ ~~[de l'Organe]~~ technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre dans l'accomplissement de leurs fonctions.

†22. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ~~†~~ainsi que le budget-programme ~~annuel~~ de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif ~~†~~ et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 7;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général ~~{du Secrétariat}~~ ~~{de l'Organe}~~ technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif, que lui soumet ce dernier;

e) *bis* Établit les organes subsidiaires [, y compris le Comité de la coopération,] qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;

f) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole. ~~{et établit au besoin des organes subsidiaires, notamment pour lui donner les avis sur des questions scientifiques et technologiques dont elle estime avoir besoin aux fins de l'exécution du Protocole}~~ ~~{et d}~~ Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif appelé à donner à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants qui sont désignés conformément au mandat donné par la Conférence, ~~sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole~~ ~~{et sur la base d'une répartition géographique équitable}}~~;

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de la Convention et du Protocole, conformément à l'article ...;

h) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;†

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que ~~{le Secrétariat}~~ ~~{l'Organe}~~ technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 32, alinéa k);

~~j) Établit les organes subsidiaires [, y compris le Comité de la coopération,] qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;~~

†k) Établit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article ...;†

l) Encourage ~~la coopération internationale~~ ~~{et les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques}~~ et la coopération technique entre États Parties dans le domaine des activités bactériologiques ~~{(biologiques)}~~ conformément à l'article VII.†

[C] LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions 84/

[23. Le Conseil exécutif se compose de ... membres. Chaque État Partie a le droit de siéger au Conseil suivant le principe de la rotation. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour deux ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Protocole et compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de l'industrie biotechnologique et des secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, ainsi que des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité, le Conseil exécutif comprend :

a) ... États Parties d'Afrique désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

b) ... États Parties d'Asie désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

OU

b) ... États Parties d'Asie de l'Est et du Pacifique, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

84/ Une délégation a été d'avis que la question demandait à être examinée plus avant et s'est réservé le droit d'y revenir.

b) *bis* ... États Parties d'Asie du Sud et de l'Ouest, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres.

c) ... États Parties d'Europe orientale désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

d) ... États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres;

e) ... États Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, désignés par les États Parties qui sont membres de ce groupe. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont, en principe, les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de ce groupe, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux [, notamment les intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] pour désigner ces ... membres.

~~{Au moins {un tiers} des sièges attribués à chaque région géographique sont occupés [, compte tenu des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité,] par des États Parties de la région qui sont désignés suivant [l'importance que revêt dans la région leur industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant~~

~~de biotechnologie, telle qu'elle ressort des données internationales, ainsi que tout ou partie des] [les] critères énumérés ci-après à titre indicatif, l'ordre d'importance de ces critères étant déterminé par chaque région. le nombre d'installations déclarées [, les connaissances [spécialisées] et l'expérience dans les activités biologiques [autorisées] [ayant un rapport direct avec] [non interdites par] la Convention,] [, la contribution au budget annuel de l'Organisation].}}~~

24. Lors de la première élection du Conseil exécutif, ... États Parties seront élus pour un an, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 23.

25. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

26. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

27. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

28. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

29. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

30. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

31. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il s'acquitte des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Il relève de la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées de manière suivie et comme il se doit.

32. Le Conseil exécutif :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;

b) Supervise les activités [du Secrétariat] [de l'Organe] technique;

c) Supervise ~~l'exécution des~~ ~~les~~ activités et ~~l'application des~~ mesures ~~d'échange scientifique et technologique~~ à des fins pacifiques et ~~l'aide à la mise en oeuvre et~~ de coopération technique stipulées à l'article VII;

d) Facilite, par des échanges de données d'information, la coopération entre États Parties et entre les États Parties et ~~le Secrétariat~~ ~~l'Organe~~ technique concernant l'application du présent Protocole;

e) Facilite, selon qu'il convient, la consultation et la clarification entre États Parties conformément à l'article III, section E;

f) Reçoit et examine les demandes d'enquête [et de visite] ainsi que les rapports d'enquête [et de visite] correspondants et ~~détermine ce qu'il y a lieu d'entreprendre~~ ~~prend une décision~~ à leur sujet conformément à l'article III, sections D et G;

g) Fait à la Conférence, selon les besoins, des recommandations relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;

h) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie;

i) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;

j) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

k) Conclut ou prend au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et en supervise l'application;

[l) Approuve et ~~si la Conférence le demande, la demande lui en est faite,~~ soumet à l'examen de celle-ci tous nouveaux manuels opérationnels et toutes modifications des manuels opérationnels existants que ~~le Secrétariat~~ ~~l'Organe~~ technique proposerait.]

33. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

34. Le Conseil exécutif examine les ~~doutes ou~~ inquiétudes exprimés par un État Partie concernant l'exécution des obligations ainsi que les cas éventuels d'inexécution et d'usage abusif des droits établis par le présent Protocole. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon

qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant qu'il juge nécessaire de poursuivre l'affaire, le Conseil exécutif prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

~~{a) Il porte à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies la question ou le problème, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions ainsi que ses recommandations concernant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations;}~~

b) Il [notifie] [signale] à tous les États Parties le problème ou la question;

c) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

[d) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations en application de l'article V.]

[Dans les cas particulièrement graves et urgents, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe simultanément tous les États Parties de cette mesure.]]

[35. Si l'on craint qu'un État qui n'est pas partie à la Convention [ne soit impliqué dans la mise au point, la fabrication, le stockage ou l'emploi d'armes biologiques ou à toxines] [ne mène des activités qui sont interdites aux États parties en vertu de l'article premier de cet instrument], le Conseil exécutif peut décider, ~~si [le Conseil de sécurité ou] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] le lui demande,~~ de charger [le Secrétariat] [l'Organe] technique de coopérer étroitement avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ~~si l'un d'entre eux le demande,~~ notamment en [lui] [leur] offrant ses ressources [~~, avec le consentement de l'État en cause].~~]

[D) ~~{LE SECRÉTARIAT} {L'ORGANE} TECHNIQUE {Y COMPRIS LE RÉSEAU ÉPIDÉMIOLOGIQUE INTERNATIONAL} 85/~~

36. ~~{Le Secrétariat} {L'Organe} technique aide les États Parties à appliquer le présent Protocole. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. {[Le Secrétariat] [L'Organe] technique applique les mesures [de vérification] [d'enquête] et il exécute les activités et applique les mesures d'échange scientifique et technologique et de~~

~~85/ On a exprimé l'avis que, dans le cas où des organisations internationales spécialisées telles que l'OMS se verraient confier les tâches de vérification, il faudrait revoir l'ensemble de cette section.~~

~~coopération technique prévues dans la présente section.~~ Il exerce les ~~autres~~ fonctions qui lui sont attribuées par le Protocole, ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Protocole.

37. ~~[Au titre de l'article III ci-dessus]~~ ~~[En ce qui concerne]~~ ~~[la vérification de]~~ l'exécution des dispositions ~~[de la Convention et]~~ du présent Protocole ~~[, en l'application de l'article III et des annexes ...]~~ ~~[le Secrétariat]~~ ~~[l'Organe]~~ technique ~~[, entre autres fonctions]~~ :

a) Reçoit et traite les déclarations remises à l'Organisation par les États Parties conformément aux dispositions de l'article III, section D;

b) Reçoit, ~~[collecte,]~~ traite, analyse et stocke les données et tous les renseignements pertinents concernant l'apparition de poussées de maladie et d'épidémies inhabituelles, qui sont fournis par les États Parties et les organisations internationales compétentes ~~[, telles que l'OMS, l'OIE, la FAO et l'OIAC];]~~

~~[c] Fournit, à la demande de l'Organisation ou d'un État Partie, toute information pertinente élaborée à partir des données collectées et traitées notamment pour aider à distinguer les poussées de maladie et les épidémies jugées avoir une cause naturelle de celles qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation des dispositions de la Convention,]~~ ~~86/~~

d) ~~[Aide le Conseil exécutif à faciliter]~~ ~~[facilite]~~ la consultation, et la clarification et la coopération entre États Parties;

~~[e] Effectue [des visites] conformément aux dispositions de l'article III, section D, et de l'annexe G,]~~

ff) Traite les demandes de [visite] facultative, prépare [de telles visites], fournit un soutien technique pendant [qu'elles] se déroulent, [les] conduit conformément aux dispositions de l'article III, section D, et de l'annexe B et rend compte de [leurs] résultats au Conseil exécutif;]

fg) Reçoit et traite les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, effectue une évaluation technique des demandes, transmet le dossier de chaque demande au Conseil exécutif pour qu'il l'examine, prépare de telles les enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section G, et de l'annexe D et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;]

~~[g] bis Reçoit les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, effectue une évaluation technique des demandes, transmet le dossier de chaque demande au Conseil exécutif pour qu'il~~

86/ Il pourrait être envisagé de transférer cet alinéa à un autre endroit approprié du Protocole.

~~l'examine et décide s'il y a lieu d'effectuer une enquête, procède aux préparatifs des enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif,}~~

~~{h} Dresse et met à jour une liste d'experts qualifiés et informe tous les États Parties des adjonctions et modifications qui y sont faites,} 87/~~

{i} ~~{Au besoin et selon qu'il convient,}~~ négocie et conclut ou prend, sous réserve de ~~l'approbation l'autorisation~~ préalable ~~{du Conseil exécutif}~~ et de ~~l'approbation préalable~~ {de la Conférence}, des accords ou des arrangements {, selon qu'il convient,} entre l'Organisation et les États Parties, d'autres États et des organisations internationales,}

j) Apporte son concours aux États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, en ce qui concerne d'autres questions liées à l'application du présent Protocole.

~~{k} Exécute des programmes de formation afin de faciliter la tâche du Directeur général en ce qui concerne l'application du paragraphe 43.} 88/~~

{38. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif et, au besoin, de la Conférence, {le Secrétariat} {l'Organe} technique élabore et tient à jour des manuels opérationnels, en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par {le Secrétariat} {l'Organe} technique, toujours sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif et, au besoin, de la Conférence. {Le Secrétariat} {l'Organe} technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.}

~~39. En ce qui concerne {les échanges scientifiques et technologiques} {, l'aide à la mise en oeuvre} et la coopération technique à des fins pacifiques, en application de l'article ..., {le Secrétariat} {l'Organe} technique, entre autres fonctions :~~

~~a) Administre le fonds de contributions volontaires visé ...,~~
~~... }~~

[39.bis En ce qui concerne les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique, en application de l'article VII, {le Secrétariat} {l'Organe} technique, entre autres fonctions :

a) Administre le fonds de contributions volontaires conformément à ...;

87/ La question de l'endroit auquel il convient de faire figurer cet alinéa doit être réexaminée à la lumière des débats consacrés à d'autres parties du Protocole.

88/ Idem.

b) Crée un cadre pour l'encouragement et la facilitation des échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, de la coopération technique et de l'aide entre États Parties;

c) Reçoit et examine les demandes d'aide à l'amélioration des connaissances et de leurs applications pratiques ainsi que de facilitation d'une coopération en matière d'utilisations pacifiques des agents biologiques et des toxines, que lui adresseraient les États Parties, et, si possible, donne suite à de telles demandes;

d) Donne des conseils et fournit une assistance aux États Parties en ce qui concerne l'application et le respect du Protocole, ou coordonne de tels apports;

e) Tient un registre des activités de coopération financées ou encouragées par d'autres organisations internationales;

f) Fait des recommandations aux États Parties, selon qu'il convient, quant à d'autres mesures pratiques qui pourraient être prises en application des dispositions de l'article VII.] ~~89/~~

40. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, ~~le Secrétariat~~ ~~{l'Organe}~~ technique, entre autres fonctions :

a) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;

e) Accomplit les tâches administratives liées à tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales;

f) Fait en sorte que les dispositions du Protocole relatives à la confidentialité qui s'appliquent ~~au Secrétariat~~ ~~{à l'Organe}~~ technique soient respectées.

~~89/ Le paragraphe 39 bis est repris du document BWC/AD HOC/GROUP/WP.368. Ce texte a été proposé en remplacement du paragraphe 38. Il n'a pas été examiné à la quinzième session du Groupe spécial.~~

~~{41. Les fonctions décrites au paragraphe 36, alinéas b) et c), sont remplies par le Réseau international de surveillance épidémiologique, qui fait partie intégrante [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.}~~

42. ~~{Le Secrétariat}~~ ~~[l'Organe]~~ technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu résoudre par des consultations avec l'État Partie considéré.

43. ~~90/~~ ~~{Le Secrétariat}~~ ~~[l'Organe]~~ technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ~~{des enquêteurs}~~ ainsi qu'un personnel scientifique, technique, administratif et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

44. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement ~~{du Secrétariat}~~ ~~[de l'Organe]~~ technique et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. ~~{La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de capacité professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité [sur la base d'une répartition géographique équitable].}~~ Seuls des nationaux des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme ~~{enquêteurs,}~~ cadres ou employés d'administration. ~~Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.}~~ ~~{Dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; il est aussi dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. 91/}~~ Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que ~~{le Secrétariat}~~ ~~[l'Organe]~~ technique puisse s'acquitter convenablement de ses tâches.

45. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement [du Conseil scientifique consultatif], ~~{si celui-ci est} établi conformément mentionné au paragraphe 22, alinéa e) *bis* {22, alinéa j}}~~ ~~{; en consultation avec les États Parties, il nomme les membres [de ce conseil], qui exercent leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du présent Protocole [et d'une répartition géographique équitable].}~~ Le Directeur général peut aussi, selon les besoins et en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail

90/ ~~Il a été proposé de transférer les paragraphes 43 à 48 au début de la section D.~~

91/ ~~Cette phrase a été proposée pour remplacer les trois phrases précédentes.~~

temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des problèmes particuliers. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, lui soumettre à cet effet des listes d'experts.

46. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général ~~{, les enquêteurs}~~ et les autres membres du personnel ne sollicitent ni reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. ~~{Le Directeur général répond des activités d'une équipe d'enquête.}~~

47. Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général ~~{, aux enquêteurs}~~ et aux autres membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

48. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général ~~{par l'intermédiaire des autorités nationales}~~. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du présent Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

E) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

49. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

50. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'Organisation.

51. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation conclu entre cette dernière et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 22, alinéas h) et i).

52. Les immunités dont jouissent [l'Organisation,] 92/ le Directeur général et le personnel de l'Organisation peuvent être levées conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes et à l'accord mentionné au paragraphe 51 ci-dessus 93/.

~~{53. L'Organisation n'a pas à répondre d'un manquement quelconque à la confidentialité que commettraient des membres [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.}~~

54. Il revient à la Conférence de prendre la décision sur la levée de l'immunité [de l'Organisation et] du Directeur général. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est requise. ~~{Dans le cas de [l'Organisation] 94/, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution à l'unanimité des États Parties présents et votants et, dans celui}~~ ~~{Dans le cas}~~ du Directeur général, ~~{la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution}~~ par consensus, suivant la procédure prévue au paragraphe 19 ci-dessus pour les questions de fond. La levée de l'immunité doit toujours être expresse 95/.

55. Le Directeur général peut lever l'immunité de tout membre d'une équipe d'enquête [ou de visite] ou d'autres membres du personnel ~~{du Secrétariat}~~ ~~{de l'Organe}~~ technique dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du présent Protocole. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

56. Nonobstant le paragraphe 51, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] durant l'enquête [ou la visite] sont ceux qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent article.

57. Pour décider s'il faut ou non lever l'immunité lorsqu'il y a eu manquement à la confidentialité, le Directeur général ou la Conférence des États Parties, selon le cas, sollicite les vues de la Commission de la confidentialité et les prend en considération.

92/ Selon une opinion, il faudra peut-être revoir à la prochaine session la question de la levée éventuelle de l'immunité de l'Organisation.

~~93/ Selon une opinion, il faudra peut-être revoir à la prochaine session la question de la levée éventuelle des immunités de l'Organisation et du Directeur général.~~

94/ Idem.

95/ Idem.

58. Après avoir accepté la liste initiale des membres du personnel d'enquête [et de visite] comme prévu au paragraphe ..., ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe ..., chaque État Partie est tenu de délivrer, selon ses lois et règlements nationaux concernant les visas et sur demande d'un enquêteur [ou visiteur] ou assistant d'enquête [ou de visite], des visas d'entrées et de sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des enquêteurs [ou visiteurs] ou assistants d'enquête [ou de visite] de passer par son territoire ou d'y entrer et d'y séjourner à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite] sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite]. Chaque État Partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à cet effet au plus tard {48} heures après réception de la demande. La durée de validité des documents délivrés par l'État Partie doit être suffisante pour que le personnel d'enquête [ou de visite] puisse passer par son territoire ou y séjourner, à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite].

59. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] se voient accorder par l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et l'État Partie hôte les privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] dans l'intérêt du présent Protocole et non à leur avantage personnel. Ces membres en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte et celui de leur départ et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément à leur mandat.

a) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent de la même inviolabilité que celle qui est accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'enquête [ou de visite] qui procède à des activités d'enquête [ou de visite] conformément au présent Protocole jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que celles qui sont accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'enquête [ou de visite], y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'enquête [ou de visite] a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec {le Secrétariat} ~~{l'Organe}~~ technique {conformément aux procédures nationales de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et de l'État Partie hôte}.

d) [Les échantillons et] le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont inviolables sous réserve des dispositions du présent Protocole et sont exemptés de tous droits de douane.

e) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] menant les activités qui leur incombent conformément au présent Protocole bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte.

60. Lorsqu'ils passent par le territoire d'États Parties autres que l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite], les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers [, les échantillons] et le matériel approuvé qu'ils transportent, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 59, sans préjudice de l'annexe D, section I, paragraphe 39.

61. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte ainsi que de l'État par le territoire duquel ils passent et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'enquête [ou de visite], sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou l'État Partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite], des consultations sont engagées entre l'État Partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

[62. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux enquêteurs [et visiteurs] conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 59.]]

**Textes présentés par le collaborateur du Président
pour les questions juridiques, afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/22)

ARTICLE XI

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES
OU À TOXINES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. ~~{Le présent Protocole [complète] [s'ajoute à] la Convention sur les armes biologiques ou à toxines [et s'y ajoute]. Aucune disposition du présent Protocole} {Le présent Protocole à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines}~~ ne peut être interprété~~{e}~~ comme apportant quelque modification que ce soit au texte de la Convention, ou comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations que peuvent avoir les États en vertu de la Convention du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

2. ~~{En tant qu'instrument juridique [distinct], Le présent Protocole n'entre en vigueur à l'égard d'un État partie à la Convention qu'au moment de [la signature et de la ratification ou de] l'adhésion conformément [à l'] [aux] article[s] [XVII, XVIII et] XIX du Protocole. Les dispositions du Protocole ne s'appliquent qu'aux États qui sont Parties à cet instrument.}~~

~~2. — Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme limitant ou amoindrissant de quelque manière que ce soit les droits et les obligations que peuvent avoir les États en vertu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines[,] [ou] du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques [ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction].~~

ARTICLE XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends qui surgiraient concernant l'application, l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention ou du présent Protocole sont réglés suivant les dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole et en conformité avec la Charte des Nations Unies et les autres règles du droit international.

2. Quand un différend surgit entre deux États Parties ou plus, ou entre un ou plusieurs États Parties et l'Organisation, touchant l'application, l'interprétation ou la mise en oeuvre du Protocole, les parties concernées engagent sans attendre des consultations en vue de régler rapidement ce différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques qu'elles

choisissent d'un commun accord, y compris le recours aux organes appropriés du Protocole ou à d'autres organes que le Conseil exécutif ou la Conférence des États Parties ont établis et chargés de tâches relatives au règlement de ces différends conformément aux articles IV et IX, et la saisine de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière.

Les parties à un différend ~~avisent~~ ~~peuvent aviser~~ le Conseil exécutif de l'engagement des consultations et le tiennent informé des mesures prises ~~et de leurs résultats~~. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement négocié d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices.

3. La Conférence des États Parties examine les questions relatives à des différends qui seraient soulevées par les États Parties ou l'Organisation ou portées à son attention par le Conseil exécutif.

4. La Conférence des États Parties et le Conseil exécutif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. Un accord entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies est conclu à cette fin conformément à l'article IX.

~~5.~~ Le présent article est sans préjudice des articles III et V du Protocole.

6. Rien dans le présent article n'affecte le droit qu'ont deux États Parties ou plus d'éclaircir et régler entre eux un différend.

ARTICLE XIII

EXAMEN DU PROTOCOLE

1. ~~Une~~ La première conférence d'examen du présent Protocole est convoquée dans les ~~cinq~~ ~~dix~~ ans suivant l'entrée en vigueur de l'instrument, à laquelle les États Parties ~~examinent le fonctionnement de ce dernier en vue de s'assurer~~ s'assurent que les buts en sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il est tenu compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. ~~Cette conférence d'examen du Protocole se tient~~ ~~immédiatement après~~ ~~conjointement avec~~ une conférence d'examen de la Convention. Elle a lieu ~~à Genève (Suisse)~~ ~~ou~~ ~~au siège de l'Organisation~~ ~~, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence~~.

2. Par la suite, à des intervalles de ~~cinq~~ ~~dix~~ ans, ~~ou plus tôt si à moins qu'une majorité des États Parties au Protocole le demandent~~ n'en décident autrement en soumettant ~~au(x) Dépositaire(s)~~ une proposition à cet effet, d'autres conférences d'examen du Protocole ainsi conçues et ayant le même objectif sont convoquées. ~~immédiatement après~~ ~~conjointement avec~~ une conférence d'examen de la Convention.

3. Selon les circonstances, les conférences d'examen du Protocole sont tenues de manière à coïncider avec celles de la Convention.

ARTICLE XIV

AMENDEMENTS

1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements au Protocole ou à ses annexes ou appendices. Tout État Partie peut aussi proposer d'apporter des modifications aux annexes et appendices en application du paragraphe 4. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 4 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général. L'amendement proposé ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. Le Directeur général transmet le texte de la proposition à tous les États Parties en leur demandant s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si un tiers ou plus des États Parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'amendement, le Directeur général convoque une telle conférence à laquelle tous les États Parties sont invités. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des États Parties, à moins que tous les États Parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif de la majorité de tous les États Parties, sans vote négatif d'aucun État Partie.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États Parties ayant émis un vote positif lors de la conférence d'amendement.

4. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Protocole, les dispositions des sections ... des annexes et des appendices sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 5, si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre technique ou administratif. Les sections ... des annexes ou des appendices ne sont pas susceptibles d'être modifiées en vertu du paragraphe 5.

5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné d'une documentation de référence, est transmis au Directeur général. Celui-ci transmet sans retard cette proposition à tous les États Parties et au Conseil exécutif. Tout État Partie ainsi que le Directeur général peuvent fournir un complément d'information pour aider à l'évaluation de la proposition;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions et l'application du présent Protocole ainsi que sur les dispositions et l'application de la ~~Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines~~ et communique toute information à ce sujet à tous les États Parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toute l'information à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États Parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États Parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États Parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État Partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État Partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence des États Parties se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4;

f) Le Directeur général notifie à tous les États Parties toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par une conférence des États Parties.†

[5 bis Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la liste d'agents et de toxines figurant à l'annexe A sont examinées par la Conférence des États Parties suivant la procédure ci-après :

(a) Les critères déterminant l'inscription d'un agent ou d'une toxine sur la liste ou la suppression d'un agent ou d'une toxine qui y figure sont arrêtés par la Conférence des États Parties à sa première session;]

b) Toute proposition tendant à faire des ajouts ou des suppressions dans la liste, accompagnée d'une documentation de référence et des résultats de l'évaluation faite compte tenu des critères, est communiquée au Directeur général qui la transmet promptement à tous les États Parties;

c) La proposition est examinée par la Conférence des États Parties à la première session qui suit la soumission de la proposition. Les ajouts et suppressions proposés sont adoptés par la Conférence par un vote positif d'une majorité de tous les États Parties présents et votants, sans vote négatif d'aucun État Partie.]

ARTICLE XV

DURÉE ET RETRAIT

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines sera en vigueur.

2. Chaque État Partie au présent Protocole, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Protocole s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Protocole, ont compromis ~~ses~~ les intérêts supérieurs de la nation. Il notifie ce retrait, avec un préavis de ~~six~~ mois, [au(x) Dépositaire(s),] à tous les autres États Parties au Protocole, au Conseil exécutif et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ~~ses~~ les intérêts supérieurs de la nation.

3. Le fait pour un État Partie de se retirer du présent Protocole n'affecte en rien les obligations qui incombent à cet État en vertu d'autres instruments juridiques internationaux auxquels il est partie [~~, en particulier la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention de 1993 sur les armes chimiques~~].

4. Tout État Partie qui se retire de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines est réputé s'être retiré du présent Protocole, qu'il se soit ou non conformé à la procédure énoncée au paragraphe 2 du présent article. Le Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard de cet État le jour même où la Convention de 1972 cesse de l'être à son égard.

ARTICLE XVI

STATUT DES ANNEXES ET DES APPENDICES

Les annexes et les appendices du présent Protocole en font partie intégrante. Toute référence au Protocole renvoie également aux annexes et appendices.

ARTICLE XVII

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, avant qu'il n'entre en vigueur.

ARTICLE XVIII

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à ratification par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIX

ADHÉSION

Tout État partie à la ~~Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines~~ qui n'a pas signé le présent Protocole avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XX

ENTRÉE EN VIGUEUR

[1. Le présent Protocole entre en vigueur le ~~cent quatre-vingtième~~ jour qui suit la date de dépôt du ~~cinquantième~~ instrument de ratification, ~~mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de et au plus tôt deux ans à compter de la date de~~ après son ouverture à la signature.]

OU

[1. Le présent Protocole entre en vigueur cent quatre-vingt jours après que [quarante-cinq] [soixante-quinze] États, y compris ceux dont le gouvernement est dépositaire de la Convention, ont déposé leur instrument de ratification et au plus tôt deux ans après son ouverture à la signature.]

2. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.]

ARTICLE XXI

RÉSERVES

{Les articles du présent Protocole {ne peuvent pas donner lieu à des réserves} {qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou ceux de la ~~Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines~~}. Les annexes {et les appendices} du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou ceux de la ~~Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines~~.}

ARTICLE XXII

DÉPOSITAIRE(S)

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies]
[Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] [est] [sont] désigné[s] par la présente disposition comme dépositaire[s] du présent Protocole et, entre autres, il[s] :

a) Notifie[nt] sans retard à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que de la réception de toutes autres notifications;

b) Fait [font] tenir aux gouvernements de tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Protocole;

c) Enregistre[nt] le présent Protocole en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

TEXTES FAISANT FOI

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] [des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à ... le ...

**Textes présentés par le collaborateur du Président
pour la question de la définition des termes
et de critères objectifs, afin qu'ils soient
examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/25)

ANNEXE A. DÉCLARATIONS

I. LISTES ET CRITÈRES (AGENTS ET TOXINES) 96/

~~La liste ci-après d'agents biologiques et de toxines est censée servir [à l'exécution de mesures spécifiques et en particulier] aux fins de l'article III, section[s] D [et F].~~

~~[1. Le Conseil exécutif peut revoir la liste pour s'assurer qu'elle facilite une application et un fonctionnement efficaces de l'article III, section D, et continue de répondre à l'objet et au but du Protocole. Un État Partie ou [le Secrétariat] [l'Organe] technique peut demander à tout moment qu'il soit procédé à un tel examen. Toute modification de la liste est faite conformément à l'article XIV.] 97/~~

~~2. Aux fins de l'examen de la liste, le Conseil exécutif prend en considération, entre autres, les facteurs [suivants] [énumérés aux alinéas a) et c) ainsi que les critères énoncés à l'alinéa b) ci-après] 98/.~~

~~a) Les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'intérêt d'un agent ou d'une toxine pour le Protocole ou sur le fonctionnement des critères applicables aux déclarations qui sont énoncés à l'article III, section D,~~

~~b) Les possibilités qui s'offrent d'employer un agent ou une toxine donnés comme armes — par exemple, si l'agent ou la toxine sont connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme armes, la gravité des effets sur le plan socioéconomique ou l'importance des répercussions sur la santé humaine qu'auraient l'agent ou la toxine, la difficulté de détection~~

96/ Selon un avis, il faut examiner plus avant la question des micro-organismes comprenant des séquences d'acides nucléiques codant pour les propriétés pathogènes d'agents et toxines inscrits.

Selon un autre avis, il faut aussi examiner plus avant la question des séquences d'acides nucléiques codant pour des toxines.

Selon un avis, les micro-organismes vivants atténués tels que les souches de vaccins internationalement enregistrées ou reconnues ne devraient pas être inscrits sur la liste.

~~97/ Selon une opinion, la question de l'examen et de la modification de la liste doit être abordée à l'article III, section A, et à l'article XIV.~~

98/ Idem.

~~ou d'identification de l'agent ou de la toxine, une courte période d'incubation et un taux de morbidité élevé, l'absence de moyens de prophylaxie ou de traitement efficaces et peu coûteux ou l'insuffisance de tels moyens, une dose contaminante ou une dose toxique faibles, la facilité de production, la stabilité dans l'environnement, la forte contagiosité ou la facilité de transmission;~~

~~{c) Les effets sur les activités de recherche et de mise au point scientifiques et techniques menées à des fins pacifiques [, qu'aurait l'inscription (éventuelle) d'un agent ou d'une toxine donnés sur la liste]].}~~

ØØ

La liste ci-après d'agents biologiques et de toxines est censée servir [à l'exécution de mesures spécifiques et en particulier] aux fins de l'article III, section[s] D [et F].

[1. Dans ce contexte, le Groupe spécial s'est servi pendant ses débats des critères suivants pour établir la liste d'agents et de toxines 99/ :

- Agents ou toxines connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme armes;
- Agents ou toxines qui ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine;
- Forte incapacité ou taux élevé de morbidité ou de mortalité;
- Dose contaminante ou dose toxique faibles;
- Transmissibilité ou contagiosité fortes, en particulier par les voies respiratoires;
- Les moyens de prophylaxie, de protection ou de traitement disponibles sont peu efficaces ou d'un mauvais rapport coût-efficacité;

99/ Selon les uns, les listes de critères sont de simples outils de travail du Groupe spécial et il ne convient pas de les faire figurer dans le Protocole. En revanche, il conviendrait d'incorporer à celui-ci les procédures à suivre et les délais à respecter pour l'examen ultérieur de la liste des agents et toxines.

Selon les autres, il importe de disposer de critères pour choisir les agents et toxines à inscrire sur la liste.

Il faut étudier plus avant le point de savoir s'il faut incorporer au Protocole, en même temps que la liste d'agents biologiques et de toxines, les critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme, aux zoonopathogènes et aux phytopathogènes.

- Facilité de production ou de dissémination;
- Stabilité dans l'environnement;
- Courte période d'incubation ou difficulté de détection et d'identification au stade initial.]

[2. Le Conseil exécutif peut revoir la liste pour s'assurer qu'elle facilite une application et un fonctionnement efficaces de l'article III, section D, et continue de répondre à l'objet et au but du Protocole. Un État Partie ou [le Secrétariat] [l'Organe] technique peut demander à tout moment qu'il soit procédé à un tel examen. Toute modification de la liste est faite conformément à l'article XIV.] 100/

3. Aux fins de l'examen de la liste d'agents et de toxines, le Conseil exécutif prend en considération, entre autres, [les critères susmentionnés ainsi que] les facteurs suivants 101/ :

a) Les innovations scientifiques et technologiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'intérêt d'un agent ou d'une toxine pour le Protocole ou sur le fonctionnement des critères applicables aux déclarations qui sont énoncés à l'article III, section D;

[b) Les effets sur les activités de recherche et de mise au point scientifiques et techniques menées à des fins pacifiques [, qu'aurait l'inscription (éventuelle) d'un agent ou d'une toxine donnés sur la liste]}.] 102/

[4. N'ont pas à figurer parmi les micro-organismes inscrits sur la liste d'agents pathogènes pour l'homme, de zoopathogènes et de phytopathogènes les souches vivantes atténuées qui ont été portées comme telles aux registres de collections de cultures officielles ou qui sont reconnues comme telles au plan international, non plus que les micro-organismes génétiquement modifiés qui contiennent des séquences d'acide nucléique d'agents inscrits sur la liste, mais ne répondent pas aux critères énoncés dans la présente section qui s'appliquent aux agents pathogènes pour l'homme, aux zoopathogènes ou aux phytopathogènes.]

5. Les agents pathogènes provoquant des zoonoses qui figurent dans l'une des parties de la liste sont réputés figurer également dans les autres parties.

100/ ~~Voir la note infrapaginale 97. Selon un avis, la question de l'examen et de la modification de la liste devrait être abordée à l'article III, section A, et à l'article XIV.~~

101/ Idem.

102/ ~~Le texte de ces paragraphes 1 à 3 pourrait remplacer celui des paragraphes 1 et 2 qui précède.~~

A. AGENTS PATHOGÈNES POUR L'HOMME

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de l'encéphalite équine orientale
3. Virus d'Ebola
4. [Virus Sin Nombre]
5. [Hantavirus]
6. Virus de Junin
7. Virus de la fièvre de Lassa
8. Virus de Machupo
9. Virus de Marburg
10. Virus de la fièvre de la vallée du Rift
11. Virus de l'encéphalite à tique
12. Virus de la variole
13. Virus de l'encéphalite équine du Venezuela
14. Virus de l'encéphalite équine occidentale
15. Virus de la fièvre jaune
16. Virus de la variole du singe

Bactéries

1. Bacillus anthracis
2. [Brucella abortus]
3. Brucella melitensis
4. [Brucella suis]
5. Burkholderia (pseudomonas) mallei
6. Burkholderia (pseudomonas) pseudomallei
7. [Chlamydia psittaci]
8. Francisella tularensis tularensis
9. Yersinia pestis

Rickettsies

1. Coxiella burnetti
2. Rickettsia prowazekii
3. Rickettsia rickettsii

[Protozoaires

1. Naegleria fowleri
2. Naegleria australiensis]

Toxines

1. [Abrine (A. precatorius)]
2. [Anatoxine A (espèces Anabena sp. et Oscillaria)]
3. Toxines botuliniques (Clostridium botulinum)
4. [Bungarotoxines]
5. [Ciguatoxine (Gambierdiscus toxicus)]
6. Entérotoxines staphylococciques (Staphylococcus aureus)

7. [Modeccine]
8. Ricine (*Ricinus communis*)
9. Saxitoxines
10. Toxine de Shiga (*Shigella dysenteriae*)
11. [Toxine du tétanos (*Clostridium tetani*)]
12. [Tétrodotoxine (*Spheroides rufripes*)]
13. *Clostridium perfringens*
14. [*Corynebacterium diphtheriae*]
15. [Mycotoxines de la famille des trichothécènes (T₂, DON, HT₂)]

B. ZOOPATHOGÈNES

1. Virus de la peste porcine africaine
2. [Virus de la grippe aviaire]
3. [Virus de la variole du chameau et du dromadaire]
4. [Virus de la peste porcine classique]
5. [Péripleurmonie contagieuse bovine/*Mycoplasma mycoides* var. *mycoides*]
6. [Péripleurmonie contagieuse caprine/*Mycoplasma mycoides* var. *capri*]
7. [Virus de la fièvre aphteuse]
8. [Virus de la maladie de Newcastle]
9. [Virus de la peste des petits ruminants]
10. Virus de la peste bovine
11. [Virus de la maladie de Teschen (*Entérovirus* porcin type 1)]
12. [Virus de la stomatite vésiculaire]
13. [Virus de la peste équine]
14. [Virus de la dermatose nodulaire contagieuse]
15. [Virus de Nipah]

C. PHYTOPATHOGÈNES

1. [*Colletotrichum coffeanum* var. *virulans*]
2. [*Dothistroma pini* (*Scirrhia pini*)]
3. [*Erwinia amylovora*]
4. [*Ralstonia solanacearum*]
5. [*Puccinia graminis*]
6. [*Pyricularia oryzae*]
7. [Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)]
8. *Tilletia indica*
9. *Xanthomonas albilineans*
10. [*Xanthomonas campestris* pv *citri*]
11. [*Xanthomonas campestris* pv *oryzae*]
12. [*Sclerotinia sclerotiorum*]
13. [*Peronospora hyoscyami* de Bary f.sp. *tabacina* (Adam) skalicky]
14. [*Claviceps purpurea*]

[*Thrips palmi* Karny
Frankliniella occidentalis] 103/

103/ Il a été proposé d'examiner ces éléments dans une section appropriée puisqu'ils ne sont ni des agents ni des toxines.

~~{Critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme 104/~~

~~{Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des toxines et agents pathogènes pour l'homme à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines .}~~

~~{Pour examiner des propositions quelconques de modification de la liste des toxines et agents pathogènes pour l'homme contenue dans la section ... ci-dessus, en recommander l'acceptation s'il y a lieu ou se prononcer à leur sujet, conformément aux articles [IX et XIV], la Conférence des États Parties ou le Conseil exécutif tiennent notamment compte des critères ci-après, qui sont indiqués à titre d'exemples .}~~

- ~~1. [Vecteurs 105/ ou] agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme armes~~
- ~~2. Dose contaminante faible ou toxicité élevée~~
- ~~3. [Courte période d'incubation et] taux élevé de morbidité~~
- ~~4. Forte contagiosité dans la population~~
- ~~5. Infection ou intoxication par [diverses voies, en particulier] les voies respiratoires~~
- ~~6. Forte incapacité ou taux élevé de mortalité~~
- ~~7. Aucune prophylaxie (c'est-à-dire, sérums immuns, vaccins, antibiotiques) efficace ou aucune thérapeutique ordinairement disponible et largement utilisée~~
- ~~8. Stabilité dans l'environnement~~
- ~~9. Difficulté de détection ou d'identification [au stade initial]~~
- ~~10. Facilité de production [et de transport]~~

Définition de certains termes

~~Morbidité : Rapport entre le nombre de [personnes malades] [nouveaux cas de maladie] et [le nombre de personnes en bonne santé] [la population totale]~~

~~Contagiosité : Transmissibilité de la maladie d'un individu atteint à un individu sain [, notamment par contact]~~

~~104/ Voir la note infrapaginale 99.~~

~~105/ On a exprimé l'avis que si les vecteurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.~~

~~Incapacité : Manque de capacités physiques ou intellectuelles~~

~~Mortalité : Rapport entre le nombre de morts et [le nombre de malades]
[la population totale]]~~

~~[Critères applicables aux zoonoses 106/~~

~~Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des zoonoses à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines :~~

- ~~1. [Vecteurs 107/ ou] agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme~~
- ~~2. Agents qui ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :~~
 - ~~a) Taux élevé de morbidité ou de mortalité~~
 - ~~b) Agents qui ont une courte période d'incubation ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial~~
 - ~~c) Transmissibilité ou contagiosité fortes~~
 - ~~d) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité~~
 - ~~e) Dose contaminante ou dose toxique faibles~~
 - ~~f) Stabilité dans l'environnement~~
 - ~~g) Facilité de production~~

~~Définition de certains termes et expressions~~

~~Morbidité : Rapport entre le nombre d'animaux malades et le nombre d'animaux sains~~

~~Mortalité : Rapport entre le nombre d'animaux morts et le nombre d'animaux malades~~

~~Contagiosité : Transmissibilité de la maladie d'un animal malade à un animal sain~~

~~106/ Voir la note infrapaginale 99.~~

~~107/ On a exprimé l'avis que si les vecteurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.~~

~~Stabilité dans l'environnement . Thermorésistance et capacité de l'agent de conserver ses propriétés et de résister à l'humidité et à l'insolation~~

~~Dose contaminante . La plus petite quantité d'agent qui infecte un animal}~~

~~critères applicables aux phytopathogènes 108/~~

~~Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des phytopathogènes à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines .~~

- ~~1. [Ravageurs 109/ ou] agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme~~
- ~~2. Agents qui, du fait de l'action qu'ils exercent sur les cultures de base 110/, ont de graves effets sur le plan socioéconomique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après .~~
 - ~~a) Facilité de dissémination (vent, insectes, eau, etc.)~~
 - ~~b) Agents qui ont une courte période d'incubation ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial~~
 - ~~c) Facilité de production~~
 - ~~d) Stabilité dans l'environnement~~
 - ~~e) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût efficacité~~
 - ~~f) Dose contaminante faible~~
 - ~~g) Infectivité élevée~~
 - ~~h) Brièveté du cycle de vie~~

108/ Voir la note infrapaginale 99.

109/ On a exprimé l'avis que si les ravageurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.

110/ Cultures de base . il faudra élaborer une description ou une définition aux fins de la Convention en s'inspirant de l'usage dans les organismes internationaux compétents (FAO et OMC, par exemple).

Définition de certains termes et expressions

Dose contaminante :	La plus petite quantité d'agent qui infecte une plante
Stabilité dans l'environnement :	Thermorésistance et capacité de l'agent de conserver ses propriétés et de résister à l'humidité et à l'insolation
Infectivité :	Rapport entre le nombre de plantes infectées et le nombre total de plantes exposées]

II. LISTE D'ÉQUIPEMENTS 111/

La liste d'équipements ci-après fait partie de la formule de communication de données sur les installations déclarées conformément à la section D de l'article III [et sert de liste indicative d'équipements [clés] aux fins des enquêtes dans des installations].

~~[1. Chambres à aérosols pour essais dynamiques, statiques et explosifs, conçues ou utilisées pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes [ou de toxines en particules dont le diamètre médian n'est pas supérieur à 10 micromètres].~~

~~a) Volume total de travail (fourchette) des chambres présentes :~~

jusqu'à [0,2] m³	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m³	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m³	Oui/Non
[entre 5 et 10] m³	Oui/Non
plus de [10] m³	Oui/Non

~~b) Certaines chambres ont-elles fonctionné à un quelconque moment de l'année~~

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non] <u>112/</u>

111/ Une liste d'équipements peut aussi présenter un intérêt dans le contexte [des] [d'éventuelles] directives régissant [tous] les transferts d'équipements à double usage.

112/ ~~Selon un avis, il conviendrait d'aborder la question du mode de fonctionnement des équipements (alinéa b)) avant celle de leurs caractéristiques techniques (alinéa a)).~~

[1 ~~bis~~ Chambres à aérosols pour essais dynamiques, statiques ou explosifs, conçues ~~et~~~~ou~~ utilisées pour la diffusion d'aérosols de micro-organismes ou de toxines [en particules dont le diamètre médian n'est pas supérieur à 10 micromètres].

- a) ~~{Des essais dynamiques sont-ils effectués}/~~{Des chambres pour essais dynamiques sont-elles présentes} ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

- i) préciser le volume de la ~~{plus grande}~~ chambre ~~{utilisée}~~ ~~{présente}~~ :

jusqu'à [0,2] m ³	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m ³	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m ³	Oui/Non
[entre 5 et 10] m ³	Oui/Non
plus de [10] m ³	Oui/Non

- ii) l'un quelconque de ces essais a-t-il été effectué à un quelconque moment de l'année

{dans des	sous confinement	sous confinement
systemes fermés ?}	biologique poussé ?	biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

- [iii) types d'exposition à des aérosols auxquels des animaux d'expérience ont été soumis (cocher toutes les cases pertinentes) :

<input type="checkbox"/>	nez seulement
<input type="checkbox"/>	tête seulement
<input type="checkbox"/>	corps tout entier
<input type="checkbox"/>	sans objet]

- b) ~~{Des essais statiques sont-ils effectués}/~~{Des chambres pour essais statiques sont-elles présentes} ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

i) préciser le volume de la ~~{plus grande}~~ chambre ~~{utilisée}~~
~~{présentée}~~ :

jusqu'à [0,2] m ³	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m ³	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m ³	Oui/Non
[entre 5 et 10] m ³	Oui/Non
plus de [10] m ³	Oui/Non

ii) l'un quelconque de ces essais a-t-il été effectué à un
quelconque moment de l'année

{dans des	sous confinement	sous confinement
{systèmes fermés ?}	biologique poussé ?	biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

[iii) types d'exposition à des aérosols auxquels des animaux
d'expérience ont été soumis (cocher toutes les cases
pertinentes) :

<input type="checkbox"/>	nez seulement
<input type="checkbox"/>	tête seulement
<input type="checkbox"/>	corps tout entier
<input type="checkbox"/>	sans objet]

c) ~~{Des essais explosifs sont-ils effectués}~~/~~{Des chambres pour~~
~~{essais explosifs sont-elles présentes}~~ ?

Oui/Non

Dans l'affirmative, compléter ce qui suit :

[i) préciser le volume de la ~~{plus grande}~~ chambre ~~{utilisée}~~
~~{présentée}~~ :

jusqu'à [0,2] m ³	Oui/Non
[entre 0,2 et 1,9] m ³	Oui/Non
[entre 2 et 4,9] m ³	Oui/Non
[entre 5 et 10] m ³	Oui/Non
plus de [10] m ³	Oui/Non

ii) l'un quelconque de ces essais a-t-il été effectué à un
quelconque moment de l'année

{dans des	sous confinement	sous confinement
{systèmes fermés ?}	biologique poussé ?	biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

[iii) types d'exposition à des aérosols auxquels des animaux d'expérience ont été soumis (cocher toutes les cases pertinentes) :

- nez seulement
- tête seulement
- corps tout entier
- sans objet]]

2. Équipements conçus ~~et/ou~~ utilisés pour générer des aérosols de micro-organismes ou de toxines ~~en particules dont le diamètre médian n'est pas supérieur à 10 micromètres~~.

a) Forme sous laquelle se présentent les matières sources utilisées pour générer les aérosols (cocher toutes les cases pertinentes)

- liquide [, capacité de diffusion maximale : ... ml/mn]
- solide [, capacité de diffusion maximale : ... g/mn]
- sans objet

fb) Diamètre médian des particules de l'aérosol généré (cocher toutes les cases pertinentes) :

- moins de 10 microns
- entre 10 et 20 microns
- plus de 20 microns]

c) Équipements destinés :

À la diffusion d'aérosols à l'air libre Oui/Non
[À des expériences sur des animaux Oui/Non
À être employés dans des chambres Oui/Non] 113/

3. Matériel d'analyse d'aérosols pour la détermination de la taille de particules dont le diamètre n'est pas supérieur à 20 micromètres :

Présent : Oui/Non

113/ Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'aborder dans la formule de déclaration d'installation et dans la définition de l'installation la question de l'emploi des équipements susmentionnés pour la diffusion à l'air libre. D'autres étaient d'avis que la question de l'emploi des équipements devait être évoquée dans la liste d'équipements, comme c'était le cas actuellement.

[4. Capacité globale des fermenteurs/bioréacteurs :

a) Préciser la fourchette qui s'applique :

entre 5 et 100 litres	Oui/Non
entre 101 et 1 000 litres	Oui/Non
entre 1 001 et 10 000 litres	Oui/Non
entre 10 001 et 100 000 litres	Oui/Non
plus de 100 000 litres	Oui/Non

b) Des fermenteurs ou bioréacteurs ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?	
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non]

5. Fermenteurs/bioréacteurs pour fonctionnement discontinu, d'un volume supérieur à [300] [30] litres :

a) Présents : Oui/Non

b) Certains ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?	
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	

6. Équipements pour la culture continue ou par perfusion de micro-organismes, d'un volume supérieur à [50] [10] litres :

a) Présents : Oui/Non

b) Certains de ces équipements ont-ils fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?	
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	

7. Centrifugeuses autostérilisantes pour fonctionnement continu ou semi-continu d'une capacité supérieure à 100 litres/h :

a) Présentes : Oui/Non

- b) De telles centrifugeuses ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non |
8. Matériel de filtration tangentielle ou frontale avec filtres d'une surface supérieure à [5] [2,5] m² :
- a) Présent : Oui/Non
- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non |
9. Matériel de lyophilisation d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures :
- a) Présent : Oui/Non
- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non |
10. Matériel de rupture des cellules [à action continue sans dégagement d'aérosols] avec débit supérieur à [10] litres/h :
- a) Présent : Oui/Non
- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non |
11. Matériel de dessiccation par pulvérisation :
- a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

Matériel de dessiccation à tambour :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

12. Enceintes de sécurité biologique de la catégorie III ou de la catégorie I avec accessoires pour la conversion à la catégorie III :

Présentes : Oui/Non

13. Isolateurs sous forme de films souples ou autres enceintes ayant des caractéristiques de ventilation équivalant à celles des enceintes de catégorie III et enceintes anaérobies :

Présents : Oui/Non

14. Enceintes de sécurité biologique de catégorie II :

Présentes : Oui/Non

15. Matériel de microencapsulation de micro-organismes ou de toxines [en particules dont le diamètre médian n'est pas supérieur à 10 micromètres] :

a) Présent : Oui/Non

b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

{16. Appareil de séquençage automatique de l'ADN :

a) Présent : Oui/Non

- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? | |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non | † |

{17. Synthétiseur automatique de l'ADN :

- a) Présent : Oui/Non
- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? | |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non | † |

{18. Appareil de séquençage automatique des peptides :

- a) Présent : Oui/Non
- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? | |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non | † |

[19. Synthétiseur automatique des peptides :

- a) Présent : Oui/Non
- b) Un tel matériel a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année
- | | | | |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|---|
| {dans des systèmes fermés ?} | sous confinement biologique poussé ? | sous confinement biologique maximal ? | |
| Oui/Non | Oui/Non | Oui/Non |] |

20. Équipement de broyage permettant d'obtenir des particules ~~{d'une taille inférieure}~~ {dont le diamètre médian est inférieur} à 10 micromètres :

- a) Présent : Oui/non

b) Un tel équipement a-t-il fonctionné à un moment quelconque de l'année

{dans des systèmes fermés ?}	sous confinement biologique poussé ?	sous confinement biologique maximal ?
Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

21. Enceintes ou chambres d'inoculation végétale avec moyens de quarantaine :

Volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

jusqu'à 1 m ³	Oui/Non
entre 1 et 3 m ³	Oui/Non
plus de 3 m ³	Oui/Non

22. Enceintes ou chambres conçues ou utilisées pour l'élevage d'insectes :

a) Volume total de travail des enceintes ou chambres, en l'occurrence :

jusqu'à 3 m ³	Oui/Non
plus de 3 m ³	Oui/Non

b) Certaines ont-elles fonctionné à un moment quelconque de l'année dans des conditions de quarantaine ?

Oui/Non

**Textes présentés par le collaborateur du Président
pour l'annexe sur les enquêtes,
afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/19)

**PARTIES DE L'ANNEXE SUR LES ENQUÊTES (ANNEXE D)
QU'IL EST PROPOSÉ D'EXAMINER PLUS AVANT**

Le texte ci-après est proposé comme base des travaux de la prochaine session du Groupe spécial. Y sont présentés seulement les éléments et les paragraphes sur lesquels il faudrait centrer l'attention.

ANNEXE D. ENQUÊTES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B) DÉSIGNATION ET HOMOLOGATION DE LABORATOIRES

25 bis Les laboratoires désignés et homologués concluent des accords spécifiques de secret avec le Directeur général pour assurer la sécurité et la confidentialité des échantillons au moment où ils sont analysés.

Envoi et arrivée de l'équipe d'enquête

†54. En cas d'enquête sur le terrain, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État Partie recevant l'enquête, le Directeur général peut envoyer sur place un élément de l'équipe d'enquête composée d'experts ad hoc avant le reste si les délais impartis pour l'envoi de l'équipe au complet ne peuvent pas être tenus.†

E) CONDUITE DE L'ENQUÊTE

Communications

55. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer entre eux à tout moment au cours de l'enquête. À cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, dûment approuvé et homologué, avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête, ~~{si celui-ci ne peut pas leur donner accès aux fournir les moyens de télécommunication nécessaires} {dans la mesure où celui-ci ne leur donne pas accès à d'autres moyens de télécommunication}~~. Les membres de l'équipe d'enquête ont le droit de communiquer avec [le Secrétariat] [l'Organe] technique à tout moment à l'aide de ce matériel dans la mesure où l'État Partie recevant l'enquête ne peut pas leur fournir les moyens de télécommunication nécessaires. ~~{avec le consentement de l'État Partie recevant l'enquête et} conformément au paragraphe 39 de la présente section. {La raison de tout refus est consignée par écrit et figure ensuite dans le rapport.}~~ En exerçant ce droit, les membres de l'équipe sont tenus de ne communiquer aucune information ou donnée qui n'a pas de rapport avec l'enquête.

F) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires

58. Conformément ~~{aux principes applicables de l'accès réglementé et}~~ aux dispositions détaillées énoncées ci-dessus ~~{et sans préjudice de l'obligation qu'a l'État Partie recevant l'enquête de donner à l'équipe d'enquête la possibilité d'exécuter son mandat}~~ aux dispositions relatives à l'accès figurant dans l'article III, section G, sous-section G), l'État Partie recevant l'enquête peut ~~{restreindre}~~ ~~{demander que soit restreint}~~ le retrait de certains échantillons, documents ou autres éléments ~~{ou se refuser à tout retrait d'échantillons, de documents ou d'autres éléments}~~ ~~{si cela est}~~ ~~{s'il le juge}~~ nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information liées à la sécurité nationale. L'État Partie recevant l'enquête peut aussi appeler l'attention de l'équipe d'enquête sur toute information figurant dans les constatations préliminaires, qui, à son avis, n'a pas de rapport avec le mandat de l'enquête. En pareil cas, il peut demander que l'information soit considérée comme étant confidentielle. En l'occurrence, il a le droit de ~~{demander}~~ ~~{veiller à ce}~~ que cette information soit supprimée. Si l'équipe d'enquête n'accepte pas la suppression de cette information, celle-ci est traitée comme étant confidentielle.

G) MESURES VISANT À EMPÊCHER LES ABUS PENDANT L'ENQUÊTE

60. ~~{Les enquêtes relevant du présent Protocole sont effectuées en stricte conformité avec les dispositions...}~~ En effectuant l'enquête conformément à son mandat, l'équipe d'enquête n'emploie que les méthodes ~~{convenues}~~ prévues dans le présent Protocole qui sont nécessaires pour établir suffisamment de faits pertinents pour faire la lumière sur les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations qui sont énoncés dans le mandat et s'abstient de réaliser des activités qui n'ont pas de rapport avec le mandat.

~~{62. — Les enquêteurs sont, conformément aux normes applicables du droit international, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence en commettant des actes de nature délictuelle, y compris la divulgation d'une information confidentielle parvenue à leur connaissance au cours des activités d'enquête.}~~

61 bis L'équipe d'enquête remet à l'État Partie recevant l'enquête, sur demande de ce dernier, copie de toutes les informations ou données dont elle a eu besoin ou qu'elle a consignées par écrit au cours de l'enquête.

II. ENQUÊTES SUR LE TERRAIN

A) DEMANDE D'ENQUÊTE

Renseignements [détaillés, arguments et éléments de preuve] à fournir avec une demande d'enquête 114/

1. Une demande d'enquête faite en application de l'article III, section G, paragraphe 3, concernant un ou plusieurs événements ayant suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, contient ~~[dans la mesure du possible]~~ ~~[au moins]~~ les renseignements suivants :

g) Zone(s) dans laquelle (lesquelles) il est demandé d'enquêter, indiquée(s) avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, si possible à la seconde près, ou d'autres mesures, ainsi qu'une carte indiquant cette (ces) zone(s) et ses (leurs) caractéristiques géographiques; ~~il ne peut être demandé d'enquêter dans plus de trois zones et la superficie de chacune totale de ces zones ne doit pas être supérieure à [500] [...] 15 000 kilomètres carrés;~~

2. Outre les renseignements à fournir en application du paragraphe 1, la demande peut aussi contenir, entre autres, les renseignements suivants, s'il y a lieu et autant que faire se peut :

d) ~~[Demande d'assistance spécifique] [Renseignements sur toutes demandes d'assistance dans le cadre de l'événement ou des événements qui se seraient produits], le cas échéant faite séparément en application des dispositions du paragraphe 9 de l'article VI;~~

Durée de l'enquête

10. L'enquête ne dure pas plus de ~~[30 jours]~~ ~~[84 heures]~~ sauf si elle est prolongée avec l'autorisation du Conseil exécutif et l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La durée prévue de l'enquête est indiquée dans le mandat d'enquête; à l'issue de l'exposé d'information préalable à l'enquête, elle est réévaluée par l'équipe dans les délais susmentionnés et en pleine concertation avec l'État Partie recevant l'enquête. **L'équipe d'enquête met tout en oeuvre pour conduire l'enquête dans l'intervalle de temps le plus court possible.** La période d'enquête s'entend de la période commençant à la fin des procédures suivies au point d'entrée et se terminant au départ de l'équipe d'inspection, au point de sortie.

Prélèvement et identification d'échantillons

41. L'équipe d'enquête, s'il y a lieu et si elle le juge nécessaire, peut ~~[, avec le consentement de l'État Partie qui reçoit l'enquête,]~~ prélever des échantillons d'environnement, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs **ayant un rapport avec le mandat d'enquête.**

114/ Il se peut que les paragraphes 1 et 2 figurent ultérieurement à l'article III, section G, plutôt qu'ici.

Tous ces échantillons sont analysés pour établir la présence éventuelle d'agents biologiques ou de toxines bien précis.

46. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons de même que de la protection de la confidentialité des échantillons transférés pour analyse hors site. En tout état de cause, il :

a) Établit un régime strict régissant le prélèvement, la manipulation, le stockage, le transport et l'analyse des échantillons;

b) Choisit parmi les laboratoires désignés et homologués ceux qui sont appelés à faire des analyses ou à remplir d'autres fonctions en rapport avec l'enquête;

c) Veille à ce qu'il y ait des procédures pour protéger et conserver l'intégrité des doubles d'échantillons scellés, en vue, le cas échéant, de clarifications complémentaires;

d) S'assure que les analyses sont effectuées rapidement;

e) Rend compte de la sécurité de tous les échantillons.

~~47. [Les échantillons qui doivent être analysés hors site le sont dans [des] [au moins deux] laboratoires désignés et homologués [situés dans des États Parties différents].] [Le Secrétariat] [L'Organe] technique s'assure que les analyses se déroulent rapidement. [Le Secrétariat] [L'Organe] technique rend compte des échantillons.~~

Extension de la fou (des) zone(s) d'enquête

~~54. Si, au cours d'une enquête, l'équipe juge nécessaire d'étendre la fou les] zone[s] d'enquête, elle en avise le Directeur général, qui peut étendre ladite [lesdites] zone[s] [en consultation avec] [avec l'accord de] l'État Partie recevant l'enquête.]~~

55. S'il le faut afin d'exécuter son mandat, l'équipe d'enquête peut chercher à obtenir de l'État Partie recevant l'enquête qu'il accepte d'étendre une ou plusieurs la fou les] zone[s] d'enquête à une fou plusieurs] zone[s] contiguës] à raison de 50 % de la superficie [de chaque] [de la] [des] zone[s] d'enquête concernée au maximum. Faute d'un accord dans les 24 heures, le Directeur général peut [autoriser l'extension demandée dans cette proportion après avoir avisé le Conseil exécutif par écrit de la fou des] raison[s] de cette extension] [soumettre au Conseil exécutif pour décision la demande d'extension. dans cette proportion].]

Établissement d'une fou de plusieurs] nouvelle[s] zone[s] d'enquête

57. S'il le faut afin d'exécuter son mandat, l'équipe d'enquête peut chercher à obtenir de l'État Partie recevant l'enquête qu'il accepte d'établir une fou plusieurs] zone[s] d'enquête outre celle[s] qui fest] sont] précisée[s] dans le mandat d'enquête. Dans sa demande, elle indique la ou

les zones supplémentaires avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, à la seconde près, et elle détaille les raisons d'établir cette zone ou ces zones supplémentaires. Faute d'un accord dans les ... heures, le Directeur général peut demander par écrit au Conseil exécutif d'établir une [ou plusieurs] zone[s] d'enquête supplémentaire[s]. Il inclut dans sa demande toutes les informations qui figuraient dans la première demande faite à l'État Partie recevant l'enquête. ~~Dans sa demande, il indique la [ou les] zone[s] supplémentaire[s] avec autant de précision que possible par des coordonnées géographiques, à la seconde près, et il détaille les raisons de l'établissement de cette zone [ou de ces zones] d'enquête supplémentaire[s].~~ Le Directeur général donne copie de la demande à l'État Partie qui reçoit l'enquête et à l'État Partie qui l'a demandée en même temps qu'il la remet au Conseil exécutif. La ~~ou les~~ zone[s] d'enquête supplémentaire[s] ~~est~~ ~~sont~~ établie[s] et l'enquête y commence à moins que le Conseil exécutif, au plus tard ~~24~~ heures après avoir reçu la demande du Directeur général, se prononce à la majorité ~~... simple~~ de ses membres présents et votants contre l'établissement de la ~~ou des~~ zone[s] d'enquête supplémentaire[s]. L'État Partie requérant et l'État Partie qui reçoit l'enquête peuvent prendre part à tous débats du Conseil exécutif à cet égard. S'ils sont membres du Conseil exécutif, ils n'ont pas le droit de participer au vote concernant la demande du Directeur général.

E) ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Constatations préliminaires et départ

58 bis Les activités postérieures à l'enquête qui touchent les constatations préliminaires et le départ de l'équipe d'enquête sont réalisées conformément aux paragraphes 57 à 59 de la section I de la présente annexe.

F) RAPPORTS

Rapport d'enquête provisoire

59. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 30 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place. ~~L'État Partie considéré a le droit de formuler des observations au sujet de la teneur de ce rapport.~~

59/63 60. L'État Partie qui reçoit l'enquête a le droit de formuler des observations au sujet de la teneur du rapport provisoire. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les ~~... [quatre] [10] jours après qu'il a reçu de celle-ci le projet de rapport provisoire : (Les alinéas ci-après ne comportent pas de crochets et suivront comme dans le texte évolutif.)~~

Rapports de laboratoire

62 bis Les rapports de laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

~~63. — L'enquête est considérée comme étant achevée dès réception des rapports finals de tous les laboratoires qui ont été mis à contribution, s'il y a lieu, et au plus tard six mois après la fin de l'enquête sur place. Le chef de l'équipe d'enquête met un projet de rapport à la disposition de l'État Partie recevant l'enquête au plus tard [10] [20] jours après l'achèvement de celle-ci. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de prendre les mesures ci-après et communique à l'équipe d'enquête, dans les ... jours qui suivent la réception du projet de rapport, les indications et observations visées ci-dessous.~~

~~a) — Indiquer toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui sera transmis aux États Parties. L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer ces informations et données comme cela a été demandé.~~

~~b) — Faire des observations sur le projet de rapport. L'équipe d'enquête fait état de ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.~~

~~64. — La version finale du rapport est remise à l'État Partie recevant l'enquête. Toutes observations écrites que cet État peut souhaiter faire quant au contenu de la version finale du projet de rapport ou aux constatations qui y sont présentées sont jointes en annexe à ladite version. Cette version, accompagnée de ses annexes, devient le rapport final.~~

63. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

654. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard {30} [14] jours après l'achèvement de l'enquête la réception des observations écrites de l'État partie recevant l'enquête, pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G, paragraphes 80 à 85.

III. ENQUÊTES DANS DES INSTALLATIONS

Durée de l'enquête

8. L'enquête ne dure pas plus de 84 heures consécutives, sauf si elle est prolongée avec l'accord de l'État Partie qui la reçoit. La période d'enquête ~~[commence au moment où [s'achève] [début] l'exposé d'information préalable à l'enquête]~~ [s'entend de la période commençant au moment où l'équipe d'enquête a accès à l'installation [ou aux installations] faisant l'objet de l'enquête et se terminant au moment où l'équipe quitte **définitivement** cette [ou ces] installation[s], non compris le temps consacré à l'exposé d'information préalable aux activités ~~de vérification sur place~~ et à la réunion postérieure à ces activités].

Surveillance du périmètre

10. Dès son arrivée à l'installation faisant l'objet de l'enquête, l'équipe qui est chargée de celle-ci a le droit de commencer à mettre en oeuvre des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le périmètre [final ou de rechange, quel que soit le premier atteint]. Ces procédures comprennent l'identification des véhicules quittant le site et l'établissement de registres de trafic.

11. L'équipe ~~a le droit d'~~ peut inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès figurant à l'article III, section G, sous-section G), les véhicules sortant du périmètre. L'État Partie recevant l'enquête fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujéti à l'inspection auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec le ou les motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le mandat d'enquête. Le personnel et les véhicules entrant dans le périmètre ne sont pas soumis à l'inspection, non plus que le personnel et les véhicules privés transportant des passagers qui en sortent.

11 bis L'équipe d'enquête peut, ~~[, avec un consentement de l'État Partie recevant l'enquête] [,] [et] [en présence] [sous la supervision]~~ d'un ou de plusieurs représentants de l'État Partie considéré ou de l'installation, prendre des photographies et réaliser des enregistrements vidéo ~~des [de toutes les] sorties du périmètre et du [de tout le]~~ trafic aux sorties ~~[qui sont, à la suite des inspections des véhicules effectuées conformément au paragraphe 11 ci-dessus, est jugés] [que l'équipe juge]~~ pertinents pour le mandat d'enquête. Les photographies et les enregistrements vidéo restent sous la garde de l'équipe et de l'État Partie considéré, qui décident ensemble, à la fin de l'enquête, de leur pertinence effective pour le mandat d'enquête. L'État Partie conserve toutes les photographies et tous les enregistrements vidéo sans rapport avec le mandat d'enquête. L'équipe et l'État Partie conviennent éventuellement d'autres procédures de surveillance des sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre endroit du périmètre afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autres activités de sortie.

†Détermination du périmètre final par le biais d'une solution de rechange

15. Le périmètre qui constitue la solution de rechange est désigné avec autant de précision que possible, conformément au paragraphe 3. En principe, il est étroitement lié au périmètre demandé, compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il passe normalement près de l'enceinte de sécurité entourant l'installation s'il en existe une. L'État Partie recevant l'enquête cherche à établir une telle relation entre les périmètres en combinant au moins deux des éléments suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande ~~ou plus petite~~ que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est, autant que possible, à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

16. Si l'équipe d'enquête accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 21 et 22 de la présente section.

16 bis Faute d'un accord dans les [trois] heures suivant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final et l'équipe d'enquête est conduite du point d'entrée à ce périmètre conformément aux paragraphes 21 et 22 de la présente section.

~~17. — S'il n'est pas convenu d'un périmètre final, les négociations sont conclues dès que possible, mais en aucun cas elles ne se poursuivent au-delà de [trois] [24] [36] heures après que l'État Partie recevant l'enquête a proposé le périmètre de rechange. Faute d'un accord, l'État Partie recevant l'enquête conduit l'équipe d'enquête à un emplacement du périmètre de rechange.~~

~~18. — Si l'État Partie recevant l'enquête le juge nécessaire, ce transport de l'équipe d'enquête peut commencer avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 17 pour les négociations relatives au périmètre. En tout état de cause, le transport de l'équipe d'enquête s'achève au plus tard ... heures après l'arrivée de celle-ci au point d'entrée.~~

~~19. — À l'arrivée à l'installation, l'État Partie qui reçoit l'enquête donne sans tarder à l'équipe d'enquête accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final ainsi que l'accès à l'intérieur du périmètre final.~~

~~20. — Faute d'un accord dans les ... heures suivant l'arrivée de l'équipe d'enquête au périmètre de rechange, celui-ci est désigné comme périmètre final.~~

F) RAPPORTS ~~115/~~

Rapport d'enquête provisoire

61. Un rapport d'enquête provisoire est mis à la disposition de l'État Partie qui reçoit l'enquête au plus tard 14 jours après l'achèvement de la partie de l'enquête qui a lieu sur place. Dans ce rapport provisoire, l'équipe résume les faits constatés au cours de son enquête. En outre, elle y fournit une description du déroulement et des diverses étapes de l'enquête, en mentionnant spécialement :

a) Les activités qu'elle a réalisées et les faits qu'elle a constatés, eu égard en particulier aux inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1;

b) Le lieu, l'état et l'heure de tous prélèvements d'échantillons et de toutes analyses sur place;

c) Les éléments sur lesquels s'appuient les constatations, tels que les relevés des activités de surveillance du périmètre ou d'activités sur place effectuées par l'équipe;

d) Toutes données d'information que l'équipe aurait recueillies au cours de son enquête et qui pourraient aider à identifier tous agents biologiques ou toxines découverts au cours de l'enquête, ces données pouvant porter notamment sur la composition chimique des substances et sur la présence de matières inertes, dans le cas d'éventuelles armes à toxines, ou les séquences sérologiques ou moléculaires, dans le cas des agents infectieux;

e) Les résultats de toutes investigations effectuées en laboratoire et de tous prélèvements et évaluations d'échantillons qui auraient abouti;

f) Le degré et la nature de l'accès accordé et de la coopération apportée par l'État Partie recevant l'enquête et la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de s'acquitter de son mandat;

g) Le cas échéant, l'aide apportée par l'État Partie hôte et la diligence avec laquelle il l'a fournie.

62. L'État Partie recevant l'enquête a le droit de donner les indications et de faire les observations suivantes, qu'il communique à l'équipe d'enquête dans les [quatre] [10] jours après qu'il a reçu de celle-ci le rapport intérimaire :

a) Il peut indiquer toutes informations et données qui n'auraient pas de rapport avec les inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations et qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui sera transmis aux États Parties.

~~115/ Les paragraphes 61 à 66 ci après ont été proposés par le collaborateur du Président et doivent être examinés plus avant.~~

L'équipe d'enquête examine ces observations et devrait en principe retirer ces informations et données comme cela a été demandé.

b) Il peut formuler des observations sur le rapport provisoire. L'équipe d'enquête fait état de ces observations dans la version finale du rapport et, chaque fois que possible, les incorpore dans le rapport final avant de remettre ce dernier au Directeur général.

Rapports de laboratoire

63. Le laboratoire rend compte des analyses qu'il a effectuées et des agents biologiques ou toxines qu'il a identifiés; à cette fin, il établit les rapports suivants :

a) Rapport de laboratoire initial. Le laboratoire met à la disposition du chef de l'équipe d'enquête un rapport initial aussitôt que possible après réception de l'échantillon ou des échantillons; y figurent les constatations initiales, dont l'identification initiale, s'il a été possible de l'établir, une estimation de la durée des travaux restant à effectuer ainsi qu'un plan d'exécution d'autres analyses et examens.

b) Rapport de laboratoire provisoire. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport provisoire s'il n'a pas achevé ses travaux 30 jours après le rapport initial; il y fournit des renseignements sur l'état des travaux, un diagnostic ou une identification préliminaires et le plan final des travaux restant à effectuer.

c) Rapport de laboratoire final. Le laboratoire remet au chef de l'équipe d'enquête un rapport final sur ses constatations aussitôt qu'il a achevé ses travaux et au plus tard six mois après réception de l'échantillon ou des échantillons. Le rapport de laboratoire final contient une description des travaux effectués; y figure l'identification d'un ou de plusieurs agents. S'il n'a pas été possible d'identifier positivement l'agent ou les agents, le fait est mentionné dans le rapport, où sont alors exposées les raisons pour lesquelles cela a été impossible.

64. En cas de discordance dans les rapports de laboratoire, l'équipe d'enquête remet un double de l'échantillon à un autre laboratoire désigné et homologué, pour analyse.

64 bis Les rapports de laboratoire sont achevés dès que possible et au plus tard six mois après la conclusion de l'enquête sur place, pour être inclus dans le projet de rapport final.

Rapport final

65. Le chef de l'équipe d'enquête met à la disposition de l'État Partie ayant reçu l'enquête, au plus tard 10 jours après réception du ou des rapports de laboratoire finals, un projet de rapport final qui contient le rapport d'enquête provisoire, les observations de l'État Partie considéré et les rapports de laboratoire. Cet État peut faire sur le projet de rapport final des observations par écrit qui sont communiquées au chef de l'équipe d'enquête

dans les [quatre] [30] jours après réception dudit projet de rapport. Toutes observations écrites que l'État Partie souhaiterait faire quant à la teneur du projet de rapport final ou aux constatations qui sont présentées sont jointes en annexe audit projet de rapport. Ce projet, accompagné de ses annexes, devient le rapport final.

66. Le rapport final est remis au Directeur général au plus tard 14 jours après réception des observations écrites de l'État Partie ayant reçu l'enquête pour traitement complémentaire conformément à l'article III, section G.

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
de la confidentialité, afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/21)

ANNEXE E. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

**I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION
CONFIDENTIELLE**

A) RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ

2. Le régime de confidentialité est examiné et approuvé par la Conférence. L'Organisation ne compile pas, ni traite ou diffuse de renseignements ou de données que les États Parties lui ont communiquées confidentiellement tant que la Conférence n'a pas approuvé ce régime ~~116/~~.

B) ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE CLASSIFICATION

~~{6. L'information qui est transmise aux États Parties en application du paragraphe 5 de l'article IV n'est pas classée confidentielle, sauf disposition contraire du présent Protocole.}~~

D) ACCÈS À L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

10. Si cela lui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole, [le Secrétariat] [l'Organe] technique peut, conformément aux procédures du régime de confidentialité, †, uniquement avec l'approbation expresse du Directeur général, assortie de l'assentiment exprès de l'État Partie concerné, et moyennant un engagement personnel de secret, † donner à des entités ou à des personnes qui ne font pas partie du personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique l'accès à une information et des données classées confidentielles. †~~{[le Secrétariat] [l'Organe] technique} [le Directeur général] avise l'État Partie concerné, le cas échéant, de l'accès qu'il est envisagé d'accorder moyennant un engagement personnel de secret et conformément aux procédures du régime de confidentialité [et, à moins que cet État n'exprime formellement son opposition dans les [30] jours qui suivent ladite notification, l'assentiment de ce dernier est réputé acquis].}~~

~~116/ Cette disposition ne préjuge pas des débats ultérieurs sur la communication, aux États Parties, du texte des déclarations initiales et des déclarations annuelles faites en application de l'article III.~~

~~{III. MESURES VISANT À PROTÉGER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE
[OBTENUE] AU COURS OU DU FAIT D'ACTIVITÉS SUR PLACE 117/}~~

Le texte de la section III, qu'il est proposé de supprimer, n'est pas reproduit ici.

117/ ~~Il y a eu accord pour supprimer cette section afin d'éviter un double emploi avec les dispositions pertinentes de l'article III et des annexes B et D. Une délégation a cependant demandé qu'on la maintienne provisoirement pour que l'on puisse s'assurer que les notions qu'elle contient sont correctement intégrées dans les dispositions susmentionnées.~~

**Textes présentés par le collaborateur du Président pour la question
des mesures visant à renforcer le respect de la Convention,
afin qu'ils soient examinés plus avant**

(Ces textes ont été publiés sous la cote BWC/AD HOC GROUP/FOC/20)

APPENDICE C

On propose ci-après de nouvelles améliorations à apporter au texte du document BWC/AD HOC GROUP/FOC/13 relatif aux formules à utiliser pour les déclarations annuelles d'installations. Les propositions sont fondées sur les débats qui ont eu lieu lors des séances et des consultations informelles tenues pendant la quinzième session du Groupe spécial.

Pendant cette session, deux positions fondamentales opposées ont été réaffirmées quant à la conception des formules de déclaration d'installation. La première est qu'il devrait y avoir deux formules, une pour les installations déclarées au titre de programmes à caractère défensif en cours et l'autre pour les installations déclarées parce qu'elles répondent à d'autres critères de déclaration. Cette position est reflétée ci-après dans les formules I et II. La seconde est qu'il ne devrait y avoir qu'une seule formule applicable à tous les types d'installations susceptibles d'être déclarées. Elle est reflétée uniquement dans la formule I. Pour la première position, l'"option 1" de la formule I est proposée; pour la seconde, c'est l'"option 2" qui est proposée.

Dans le présent document, l'emplacement de tous les éléments marqués d'un astérisque dépend de la réponse qui sera donnée à la question de savoir s'il y aura une ou deux formules. Ces éléments sont reproduits aux deux emplacements possibles. Des éléments n'apparaissent barrés que dans les cas où le collaborateur du Président propose des modifications fondamentales du texte sur la base des documents de travail ou des consultations.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

APPENDICE C. INSTALLATIONS

Principes directeurs à suivre pour remplir la formule de déclaration

Les États parties sont appelés à fournir, suivant une formule de déclaration, des renseignements sur les installations qui répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à cet effet dans le Protocole. De telles installations sont dénommées dans la formule "installations déclarées".

La formule est conçue de telle manière qu'il est tenu compte de la taille, de la complexité et de l'éventail des ~~sites~~ lieux dans lesquels se trouvent des installations qui répondent à un ou plusieurs des critères considérés. Il est reconnu que, dans la plupart des cas, les salles, laboratoires ou structures qui correspondent aux éléments constitutifs d'un critère et qu'il s'agit donc de déclarer en tant qu'installation ne recouvrent qu'une partie du ~~site~~ lieu, voire d'un bâtiment. Autrement dit, il se peut que l'installation susceptible d'être déclarée au titre du Protocole se trouve

dans un ~~site~~ lieu où sont aussi implantées une ou plusieurs autres installations qu'il n'y a pas lieu de déclarer. L'inverse est également vrai, puisque l'installation déclarée peut correspondre au ~~site~~ lieu tout entier. Les formules de déclaration sont conçues pour couvrir cet éventail de possibilités.

~~Les formules de déclaration sont conçues pour couvrir cet éventail de possibilités. L'installation à déclarer est la combinaison de salles, laboratoires ou structures où ont été réalisées au cours de l'année civile considérée des activités correspondant à un ou plusieurs critères de déclaration.~~

Option 1

FORMULE [I. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS PARTICIPANT À DES PROGRAMMES DE DÉFENSE BIOLOGIQUE EN COURS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile

INTRODUCTION

i) Autres critères applicables qui s'appliquent à l'installation

L'installation est déclarée parce qu'elle répond au critère constitué par la participation à des programmes de défense biologique en cours. Indiquer si un ou plusieurs des critères ci-après s'appliquent aussi en les entourant d'un trait [et en mentionnant le pourcentage approximatif de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui correspond à chaque critère:]

OU

Option 2

FORMULE. [DÉCLARATION D'INSTALLATIONS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile

INTRODUCTION

i) Critères applicables qui s'appliquent à l'installation

Indiquer si un ou plusieurs des critères ci-après s'appliquent aussi en les entourant d'un trait [et en mentionnant le pourcentage approximatif de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui correspond à chaque critère:]

Texte commun

[Pourcentage approximatif
(en années-hommes)]

Installation participant à un programme de défense biologique en cours	...
Installation de production de vaccins	...
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	...
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	...
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	...
Autre production	...
Autres critères	...

[Estimer la proportion de l'ensemble des travaux de l'installation déclarée qui ont un rapport avec le programme de défense biologique en cours :

jusqu'à 10 % 10 à 50 % plus de 50 %]*

ii) Les installations déclarées devraient répondre aux questions des sections A) et B), et, selon le critère mis en jeu, aux questions ci-après de la section C) :

<u>Critère qui s'applique</u>	<u>Répondre aux questions ci-après de la section C)</u>
Installation participant à un programme de défense biologique en cours	[toutes] [26] [...]
Installation de production de vaccins	27 [et 30] [...]
Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)	28 [...]
Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)	29 [et 30] [...]
Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits	30 [...]
Autre production	31 [et 29] [et 30] [...]
Autres critères	32 [et 29] [et 31] [...]

SECTION A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Nom de l'installation déclarée :

[2.* Nom du site, si ce n'est pas le même :]

3. Adresse :

4. Adresse postale, si ce n'est pas la même :

5. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée

Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments :

le numéro du ou des bâtiments :

le numéro du ou des locaux :

Étage(s) :

6. a) Installations fixes

Fournir une carte de la localité à l'échelle, indiquant l'emplacement de l'installation déclarée :

b) Installations mobiles

Où l'installation se trouvait-elle normalement ?

Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

7. Propriétaire :

Nom :

Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|------------|--------------------------|---------------|
| <input type="checkbox"/> | Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Autre organisme public ou ministère | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Secteur privé | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |

8. Exploitant :

Nom :

Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|------------|--------------------------|---------------|
| <input type="checkbox"/> | Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Autre organisme public ou ministère | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |
| <input type="checkbox"/> | Secteur privé | <input type="checkbox"/> | Totalement | <input type="checkbox"/> | Partiellement |

9. Financement :

[a)* Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense biologique en cours :

.....

b)* Si ces travaux menés dans l'installation déclarée comprenaient des activités visant des objectifs autres que ceux du programme de défense biologique en cours, par exemple des activités visant des objectifs à la fois de défense biologique et de défense chimique, indiquer approximativement la proportion des travaux qui concernaient le programme de défense biologique en cours :

..... % (chiffre arrondi à la dizaine la plus proche]

c) Organismes ou établissement dont dépendaient les sources de financement (cocher toutes les cases pertinentes) :

- | | | |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Ministère/Organisme de défense | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme public ou ministère | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Secteur privé | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |
| <input type="checkbox"/> Organisation internationale | <input type="checkbox"/> Totalement | <input type="checkbox"/> Partiellement |

10. Estimation des effectifs :

	Total	Personnel scientifique, y compris les ingénieurs	Personnel technique	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration				

[

	Médecins	Scientifiques	Ingénieurs	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration				

SCIENTIFIQUES

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Microbiologistes			
Pathologistes			
Biologistes moléculaires			
Épidémiologistes			
Entomologistes			
Phytopathologistes			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

INGÉNIEURS

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Ingénieurs en construction mécanique			
Ingénieurs chimistes			
Ingénieurs en électronique et en instrumentation			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.]

SECTION B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[11.* Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans l'installation dans le cadre du programme de défense biologique en cours (10 lignes au maximum) :

.....

]

12. Décrire les travaux menés dans l'installation [dans le cadre du programme de défense biologique en cours] (10 lignes au maximum) :

.....

13. Domaines d'activité dans l'installation déclarée.

- i) L'installation a-t-elle mené des travaux de recherche-développement, d'essai, d'évaluation ou de production en visant l'un quelconque des objectifs ci-après :
- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| a) Détection, identification et diagnostic | OUI/NON |
| b) Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs | OUI/NON |
| c) Prophylaxie [: | OUI/NON] |
| [spécifique | OUI/NON |
| non spécifique | OUI/NON] |
| d) Protection physique | OUI/NON |
| e) Traitement médical ou vétérinaire | OUI/NON |
| f) Modification génétique | OUI/NON |
| g) Entretien/dépôt de collections de cultures | OUI/NON |
| h) Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole | OUI/NON |

- ii) Indiquer si l'installation déclarée a participé à L'installation a-t-elle mené des travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation dans l'un quelconque des domaines suivants :

~~À exclure : Il n'y a pas lieu de déclarer les travaux visant uniquement à établir des procédures d'exploitation types pour le matériel de l'installation.~~

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| a) Détection, identification et diagnostic | OUI/NON |
| b) Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs | OUI/NON |
| c) Prophylaxie : | |
| spécifique | OUI/NON |
| non spécifique | OUI/NON |
| d) Protection physique | OUI/NON |
| e) Traitement | OUI/NON |

- f) Caractéristiques des agents biologiques et des toxines :
- | | |
|--------------------------------|----------------|
| pouvoir pathogène et virulence | OUI/NON |
| toxicité | OUI/NON |
| toxinologie | OUI/NON |
| stabilité dans l'environnement | OUI/NON |
| [production | OUI/NON] |
| résistance aux microbes | OUI/NON |
- g) ~~Études Aérobiologie~~ **études aérobiologiques comportant la dissémination à l'air libre** OUI/NON
- ~~h) Modification génétique~~ OUI/NON
- i) [Microbiologie des insectes]
[Transmission par vecteurs] OUI/NON
- j) Phytopathologie OUI/NON
- ~~k) Entretien/dépôt de collections de cultures~~ OUI/NON
- ~~l) Méthodes de lutte contre les insectes
ou les ravageurs, à usage agricole ou horticole~~ OUI/NON

[14. Si l'installation déclarée comprenait des laboratoires désignés comme étant à confinement biologique poussé (BL 3 - ...) pour les agents pathogènes pour l'homme ou les zoopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m² 118/1

15. Si l'installation déclarée comprenait des chambres ou d'autres enceintes de mise en quarantaine des plantes ou des phytopathogènes, indiquer la superficie des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²

16. Si l'installation comprenait des chambres pour conserver des animaux vivants ou effectuer des travaux mettant en jeu des animaux vivants, sous confinement biologique maximal (BL 4 - ...) ou poussé (BL 3 - ...), indiquer la superficie des zones où des animaux étaient conservés ou utilisés dans des travaux, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

118/ Si le confinement [biologique poussé] [BL 3] est approuvé comme critère de déclaration, cette question ne sera peut-être pas nécessaire.

Type d'animal	Superficie			Niveau de confinement qui s'appliquait	
	jusqu'à 30 m ²	30 à 100 m ²	plus de 100 m ²	maximal	poussé
Insectes					
Serpents					
Rongeurs					
Moutons/chèvres/bovins					
Primates					
Autres (préciser)					

17. Répondre aux questions posées dans l'annexe ... ci-jointe au sujet des équipements se trouvant dans l'installation déclarée 119/.

[18.* Si l'installation a effectué des travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits sur les listes de l'annexe A, [qu'elle ait ou non répondu aux critères de déclaration pour de tels travaux,] donner les renseignements ci-après :

Agent	Estimation de la quantité produite ([nombre de micro-organismes] [litres de cultures])		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

[19. Si des milieux de culture tissulaires ont été employés, indiquer la fourchette qui s'appliquait :

jusqu'à 1 000 l entre 1 000 et 10 000 l plus de 10 000 l]

119/ Utiliser la liste figurant dans l'annexe A, section II, du texte évolutif.

des actes de conférence ou mises à disposition sous forme électronique
(indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....
.....
.....

**SECTION C) RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
À FOURNIR LORSQUE L'INSTALLATION DÉCLARÉE CI-DESSUS A RÉPONDU AUX
CONDITIONS D'UN OU PLUSIEURS AUTRES CRITÈRES APPLICABLES AUX
DÉCLARATIONS**

~~Il convient de fournir les renseignements suivants uniquement lorsque
le critère supplémentaire indiqué s'applique.~~

26* [Installation participant à un programme de défense biologique en cours]

a) Nom du site s'il diffère de celui de l'installation :

ab) Estimer les niveaux de financement des travaux menés dans
l'installation déclarée dans le cadre du programme de défense
biologique en cours :
.....

bc) Si ces travaux menés dans l'installation déclarée comprenaient des
activités visant des objectifs autres que ceux du programme de
défense biologique en cours, par exemple des activités visant des
objectifs à la fois de défense biologique et de défense chimique,
indiquer approximativement la proportion des travaux qui
concernaient le programme de défense biologique en cours :

..... % (chiffre arrondi à la
dizaine la plus proche)

cd) Indiquer les buts et objectifs des travaux menés dans
l'installation dans le cadre du programme de défense biologique en
cours (10 lignes au maximum) :
.....
.....
.....

[ce) Renseignements supplémentaires sur le personnel.

SCIENTIFIQUES

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Microbiologistes			
Pathologistes			
Biologistes moléculaires			
Épidémiologistes			
Entomologistes			
Phytopathologistes			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.

INGÉNIEURS

	Militaires	Civils	Sous contrat */
Ingénieurs en construction mécanique			
Ingénieurs chimistes			
Ingénieurs en électronique et en instrumentation			
Divers			

*/ Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration.]

27. ~~Critère~~ : Production de vaccins

~~Si l'installation a aussi répondu aux conditions du critère relatif à la production de vaccins,~~ Fournir les renseignements suivants concernant les vaccins produits à des fins de distribution ou de vente, ou les vaccins destinés au public ou à usage général :

Vaccin	Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

OU

Vaccin	Niveau de confinement		Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	BL 3	BL 4	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

28. ~~Critère~~ : Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation ~~a aussi répondu aux conditions du critère relatif au~~ comprenait [une structure pour le] [des moyens de] confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²]

OU

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² entre 100 et 500 m²
 plus de 500 m²]

- [b) Indiquer le nombre d'unités : ...]

- bc) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
[Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

- cd) Indiquer quels sont les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels ont porté des travaux :

.....

29. ~~Critère~~ : Confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Si l'installation ~~a aussi répondu aux conditions du critère relatif au~~ comprenait [une structure pour le] [des moyens de] confinement biologique poussé (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²]

OU

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² entre 100 et 500 m²
 plus de 500 m²]

[b) Indiquer le nombre d'unités : ...]

bc) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
[Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

cd) Indiquer quels sont les agents ou les toxines inscrits sur la liste de l'annexe A sur lesquels ont porté des travaux :

.....

30. Critère - Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

L'installation a-t-elle aussi répondu aux conditions du critère relatif aux mené des travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

[

Agent	Estimation de la quantité produite ([nombre de micro-organismes] [litres de cultures])		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

OU

Agent	Estimation de la quantité produite (nombre de micro-organismes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	x à y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le paragraphe 13.

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	x à y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le paragraphe 13.]

31. ~~Critères~~ Autre production

- a) L'installation a-t-elle fabriqué un quelconque produit destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

~~Si l'installation a aussi répondu aux conditions du critère relatif à une autre production, fournir les renseignements suivants :~~

- ab) Dans l'affirmative, indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale du point de vue des quantités produites :

Médicaments	[Substances antimicrobiennes]	Pesticides
Phyto-inoculums	Enzymes	Produits de chimie fine
Protéines autres que des enzymes		Peptides ou acides aminés
Acides nucléiques ou éléments génétiques		
Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés de transformation biologique		
Autres (préciser)	

b) ~~Préciser si l'un quelconque de ces produits était destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs.~~

OUI/NON

c) Préciser si l'un quelconque de ces produits a été fabriqué dans des zones protégées suivant des normes de confinement biologique poussé :

OUI/NON

d) Préciser la quantité globale approximative produite, par fourchette :

jusqu'à x kg (poids sec)	entre x et y kg (poids sec)	plus de y kg (poids sec)
-----------------------------	--------------------------------	-----------------------------

32. ~~Critère~~ : Autres critères de déclaration d'installations

a) Présence de chambres à aérosols

~~L'installation a-t-elle aussi répondu aux conditions du critère relatif à la présence de possédait-elle des chambres à aérosols :~~

OUI/NON

b) Présence de matériel de production d'aérosols

~~L'installation a-t-elle aussi répondu aux conditions du critère relatif à la présence de possédait-elle du matériel de production d'aérosols :~~

OUI/NON

c) Mise en oeuvre de modifications génétiques

~~L'installation a-t-elle aussi répondu aux conditions du critère relatif à la mise en oeuvre des modifications génétiques :~~

OUI/NON

Agent ou toxine en jeu	Préciser si un confinement biologique poussé (BL 3 - ...) a été utilisé	Préciser si un confinement biologique maximal (BL 4 - ...) a été utilisé

~~32. Préciser quels sont les éléments de matériel de l'installation déclarée, indiqués dans l'annexe ... 120/, qui ont répondu aux critères supplémentaires.~~

[FORMULE II. DÉCLARATION D'INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES QUI PARTICIPENT À DES PROGRAMMES DE DÉFENSE BIOLOGIQUE EN COURS

Période sur laquelle porte la déclaration

La présente déclaration porte sur l'année civile

Critères qui s'appliquent à l'installation

L'installation déclarée peut répondre à plus d'un critère. Entourer d'un trait le ou les critères applicables :

Installation de production de vaccins

Installation à confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Installation à confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Autre production

Autres critères

A) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Nom de l'installation déclarée :
2. Nom du site, si ce n'est pas le même :
3. Adresse :
4. Adresse postale, si ce n'est pas la même :

~~120/ Utiliser la liste figurant dans le texte évolutif, annexe A, section II.~~

5. Détails sur les bâtiments de l'installation déclarée :
Donner, selon qu'il convient, le nom du ou des bâtiments :
le numéro du ou des bâtiments :
le numéro du ou des locaux :

6. a) Installations fixes
Fournir une carte de la localité à l'échelle, indiquant
l'emplacement de l'installation déclarée :
b) Installations mobiles
Où l'installation se trouvait-elle normalement ?
Énumérer les endroits où l'installation déclarée a fonctionné :

7. Propriétaire
Nom :
Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes
les cases pertinentes) :
 Ministère/Organisme de défense Totalement Partiellement
 Autre organisme public **ou ministère** Totalement Partiellement
 Secteur privé Totalement Partiellement

8. Exploitant
Nom :
Organisme ou établissement dont dépendait l'installation (cocher toutes
les cases pertinentes) :
 Ministère/Organisme de défense Totalement Partiellement
 Autre organisme public **ou ministère** Totalement Partiellement
 Secteur privé Totalement Partiellement

9. Sources de financement
Organismes ou établissements dont dépendaient les sources de financement
(cocher toutes les cases pertinentes) :
 Ministère/Organisme de défense Totalement Partiellement
 Autre organisme public **ou ministère** Totalement Partiellement
 Secteur privé Totalement Partiellement

10. Estimation des effectifs

	Médecins	Scientifiques	Ingénieurs	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration				

OU

	Total	Personnel scientifique, y compris les ingénieurs	Personnel technique	Divers
Personnel militaire				
Personnel civil				
Employés sous contrat qui ont travaillé plus de six mois au cours de l'année civile de déclaration				

B) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

[11. Décrire les travaux menés à l'installation déclarée (10 lignes au maximum) :

.....

12. Indiquer si l'installation déclarée a participé à des travaux de recherche-développement, d'essai ou d'évaluation dans l'un quelconque des domaines suivants.

À exclure : Il n'y a pas lieu de déclarer les travaux visant uniquement à établir des procédures d'exploitation types pour le matériel de l'installation.

- a) Détection, identification et diagnostic OUI/NON
- b) Décontamination, désinfection, lutte contre les ravageurs OUI/NON

- c) Prophylaxie :
- spécifique OUI/NON
 - non spécifique OUI/NON
- d) Protection physique OUI/NON
- e) Traitement OUI/NON
- f) Caractéristiques des agents biologiques et des toxiques :
- pouvoir pathogène et virulence OUI/NON
 - toxicité OUI/NON
 - stabilité OUI/NON
 - production OUI/NON
 - résistance OUI/NON
- g) Aérobiologie OUI/NON
- h) Modification génétique OUI/NON
- i) Microbiologie des insectes OUI/NON
- j) Phytopathologie OUI/NON
- k) Entretien/dépôt de collections de cultures OUI/NON
- l) Méthodes de lutte contre les insectes ou les ravageurs,
 à usage agricole ou horticole OUI/NON]

13. Critère : Production de vaccins

Si la déclaration a répondu au critère relatif à la production de vaccins, fournir les renseignements suivants concernant les vaccins produits à des fins de distribution ou de vente, ou les vaccins destinés au public ou à usage général :

Vaccin	Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

OU

Vaccin	Niveau de confinement		Nombre estimatif de doses produites (par fourchette)		
	BL 3	BL 4	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

14. Critère : Confinement biologique maximal (BL 4 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique maximal (BL 4 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²]

OU

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² entre 100 et 500 m²
 plus de 500 m²]

- b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
[Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

15. Critère : Confinement biologique poussé (BL 3 - ...)

Si l'installation a répondu au critère relatif au confinement biologique poussé (BL 3 - ...), fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer la superficie totale des zones de travail, non compris les zones réservées à la douche, par fourchette :

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² plus de 100 m²]

OU

[jusqu'à 30 m² entre 30 et 100 m² entre 100 et 500 m²
 plus de 500 m²]

b) Préciser si ces laboratoires ont mené des travaux sur :

Des agents pathogènes pour l'homme	OUI/NON
[Des agents de zoonoses	OUI/NON
D'autres] zoopathogènes	OUI/NON
Des toxines	OUI/NON
Des phytopathogènes	OUI/NON

16. Critère : Travaux mettant en jeu des agents ou toxines inscrits

Si l'installation a répondu au critère relatif aux travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits, fournir les renseignements suivants :

Agent	Estimation de la quantité produite ([nombre de micro-organismes] [litres de cultures])		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)		
	jusqu'à x	entre x et y	plus de y

OU

Agent	Estimation de la quantité produite (nombre de micro-organismes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	x à y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le paragraphe 12.

Toxine	Estimation de la quantité produite (poids sec en grammes)			Niveau de confinement		Domaine d'activité*
	jusqu'à x	x à y	plus de y	BL 3	BL 4	

* Voir le paragraphe 12.]

17. Critère : Autre production

Si l'installation a répondu au critère relatif à une autre production, fournir les renseignements suivants :

- a) Indiquer le ou les types de produits fabriqués. S'il y a plus d'un produit, marquer d'un astérisque le type de produit qui correspond à l'activité principale, du point de vue des quantités produites :

Médicaments [Substances antimicrobiennes] Pesticides
 Phyto-inoculum Enzymes Produits de chimie fine
 Protéines autres que des enzymes Peptides ou acides aminés
 Acides nucléiques ou éléments génétiques
 Micro-organismes destinés à être employés dans des procédés
 de transformation biologique
 Autres (préciser)

- b) Préciser si l'un quelconque de ces produits était destiné à la distribution, à la vente, au public ou à une utilisation générale, soit directement après la production ou après traitement, préparation ou conditionnement ultérieurs :

OUI/NON

18. Autres critères

- a) Présence de chambres à aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de chambres à aérosols ?

OUI/NON

- b) Présence de matériels de production d'aérosols

L'installation a-t-elle aussi répondu au critère relatif à la présence de matériel de production d'aérosols ?

OUI/NON

25. Des agents pathogènes ou des toxines quelconques ont-ils été transférés de l'installation déclarée à d'autres zones du même ~~site~~ lieu ?

OUI/NON

Dans l'affirmative, préciser si l'une de ces zones était

Un laboratoire	OUI/NON
Une animalerie	OUI/NON
Une zone de production	OUI/NON
Une zone intervenant dans le traitement, la fabrication de préparations ou le conditionnement en aval	OUI/NON
Une zone de traitement des déchets	OUI/NON
Une zone intervenant dans l'essai ou l'évaluation sur le terrain	OUI/NON

26. Quelle était la politique en matière de publication concernant les travaux menés dans l'installation déclarée ?

.....
.....
.....

27. Joindre une liste des communications résultant des travaux menés dans ~~publiées par~~ l'installation déclarée ~~qui ont été publiées~~ au cours de l'année civile sur laquelle porte la déclaration, **par exemple** dans des revues ou ouvrages scientifiques/techniques/médicaux/vétérinaires ou dans des actes de conférence, ou présentées sous une forme électronique (indiquer l'auteur, le titre et la référence complète) :

.....
.....
.....

**Texte présenté par le collaborateur du Président pour la question
du siège de l'Organisation, afin qu'il soit examiné plus avant**

(Ce texte a été publié sous la cote BWC/AD HOC GROUP/WP.374/Rev.1)

**PROJET DE QUESTIONNAIRE RÉVISÉ SUR LES ARRANGEMENTS POSSIBLES
CONCERNANT LE SIÈGE DE L'ORGANISATION ET RENSEIGNEMENTS
DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR LA VILLE HÔTE**

Veillez répondre aux questions ci-après, dont la plupart se rapportent à des éléments clefs de l'Accord de siège de la Commission préparatoire 122/, de l'Accord de siège ou de tout autre arrangement entre la Commission préparatoire/l'Organisation et le pays hôte.

I. Bâtiments/Équipements

Pour chaque question, préciser si les indications fournies s'appliquent au stade de la Commission préparatoire ainsi qu'à celui de la mise en oeuvre proprement dite.

1. Comptez-vous fournir des bâtiments/locaux à usage de bureaux nouvellement construits ou existants ? Indiquer l'emplacement, les dimensions et les dates de mise à disposition.
2. Les bâtiments/locaux/terrains proposés sont-ils :
 - à donner ?
 - à louer ? Dans l'affirmative, à titre gracieux ?
 - à acheter ? Dans l'affirmative, à quel prix ?
3. Si vous avez déjà pris une décision sur les bâtiments/locaux/terrains proposés, veuillez communiquer le texte d'un projet de contrat de bail ou de vente si un tel projet est disponible. Si un tel projet n'est pas disponible, prévoyez-vous qu'il sera nécessaire d'inclure des dispositions particulières dans le contrat ? Si oui, lesquelles ?
4. Si l'offre porte sur des bâtiments/locaux/terrains existants, les travaux de rénovation/transformation seront-ils effectués gratuitement ?
5. L'offre inclut-elle la prise en charge des frais de fonctionnement/entretien et des gros travaux de réfection ?
6. Sera-t-il possible, en cas de besoin, d'agrandir les bâtiments/locaux ? Dans l'affirmative, les terrains/bâtiments/locaux supplémentaires seront-ils fournis gratuitement ?

122/ Le présent questionnaire est fondé sur l'hypothèse qu'il y aura une commission préparatoire au stade préalable à la mise en oeuvre. La question de savoir s'il faut établir une commission préparatoire n'a pas encore été tranchée.

7. Si l'Organisation est propriétaire des bâtiments/locaux/terrains et déménage à un autre endroit dans la même ville hôte, des restrictions quelconques s'appliqueront-elles à la vente desdits bâtiments/locaux/terrains ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Ou achèterez-vous ces bâtiments/locaux/terrains ? Dans l'affirmative, à quel prix ?

8. En cas de construction financée par l'Organisation, celle-ci sera-t-elle libre de lancer un appel d'offres international pour obtenir des conditions avantageuses et l'entreprise retenue sera-t-elle habilitée à construire sur votre territoire ?

9. L'offre comprend-elle la mise à disposition gratuite des éléments suivants ? (Veuillez préciser la période pendant laquelle s'applique cette "mise à disposition gratuite".) Ces éléments font-ils appel aux techniques les plus récentes ?

- mobilier de bureau
- équipements de bureau
- fournitures de bureau
- systèmes de chauffage et de ventilation et équipement nécessaire pour leur fonctionnement
- services collectifs (gaz/eau/assainissement/électricité/évacuation des déchets, etc.)
- lignes de communication (téléphone/RNIS/télécopie/réseau informatique/central téléphonique interne/câblage)
- matériel de sécurité/équipement de la zone de sécurité
- installations de conférence, dont un système d'interprétation.

10. Les bâtiments/locaux permettront-ils de disposer des salles mentionnées ci-après ? Veuillez indiquer leur capacité approximative d'accueil en nombre de places.

- plusieurs salles de réunion pour [le Secrétariat] [l'Organe] technique provisoire et une salle de conférence pour les séances plénières au stade de la Commission préparatoire
- plusieurs salles de réunion pour [le Secrétariat] [l'Organe] technique, une salle de conférence pour le Conseil exécutif et une salle de conférence pour la Conférence des États Parties au stade de la mise en oeuvre proprement dite.

11. Si vous offrez des installations de conférence publiques ou commerciales pour le Conseil exécutif/la Conférence des États Parties/les séances plénières de la Commission préparatoire, veuillez nous préciser l'endroit et la capacité d'accueil en nombre de places. L'usage de ces installations sera-t-il gratuit ? Pouvez-vous garantir la disponibilité de ces installations ? Assurerez-vous gratuitement la sécurité des installations ?

12. Les bâtiments/locaux comprendront-ils une cafétéria et/ou un restaurant qui puisse accueillir le personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique et les délégations ? Indiquer leur capacité d'accueil.

13. Les bâtiments/locaux disposeront-ils de places de stationnement suffisantes où le personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique et les délégations de tous les États Parties puissent garer leurs véhicules gratuitement ? Indiquer les capacités de stationnement.

14. Le site du bâtiment/des locaux pourra-t-il être surveillé gratuitement ? Quel type de protection physique (assortie d'un dispositif mécanique/électrique/électronique) pouvez-vous assurer gratuitement ? La police sera-t-elle chargée de la sécurité extérieure ?

15. Si un autre aspect pertinent est à prendre en considération à la rubrique "Bâtiments et équipements" dans le cas de votre candidature, veuillez préciser lequel.

II. Privilèges, immunités et autres régimes applicables

1. Commission préparatoire/Organisation

a) Dispositions générales concernant les privilèges et immunités

La Commission préparatoire et l'Organisation peuvent-elles bénéficier des privilèges et immunités accordés aux organisations internationales installées dans votre pays, s'agissant notamment des points suivants ?

- immunité de juridiction
- inviolabilité des locaux, meubles, archives, échantillons, équipements et autre matériel
- non-assujettissement à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque type que ce soit
- facilités et immunités applicables en matière de communications et de publications, y compris :
 - le droit d'employer des codes et de recevoir et d'expédier leur correspondance par valise diplomatique et valises scellées et le droit d'utiliser un émetteur radio
 - un traitement préférentiel en matière de priorités et de tarifs pour la correspondance, les télécommunications et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision
- exonération d'impôts directs et de droits de douane.

b) Régime fiscal

- i) L'Organisation peut-elle être exonérée d'impôts indirects ?

- ii) Des restrictions sont-elles imposées en ce qui concerne les articles visés ou le montant par facture (limites inférieure et supérieure) ?
 - iii) Ces exonérations seront-elles accordées sous la forme d'une déduction à la source ?
- c) Régime douanier
- i) De quels droits de douane et taxes d'effet équivalent la Commission préparatoire et l'Organisation sont-elles exemptées ? Ces exemptions sont-elles applicables à tout volume de leurs biens importés ou exportés ? Les biens importés ou exportés seront-ils exempts de contrôle douanier ?
 - ii) Dans quelles conditions les articles exonérés peuvent-ils être vendus dans le pays hôte ?
- d) Établissement d'un économat hors taxes.

La Commission préparatoire et l'Organisation ont-elles le droit d'établir leur propre économat hors taxes ? Qui pourra y avoir accès ?

2. Missions permanentes des États Parties et membres de ces missions

- a) Missions permanentes
- i) Chaque membre de l'Organisation peut-il établir sa propre mission permanente auprès de celle-ci ? Dans l'affirmative, cette mission pourra-t-elle bénéficier des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques installées dans votre pays, conformément à la Convention de Vienne ?
 - ii) Des limites sont-elles applicables dans votre pays au nombre de membres que peuvent compter les missions permanentes, y compris le personnel de service ?
- b) Membres des missions permanentes
- i) Membres des missions permanentes, y compris le personnel administratif et technique et le personnel de service : ont-ils droit aux privilèges et immunités accordés aux membres de rang comparable du personnel des missions diplomatiques établies dans votre pays ? Qu'en est-il de leurs conjoints, enfants, parents à charge et gens de maison ? (Préciser au besoin comment est définie la catégorie de personnes visée ci-dessus.)
 - ii) Régime fiscal
 - a. Les membres des missions permanentes peuvent-ils être exonérés d'impôts indirects ?

- b. En cas d'exonération de la TVA, des restrictions sont-elles imposées en ce qui concerne les articles visés ou le montant par facture (limites inférieure ou supérieure) ?
- c. Ces exonérations sont-elles accordées sous la forme d'une déduction à la source ?

iii) Régime douanier

- a. Combien de véhicules à moteur un membre d'une mission permanente peut-il importer en franchise de droits de douane ?
- b. Dans quels délais peut-il obtenir une plaque d'immatriculation ?
- c. À quelle condition les véhicules à moteur exonérés peuvent-ils être vendus sans qu'il faille acquitter des droits de douane ?

3. Représentants des États Parties

Les représentants des États Parties, leurs suppléants et les conseillers, les experts techniques et les secrétaires de leurs délégations qui se rendent aux réunions de la Commission préparatoire et de l'Organisation peuvent-ils bénéficier des privilèges et immunités accordés aux représentants des États en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 ou de privilèges et immunités différents ?

4. Directeur général/fonctionnaires de la Commission préparatoire/ Organisation

a) Directeur général/hauts fonctionnaires

- i) Le Directeur général peut-il bénéficier des privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques établies dans votre pays ?
- ii) Quelle classe de fonctionnaires peut bénéficier des privilèges et immunités accordés aux personnes jouissant du statut diplomatique ?
- iii) Les personnes susmentionnées peuvent-elles être exonérées d'impôts indirects ?
- iv) En cas d'exonération de la TVA, des restrictions sont-elles imposées en ce qui concerne les articles visés ou le montant par facture (limites inférieure et supérieure) ? Cette exonération est-elle accordée sous la forme d'une déduction à la source ?
- v) Combien de véhicules à moteur les intéressés peuvent-ils importer en franchise de droits de douane ?

- vi) Dans quels délais peuvent-ils obtenir une plaque d'immatriculation ?
- vii) À quelle condition les véhicules à moteur exonérés peuvent-ils être vendus sans qu'il faille acquitter de droits de douane ?

b) Autres fonctionnaires

Les fonctionnaires autres que le Directeur général et les fonctionnaires visés à l'alinéa a) ii) ci-dessus peuvent-ils bénéficier des privilèges et immunités accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques établies dans votre pays ?

c) Fonctionnaires ayant la nationalité du pays hôte

Les fonctionnaires ayant la nationalité du pays hôte peuvent-ils être exonérés de l'impôt sur le revenu ?

d) Personnel des équipes [de visite/] d'enquête

Un traitement prioritaire peut-il être accordé, aux points de contrôle douanier et de contrôle de sécurité, au personnel des équipes [de visite et] d'enquête pour faciliter leur entrée dans le pays ainsi que leur départ ?

5. Experts

Quels sont les privilèges et immunités qui peuvent être accordés aux experts en mission pour la Commission préparatoire ou l'Organisation ? Diffèrent-ils de ceux qui sont accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 ?

6. Visa

a) Dans quels délais des visas sont-ils délivrés sans frais aux personnes ci-après, indépendamment de leur nationalité ?

- Membres des missions permanentes, ainsi que leurs conjoints, enfants, parents à charge, gens de maison et invités personnels
- Fonctionnaires de l'Organisation ainsi que leurs conjoints, enfants, parents à charge, gens de maisons et invités personnels
- Représentants des États Parties, suppléants et conseillers, ainsi que leurs conjoints
- Représentants et fonctionnaires d'organisations internationales avec lesquelles l'Organisation entretient d'étroites relations
- Experts, ainsi que leurs conjoints et enfants.

b) Les personnes qui font fréquemment le voyage entre la capitale de leur pays et le lieu des réunions peuvent-elles obtenir des visas d'entrées multiples ? Combien d'années un tel visa est-il valide ?

7. Accès au marché du travail

Les conjoints et enfants des membres des missions permanentes et des fonctionnaires de l'Organisation peuvent-ils accéder au marché du travail sans formalités excessives ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer en quoi consistent ces formalités. Lors de la cessation de service des membres d'une mission permanente ou des fonctionnaires, leurs conjoints et enfants peuvent-ils continuer à travailler pendant une période raisonnable ?

8. Sécurité sociale

a) L'Organisation et ses fonctionnaires peuvent-ils être exonérés de toutes les contributions obligatoires au système de sécurité sociale de votre pays ?

b) Toute caisse de prévoyance créée par l'Organisation peut-elle bénéficier des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation proprement dite ?

c) Les membres des missions permanentes, y compris le personnel administratif et technique et le personnel de service, ainsi que leurs conjoints, enfants, parents à charge et gens de maison peuvent-ils être exonérés de toutes les contributions obligatoires au système de sécurité sociale de votre pays ?

9. Cartes d'identité

Une carte d'identité peut-elle être délivrée à l'Organisation/aux missions permanentes pour chacun des fonctionnaires/experts/membres ainsi que pour les personnes à leur charge et leurs gens de maison ? Dans quels délais ces cartes seront-elles délivrées ?

10. Relations avec le pays hôte et facilités offertes aux missions permanentes

a) Quels sont les mécanismes/dispositifs prévus à l'intention des missions diplomatiques pour faciliter leurs échanges, fournir des informations et aplanir leurs difficultés vis-à-vis des autorités et dispositions réglementaires locales ?

b) Un bureau de liaison a-t-il été désigné à cet effet ?

c) Le personnel affecté à de telles fonctions a-t-il reçu une formation adéquate en matière de relations publiques ?

d) Selon ce que vous avez pu constater, quelles sont les plaintes le plus souvent déposées par des missions diplomatiques et comment sont-elles traitées ?

e) Quels types de procédures est-il possible d'utiliser dans les cas où le pays hôte estime qu'il y a pu avoir abus des privilèges et immunités accordés à la Commission préparatoire et à l'Organisation ?

11. S'il a conclu avec une organisation intergouvernementale des accords contenant des clauses ou conditions plus favorables que celles accordées à d'autres organisations internationales, votre Gouvernement étendra-t-il à l'Organisation ces clauses ou conditions plus favorables ?

12. Si un autre aspect pertinent est à prendre en considération à la rubrique "Privilèges et immunités", veuillez préciser lequel.

III. Renseignements sur la négociation et la mise en oeuvre de l'accord de siège ou des arrangements relatifs au siège

1. Pourriez-vous indiquer la durée normale de la négociation d'un accord de siège dans le cas d'organisations similaires à celle qu'il est proposé d'établir pour les armes biologiques ?

2. Dans quels délais pouvez-vous être prêt à mettre en oeuvre l'accord de siège ou les arrangements relatifs au siège une fois que ceux-ci auront été conclus ?

3. Quelles sources de financement prévoyez-vous d'utiliser pour permettre la mise en oeuvre de tout accord ou de tous arrangements ?

4. Comment les obligations découlant de l'accord de siège ou des arrangements relatifs au siège seraient-elles prises en compte dans votre système juridique ? Par voie législative et/ou réglementaire ?

IV. Renseignements de caractère général sur la ville hôte

1. Caractéristiques fonctionnelles

a) Le personnel disponible et la situation de l'emploi aux niveaux régional ou local permettent-ils de recruter des employés compétents d'expression anglaise et/ou française pour occuper des emplois à temps complet/partiel, notamment pour les services administratifs, de secrétariat et linguistiques (langues officielles de l'ONU) ?

b) Combien y a-t-il actuellement de pays ayant une représentation dans la ville hôte ?

c) Des organisations internationales ayant leur siège dans la ville hôte ont-elles des activités intéressant tout particulièrement l'Organisation ? Quels sont leur taille et leur budget ? Quelle synergie peut-on attendre entre elles et l'Organisation ?

d) Y a-t-il des laboratoires/instituts de recherche ayant un rapport avec la Convention qui puissent fournir une aide (programme de formation, par exemple) à l'Organisation ?

e) Quels sont les organes d'information internationaux représentés par des agences et des correspondants ?

f) Renseignements détaillés sur les vols à partir des aéroports internationaux les plus proches; on indiquera par exemple les villes étrangères desservies par des vols directs (et la fréquence de ces vols) et le nombre de vols quotidiens à destination du Siège de l'ONU.

g) Services pour les missions diplomatiques dans les aéroports internationaux les plus proches; places de stationnement réservées et boutiques hors taxe par exemple.

h) Liaisons ferroviaires à grande vitesse avec les pays voisins.

i) Nombre de sociétés de services de conférence/secrétariat dans la ville hôte.

j) Nombre d'hôtels (capacités exprimées en nombre de lits) et de restaurants (de type ordinaire) accessibles à pied depuis les bâtiments/locaux de l'Organisation.

2. Autres caractéristiques

a) Sécurité

i) Veuillez indiquer les taux de délinquance dans la ville hôte et dans le pays.

ii) Au cas où il y aurait eu depuis 1994 des violations des locaux d'organisations internationales, d'ambassades ou de missions permanentes ou des agressions avec blessures corporelles contre des diplomates accrédités, veuillez rendre compte de tous ces incidents et indiquer comment ils ont été traités par les autorités.

iii) Quelles sont les mesures en vigueur pour assurer la sécurité des organisations internationales, des ambassades et des missions permanentes ainsi que de leur personnel ?

b) Services de transport en commun disponibles dans la ville hôte pour accéder aux lieux suivants :

- bâtiments/locaux proposés;
- quartiers résidentiels;
- aéroport international;
- hôtels.

c) Logement

i) Logements adéquats disponibles pour les membres des missions permanentes et le personnel [du Secrétariat] [de l'Organe] technique.

ii) Loyer mensuel d'un appartement et/ou d'une villa de trois chambres à une distance raisonnable des bâtiments/locaux proposés.

- iii) Agents immobiliers et/ou bureau de logement disponibles.
 - d) Coût de la vie
 - i) Coût de la vie moyen pour une famille de quatre personnes.
 - ii) Prix d'un "Big Mac".
 - e) Un barème des indemnités de poste et un barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux à l'ONU ont-ils été établis pour la ville hôte ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations pertinentes pour 1998.
 - f) Établissements d'enseignement (accueil d'enfants d'âge préscolaire, écoles primaires, écoles secondaires, universités, écoles internationales, etc.) et frais de scolarité annuels.
 - g) Services de garderie (horaires d'ouverture généralement en vigueur).
 - h) Services médicaux.
 - i) Assurance maladie.
 - j) Les permis de conduire étrangers sont-ils acceptés ou doivent-ils être remis conformément à votre réglementation nationale ? Un nouveau permis sera-t-il délivré gratuitement ? Dans quels délais celui-ci peut-il être obtenu ?
 - k) Quel est le nombre des fournisseurs d'accès Internet et quels sont leurs tarifs ?
 - l) La télévision par câble est-elle disponible dans la ville hôte ? Dans l'affirmative, quelles chaînes peut-on recevoir ? À quel prix ?
 - m) Religion
- Quelles sont les diverses communautés religieuses représentées dans la ville hôte pratiquant régulièrement un culte et disposant de locaux enregistrés à cet effet ?

3. Si un autre aspect pertinent est à prendre en considération à la rubrique "Renseignements de caractère général" dans le cas de votre candidature, veuillez préciser lequel.
